Quatre-vingt-treizième année. — N° 188. Le Numéro : 0,50 NF Vendredi 11 Août 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

En vente :

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1961

(Loi n° 61-825 du 29 juillet 1961, publiée au *J. O.* du 30 juillet 1961.)

N° 61-143 Prix : **0,30 NF.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].)

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR

Décrets du 4 août 1961 portant nominations (p. 7539).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERES D'ETAT

Arrêté du 1er août 1961 portant autorisation provisoire d'exploiter des puits productifs du gisement d'hydrocarbures d'Hassi-R'Mel (p. 7539).

(1 f.)

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décrets portant délégations de signature (p. 7539).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-900 du 9 août 1961 déterminant au profit de certaines catégories de fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat les modalités d'attribution d'un minimum garanti de rémunération (p. 7540).

Circulaire du 9 août 1961 relative à la rémunération des auxiliaires de bureau et de service (p. 7540).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant détachement d'un magistrat (p. 7540).

Arrêté du 4 août 1961 portant organisation d'un concours pour le recrutement de commis greffiers stagiaires des tribunaux d'instance d'Algérie (p. 7541).

Arrêté portant modification de l'arrêté du 22 août 1951, complété par celui du 1er octobre 1951, fixant les conditions de désignation des représentants des membres du Conseil d'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire à la commission de réforme instituée par l'article 28 de la loi du 20 septembre 1948 (rectificatif) (p. 7541).

Arrêtés portant nominations et acceptation de démission (officiers publics et ministériels et personnels des services judiciaires) (p. 7541).

Décisions de justice : Officiers publics et ministériels (p. 7542).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 4 août 1961 relatif à la discipline des membres de la Légion d'honneur et des médaillés militaires (p. 7542).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 61-901 du 4 août 1961 portant publication de la convention d'assistance mutuelle entre les services d'incendie et de secours français et espagnols, signée le 14 juillet 1959 (p. 7542).

Décret n° 61-902 du 4 août 1961 portant publication de la convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux du 9 décembre 1960 (p. 7543).

Décret n° 61-903 du 4 août 1961 modifiant le décret n° 59-839 du 9 juillet 1959 relatif au recrutement des secrétaires des affaires étrangères (Orient) et des secrétaires adjoints des affaires étrangères (Orient) (p. 7545).

Arrêtés des 3 et 5 août 1961 portant assimilation de certains emplois des administrations marocaines et tunisiennes à certains emplois des administrations de l'Etat (p. 7547).

Exequatur accordés à des consuls (p. 7552).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 61-904 du 10 août 1961 complétant le décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958 relatif à la réglementation des épreuves ou manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur (p. 7568).

Décrets portant délégations de signature (p. 7568).

Décrets portant nominations (administration préfectorale) (p. 7569).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 4 août 1961 portant concession de la médaille militaire, modifiant les dispositions de précédents décrets et rectificatifs (p. 7552).

Décrets portant admissions dans les cadres et mise en disponibilité (armée de l'air, active et réserve) (p. 7554).

Décision portant nominations (armée de l'air, active) (p. 7554).

Liste d'admission à l'école polytechnique (concours de 1961) (p. 7566).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret portant délégation de signature (p. 7570).

Décrets portant radiation des cadres et admission à la retraite (administrateurs civils) (p. 7570).

Arrêté du 10 août 1961 portant transfert de crédits (p. 7570).

Arrêté du 10 août 1961 portant modification de l'arrêté du 12 mai 1961 fixant les heures d'ouverture d'Isola (annexe de Nice-Port) au contrôle du tourisme international (p 7571).

Arrêté portant nomination de membres de la commission de l'eau au commissariat général du plan (p. 7572).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Liste des candidats proposés pour l'admission définitive à l'école normale supérieure (section des sciences, groupes A, B, C) (concours de 1961) (p. 7572).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté portant nomination des membres du comité régional de tourisme de Marseille (p. 7569).

Arrêtés portant nominations et inscriptions à un tableau d'avancement (trésoreries des invalides de la marine) (p. 7570).

Décision portant désignation d'un membre de la commission consultative économique de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac (p. 7570).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 61-501 relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure (rectificatif) (p. 7572).

Arrêté du 2 août 1961 autorisant Electricité de France à participer au capital de la société Energie du Mali (p. 7572).

Arrêté du 4 août 1961 déclarant d'utilité publique des travaux de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 7572).

Arrêté complétant l'arrêté du 20 mai 1950 portant création d'une commission nationale des rentes à allouer par suite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles aux agents soumis au statut national du personnel des industries électriques et gazières (rectificatif) (p. 7573).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-905 du 5 août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 188-9 du code rural relatives à la location d'office de certaines exploitations et terres indûment cumulées (p. 7576)

Decret n° 61-827 relatif aux attributions et au fonctionnement du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (rectificatif) (p. 7577).

Décret n° 61-828 relatif aux groupements de producteurs agricoles (rectificatif) (p. 7577).

Arrêté du 9 août 1961 relatif à l'emploi des marques numérotées servant à l'identification des bovins (p. 7577).

Arrêté relatif aux conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Coteaux du Languedoc » (rectificatif) (p. 7577).

Arrêté portant nominations au conseil interprofessionnel du comité des fruits à cidre et des productions cidricoles (p. 7577).

Arrêtés portant promotions, inscriptions sur une liste d'aptitude, attribution de fonctions, nominations, réintégration, mutations, radiation et rectificatif:

Eaux et forêts (p. 7577).

Enseignement agricole (p. 7577).

Génie rural (p. 7577).

Inspection des lois sociales en agriculture (p. 7577).

Services agricoles (p. 7578).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 61-906 du 4 août 1961 relatif à certaines conditions de ressources à remplir par les sinistrés de guerre pour l'attribution de l'allocation d'attente instituée par la loi n° 47-1631 du 30 août 1947 modifiée (p. 7573).

Décret n° 61-907 du 4 août 1961 portant dérogation dans certaines communes aux dispositions de l'article 3 *bis* de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée (p. 7573).

Décret n° 61-908 du 4 août 1961 rendant applicables dans certaines communes les dispositions de l'article 3 *bis* de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée (p. 7573).

Décret n° 61-909 du 4 août 1961 rendant applicables à la commune de Béthune (Pas-de-Calais) les dispositions de l'article 3 *bis* de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée (p. 7574).

Décret n° 61-910 du 5 août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 65 de la loi de finances n° 60-1384 du 23 décembre 1960 relatif à la protection des périmètres sensibles (p. 7574).

Arrêté du 20 juillet 1961 portant publication d'un plan d'urbanisme directeur d'un groupement d'urbanisme (p. 7576).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret portant délégation de signature (p. 7578).

Arrêté portant attribution de fonctions (services extérieurs) (p. 7578).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 61-911 du 4 août 1961 complétant le tableau des emplois classés dans la catégorie B (risques particuliers ou fatigues exceptionnelles) annexé au décret n° 54-832 du 13 août 1954 portant règlement d'administration publique pour la codification de lois et de règlements d'administration publique relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite (p. 7578).

Décret n° 61-912 du 4 août 1961 complétant le tableau documentaire des limites d'âge (II: Fonctionnaires civils) annexé au décret n° 54-832 du 13 août 1954 portant règlement d'administration publique pour la codification de lois et de règlements d'administration publique relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite (p. 7579).

Décret n° 61-913 du 4 août 1961 modifiant le décret n° 59-860 du 17 juillet 1959 modifiant les conditions d'attribution de l'indemnité pour travaux dangereux allouée à certains personnels des postes, télégraphes et téléphones (p. 7579).

Décret n° 61-914 du 4 août 1961 modifiant le décret n° 45-062 du 8 décembre 1945 fixant les taux et conditions d'attribution des indemnités allouées au personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones à des titres divers (p. 7579).

Arrêté portant nomination et titularisation (services extérieurs) (p. 7580).

Emplois réservés: Nominations (p. 7580).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunion de commission (p. 7580).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'extension de la convention collective concernant les entreprises de battages et de travaux agricoles du département de la Loire-Atlantique (p. 7580).

Caisse des dépôts et consignations.

Opérations d'épargne: caisses d'épargne, caisse nationale d'épargne, épargne-crédit (p 7581).

Situation de la Banque de France (p. 7582).

Annonces (p. 7583).

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 20

Avis et rapports. — Séance du 27 juin 1961. — Problème du crédit à la consommation (p. 761).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR

Ministère d'Etat chargé des affaires algériennes.

Par décret du Président de la République en date du 4 août 1961, pris sur proposition du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, après avis du conseil de l'ordre en date du 30 juin 1961 portant que la notification du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé, à titre posthume, dans l'ordre national de la Légion d'honneur M. Roger Gavoury, commissaire divisionnaire, commissaire central à Alger. A été cité à l'ordre de la Nation.

Par décret du Président de la République en date du 4 août 1961, pris sur proposition du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, après avis du conseil de l'ordre en date du 30 juin 1961 portant que la notification du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé, à titre posthume, dans l'ordre national de la Légion d'honneur M. Roger Renard, conseiller général de Bordj-Bou-Arreridj, maire de Tixter (département de Sétif). A été cité à l'ordre de la Nation.

Par décret du Président de la République en date du 4 août 1961, pris sur proposition du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, après avis du conseil de l'ordre en date du 30 juin 1961 portant que la notification du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé, à titre posthume, dans l'ordre national de la Légion d'honneur M. Maurice Ambal, officier de police principal de la sécurité publique à Blida. A été cité à l'ordre de la Nation.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERES D'ETAT

Autorisation provisoire d'exploiter des puits productifs du gisement d'hydrocarbures d'Hassi-R'Mel.

Le délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes,

Vu la pétition en date du 25 juillet 1961 par laquelle la Société d'exploitation des hydrocarbures d'Hassi-R'Mel (S. E. H. R.), dont le siège social est à Alger (8e), 1, rue Campocasso, sollicite l'octroi d'une autorisation provisoire d'exploiter des puits productifs du gisement dit « d'Hassi-R'Mel » ;

Vu les plans, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition ;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 1er août 1961 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1959 relatif à la procédure d'instruction de la demande d'autorisation provisoire d'exploiter des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes, d'extension ou de retrait de cette autorisation ;

Vu le décret n° 61-8 du 6 janvier 1961 approuvant la convention type de concession des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu le décret du 19 février 1958 prorogeant pour une durée de cinq ans sur la moitié de sa superficie, et notamment sur le périmètre dénommé périmètre Ouest, la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Berriane », accordé à la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie (S. N. Repal) par arrêté du 16 octobre 1952, prorogé pour une durée de trois mois par arrêté du 12 juin 1957 ;

Vu le décret du 26 juin 1961 portant mutation partielle du permis de Berriane au profit de la Société d'exploitation des hydrocarbures d'Hassi-R'Mel et création corrélative du permis dit « Hassi-R'Mel »,

Arrête :

Art. 1er. — Il est accordé à la Société d'exploitation des hydrocarbures d'Hassi-R'Mel une autorisation provisoire d'exploiter des puits productifs du gisement d'hydrocarbures d'Hassi-R'Mel.

Les puits faisant l'objet de cette autorisation d'exploiter sont, dans le système Lambert Sud-Algérie, définis par les coordonnées suivantes :

	X	Y
HR 1	553,430	259,382
HR 2	540,591	254,256
HR 7	562,135	252,065
HR 9	560,490	266,525

Art. 2. — Cette autorisation provisoire d'exploiter est accordée pour une durée de deux ans.

Art. 3. — L'ingénieur en chef des mines de l'Organisation commune des régions sahariennes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1961.

Le délégué général
de l'Organisation commune des régions sahariennes,
OLIVIER GUICHARD.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Délégations de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 22 novembre 1960 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 60-1275 du 3 décembre 1960 relatif aux attributions du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1960 portant délégation de signature de M. Christian Delaballe, secrétaire général du ministère d'Etat chargé des affaires algériennes ;

Vu l'arrêté du 1er avril 1961 nommant M. de Leusse (Bruno) chef de service,

Décrète :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Delaballe, secrétaire général du ministère d'Etat chargé des affaires algériennes, M. de Leusse, chef de service au ministère d'Etat chargé des affaires algériennes, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions :

Les arrêtés, décisions et pièces d'administration se rapportant aux affaires politiques et à l'information.

Les ordonnances de délégation, les ordonnances de paiement et toutes pièces justificatives de dépenses nécessaires à l'exécution du budget du ministère d'Etat chargé des affaires algériennes.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

LOUIS JOXE.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 22 novembre 1960 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 60-1275 du 3 décembre 1960 relatif aux attributions du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1960 portant délégation de signature de M. Christian Delaballe, secrétaire général du ministère d'Etat chargé des affaires algériennes ;

Vu l'arrêté du 4 août 1961 nommant M. Dijon (Jean) chef du service des affaires générales au ministère d'Etat chargé des affaires algériennes,

Décrète :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian Delaballe, secrétaire général du ministère d'Etat chargé des affaires algériennes, M. Dijon (Jean) est habilité à signer, dans la limite de ses attributions :

Les arrêtés, décisions et pièces d'administration se rapportant aux affaires générales (gestion du personnel et du matériel du ministère d'Etat chargé des affaires algériennes).

Les ordonnances de délégation, les ordonnances de paiement et toutes pièces justificatives de dépenses nécessaires à l'exécution du budget du ministère d'Etat chargé des affaires algériennes.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

LOUIS JOXE.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-900 du 9 août 1961 déterminant au profit de certaines catégories de fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat les modalités d'attribution d'un minimum garanti de rémunération.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 61-560 du 3 juin 1961 relatif aux traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — A compter du 1er juillet 1961, les fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, à l'exclusion des personnels rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, en fonctions sur le territoire européen de la France et dans les départements d'outre-mer et occupant à temps complet un emploi leur conférant le bénéfice d'un indice de traitement inférieur à l'indice brut 135, perçoivent la rémunération afférente à l'indice brut 125, puis à l'indice brut 135 lorsqu'ils justifient de l'accomplissement respectivement d'un mois, puis de six mois de services publics.

Le présent article ne modifie en rien le régime de rémunérations applicable aux agents à temps incomplet, à ceux qui sont âgés de moins de dix-huit ans et à ceux dont les émoluments sont calculés par référence à un indice inférieur à 100 ou représentent une fraction inférieure à l'unité du traitement de l'un quelconque des indices bruts inférieurs à 135.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, et notamment celles du décret n° 55-1605 du 7 décembre 1955, modifié par l'article 2 du décret n° 58-141 du 13 février 1958 et par l'article 6 du décret n° 57-177 du 16 février 1957.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Circulaire du 9 août 1961 relative à la rémunération des auxiliaires de bureau et de service.

Paris, le 9 août 1961.

Le ministre délégué et le ministre des finances et des affaires économiques à Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat.

Les auxiliaires de bureau recrutés en application de la loi du 3 avril 1950 sont actuellement rémunérés sur la base de l'indice brut 125 dès leur engagement. Cette rémunération avait été fixée par référence à l'indice du 1er échelon de l'emploi d'agent de bureau titulaire (circulaire commune 377 FP-F1-49 du 10 septembre 1957).

Le décret n° 61-717 du 7 juillet 1961 ayant porté de 125 à 140 l'indice brut du 1er échelon de l'emploi d'agent de bureau, il a paru possible de fixer à ce niveau la rémunération des auxiliaires de bureau dès leur entrée en fonctions.

Il vous appartiendra de prendre les dispositions nécessaires à l'application de cette mesure, qui aura effet à compter du 1er juillet 1961.

Les auxiliaires de service sont soumis aux dispositions de l'article 1er du décret n° 61-900 du 9 août 1961.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

maître des requêtes au Conseil d'Etat,

JEAN DONNEDIEU DE VABRES.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :

Le directeur du cabinet,

MICHEL PONIATOWSKI.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 9 août 1961 portant détachement d'un magistrat.

Par décret en date du 9 août 1961, M. Giafferi, premier substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de la Seine, est mis, pour une période de deux ans à compter du 20 mai 1961, à la disposition du centre national d'études judiciaires pour exercer les fonctions de directeur adjoint chargé des études et des stages.

Organisation d'un concours pour le recrutement de commis greffiers stagiaires des tribunaux d'instance d'Algérie.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 50-1472 du 29 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut des commis greffiers des tribunaux d'instance d'Algérie ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1961 portant autorisation d'ouverture d'un concours de commis greffiers en 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Un concours pour admettre en Algérie seize candidats aux fonctions de commis greffiers stagiaires des tribunaux d'instance sera ouvert le lundi 11 décembre 1961.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront dans les centres fixés par arrêté du garde des sceaux.

Art. 3. — Ce concours comportera trois épreuves écrites, dont les deux premières devront être du niveau du brevet d'études du premier cycle du second degré.

Ces épreuves se répartiront comme suit :

1° Une dictée ;

2° Une rédaction sur un sujet général (durée : deux heures) ;

3° Une interrogation (durée : une heure) comprenant trois questions sur l'une des matières suivantes :

a) Organisation judiciaire de la France métropolitaine et de l'Algérie :

1. Le tribunal d'instance ; le tribunal de grande instance ; le tribunal de commerce ; la cour d'appel.

Organisation : ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 ; décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958 ; décret n° 60-158 du 19 février 1960.

Compétence : décret n° 58-1284 du 22 décembre 1958 (art. 59 et suivants du code de procédure civile sur la compétence territoriale des tribunaux de grande instance) ; décret n° 60-158 du 19 février 1960.

2. Organisation de la justice musulmane : décret du 17 avril 1889 et ordonnance du 23 novembre 1944.

3. Le juge du tribunal d'instance à compétence étendue en Algérie : décret du 19 août 1854 ; ordonnance du 14 août 1944 ; loi du 22 septembre 1948 ; décret n° 60-158 du 19 février 1960 (art. 9).

4. Le procureur de la République : ses attributions.

5. Le juge d'instruction : ses attributions.

6. Les officiers publics et ministériels : notions élémentaires sur leurs attributions.

7. Les avocats, les oukils judiciaires ; du droit de représentation devant le tribunal d'instance (art. 30 du décret n° 58-1284 du 22 décembre 1958).

8. La cour d'assises ; le jury : articles 231 à 305 du code de procédure pénale.

b) Eléments de technique juridique ou de pratique des greffes :

Le flagrant délit ; définition ; procédure particulière (art. 53, 71, 393 à 399 du code de procédure pénale).

La contrainte par corps ; notions élémentaires (art. 749 à 762 du code de procédure pénale).

Le casier judiciaire ; notions élémentaires ; les fiches ; les bulletins n° 1, n° 2 et n° 3 (art. 768 à 781 du code de procédure pénale).

Les mandats de justice (art. 122 à 150 du code de procédure pénale).

Les peines ; classification ; échelle des peines.

Exécution des peines ; non-cumul ; sursis (art. 734 à 747 du code de procédure pénale) ; recouvrement des amendes ; amendes de composition.

Les scellés ; apposition ; opposition ; levée ; inventaire (art. 907 à 944 du code de procédure civile).

Les jugements ; différentes sortes de jugements en matière civile et pénale.

Voies de recours ; opposition et appel en matière civile (règles générales et dispositions particulières applicables en Algérie [décrets n°s 60-158 et 60-159 du 19 février 1960]) ; appel des jugements des tribunaux correctionnels (art. 496 à 520 du code de procédure pénale) ; appel des jugements de police (art. 546 à 549 [art. 9 du décret n° 60-158 du 19 février 1960]).

Pourvoi en cassation.

Les pièces à conviction ; procès-verbal de saisie ; registre.

L'instruction en matière de crimes, de délits et de contraventions (art. 79 à 121 et 137 à 223 du code de procédure pénale).

Notions élémentaires sur la nationalité (ordonnance du 2 novembre 1945).

Rédaction d'un certificat de nationalité.

Registres réglementaires du greffier.

Procédure en matière musulmane devant le tribunal d'instance.

Notions élémentaires sur :

1° La tutelle ; le conseil de famille et les attributions du tuteur (art. 389 à 475 du code civil).

2° L'émancipation (art. 476 à 487 du code civil).

Les actes du greffe (énumération).

Le warrant agricole.

Déclaration des accidents du travail ; enquête du juge d'instance.

Loi du 30 octobre 1946 et rôle du greffier.

Les deux premières épreuves sont notées de 0 à 20. Chaque question de la troisième épreuve sera notée de 0 à 10 ;

Les deux premières épreuves seront affectées du coefficient 2. La troisième épreuve du coefficient 1.

Art. 4. — Les demandes d'inscription formulées pour subir les épreuves de ce concours devront être adressées au procureur de la République de la résidence du candidat.

Elles ne seront plus admises après le 20 septembre 1961.

Le dossier de chaque demande, constitué à la diligence du procureur de la République, devra comprendre :

1° Un certificat de nationalité, établi par le juge du tribunal d'instance ;

2° Une expédition intégrale de l'acte de naissance.

Art. 5. — Les sujets choisis par le président du jury seront adressés, sous pli recommandé, au procureur de la République de chaque centre de composition, à l'exception toutefois de celui d'Alger.

Les enveloppes contenant ces sujets seront ouvertes en présence des candidats.

Les candidats seront installés de manière à ne pouvoir communiquer ni entre eux ni avec l'extérieur, ils ne devront avoir à leur disposition aucun document de quelque nature que ce soit.

La surveillance sera assurée par un ou plusieurs magistrats désignés par le procureur général près la cour d'appel dont relève le centre des compositions, avec l'accord du premier président s'il s'agit de magistrats du siège. A l'issue de chaque épreuve, le plus ancien des magistrats placera les copies sous pli cacheté et dressera un procès-verbal qui mentionnera le nom des candidats présents.

Les copies et les procès-verbaux seront adressés, sous pli recommandé, immédiatement après la clôture des épreuves, au président du jury, au palais de justice à Alger.

Art. 6. — La liste, par ordre de mérite, des candidats admis au concours sera dressée par le jury.

Cette liste, après avoir été soumise au garde des sceaux, sera transmise au procureur général d'Alger, chargé de l'arrêter.

Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française et insérée au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 4 août 1961.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Par délégation :
Le directeur du personnel et de l'administration générale,
ROBERT LHEZ.

Modification à l'arrêté du 22 août 1951, complété par celui du 1er octobre 1951, fixant les conditions de désignation des représentants des membres du Conseil d'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire à la commission de réforme instituée par l'article 28 de la loi du 20 septembre 1948.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 août 1961 ; page 7203, 1re colonne, 49e ligne, au lieu de : « *Art.* 4. — Le sixième collège comprend... », lire : « Le sixième collège comprend... ».

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 4 août 1961, la démission de Me Cadieu, avoué près le tribunal de grande instance du Mans, est acceptée en application de l'article 19 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958.

Il est alloué à Me Cadieu ou à ses ayants droit une prime de 4.000 NF, qui sera liquidée conformément à l'article 19, alinéas 2 et 3, du décret susvisé.

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté du 4 août 1961 :

Sont nommés, sur leur demande, greffiers de chambre au tribunal foncier de l'Algérie (postes créés) :

MM.

Azario (Armand), greffier de chambre de 1re classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance d'Alger.

Ansquer (Alain), greffier de chambre de 1re classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance d'Alger.

Meftah Boudjellal, greffier de 2e classe du tribunal d'instance de Saint-Cloud.

M. Meftah Boudjellal, nommé par le présent arrêté greffier de chambre au tribunal foncier de l'Algérie, est, pour compter de son installation dans lesdites fonctions, titularisé dans le corps des greffiers fonctionnaires des cours et tribunaux d'Algérie au 1er échelon de la 1re classe avec ancienneté dans cet échelon remontant au 14 octobre 1959.

Sont nommés greffiers de chambre stagiaires au tribunal foncier de l'Algérie (postes créés) :

MM.

Bendaoud Mohamed, greffier de chambre stagiaire au tribunal de grande instance de Blida.

Mir Abdelbader, greffier de chambre stagiaire au tribunal de grande instance d'Alger.

Par arrêté du 4 août 1961, M. Teisseire (René), candidat reçu au concours de greffiers d'Algérie (session de juin 1960), est nommé greffier de chambre stagiaire au tribunal de grande instance d'Alger, en remplacement de M. Devesa, qui a été placé en congé de longue durée.

Décisions de justice.

OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS

D'un jugement rendu le 5 juillet 1961 par le tribunal de grande instance d'Arras statuant contradictoirement en matière disciplinaire, il appert que Me Bourlat, huissier de justice à Croisilles (Pas-de-Calais), a été condamné à la peine de la suspension pendant un délai de deux mois.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret du 4 août 1961 relatif à la discipline des membres de la Légion d'honneur et des médaillés militaires.

Par décret en date du 4 août 1961, pris en exécution des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852 les peines disciplinaires ci-après ont été prononcées :

Est rayé des contrôles de la médaille militaire à partir de la date du décret et privé en outre définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie :

Franck (Alfred), ancien caporal clairon du 11e régiment d'infanterie coloniale. Médaillé militaire du 30 juin 1938.

Est suspendu pendant cinq ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualtié de médaillé militaire et privé en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie :

Chaissac (André-Marcel), ancien soldat de 1re classe, intendance. Médaillé militaire du 30 juin 1959.

Est suspendu pendant trois ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur et privé en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie :

Martinez (Elie-Roger), lieutenant d'infanterie en retraite. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920.

Est suspendu pendant un an, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur et privé en outre pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie :

Dujardin (Léon-Charles-Augustin-Louis), lieutenant d'infanterie en retraite. Officier de la Légion d'honneur du 21 décembre 1951.

Sont suspendus pendant un an, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire et privés en outre pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie :

Sandrin (Gabriel-Henri-Hippolyte), gendarme en retraite. Médaillé militaire du 30 juin 1938.

Vitu (Roland-Kléber), adjudant de l'école supérieure et d'application du matériel à Fontainebleau. Médaillé militaire du 30 juin 1958.

Est suspendu pendant six mois, à partir du 7 octobre 1960, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur et privé en outre pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie :

De La Fouchardière (Jean-Nicolas-Marie), capitaine de l'état-major du secteur de Khenchela. Chevalier de la Légion d'honneur du 30 décembre 1948.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 61-901 du 4 août 1961 portant publication de la convention d'assistance mutuelle entre les services d'incendie et de secours français et espagnols, signée le 14 juillet 1959.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1er. — La convention d'assistance mutuelle entre les services d'incendie et de secours français et espagnols signée le 14 juillet 1959, pour laquelle les notifications relatives à l'entrée en vigueur ont été échangées le 8 mars 1960, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 4 août 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

CONVENTION D'ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE LES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS FRANÇAIS ET ESPAGNOLS

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement espagnol, considérant que les propositions faites par la sous-commission chargée de l'étude de l'abornement et de la police de frontières qui ont été approuvées par la commission internationale des Pyrénées dans la réunion célébrée à Paris au mois de décembre 1958 sont bénéficieuses pour leurs sujets habitant la zone frontalière, ont décidé de souscrire le présent accord dont la finalité est de faciliter l'assistance mutuelle et l'envoi rapide de secours en cas d'accidents graves ou de sinistres importants qui puissent se produire dans les régions voisines de la frontière. Cet accord ne règle pas les secours concernant les accidents d'aviation qui seront l'objet d'un protocole spécial.

Le présent accord ne s'applique pas seulement au personnel et au matériel des services de pompiers mais aussi à tous les éléments personnels et matériels qui puissent être employés dans les deux pays dans le rayon de leurs plans respectifs d'organisation de secours.

Obligations réciproques.

Art. 1er. — 1. — Les autorités espagnoles et les autorités françaises pourront, à titre de réciprocité, solliciter respectivement l'aide des autorités compétentes de l'autre partie en cas d'accidents graves ou de sinistres importants survenant à proximité de la frontière.

2. — Le concours prévu entrera en jeu dans le cas où l'une des parties a besoin d'une telle assistance et à condition que l'autre partie ne soit pas déjà engagée dans une mission de secours ou de lutte contre l'incendie.

En ce dernier cas, les autorités françaises et espagnoles se concerteront en vue de prendre toutes mesures nécessaires pour faire face à cette situation exceptionnelle.

3. — Lorsque les nationaux de l'un des pays contractants seront victimes d'accidents dans l'autre pays, à proximité de la frontière, les sauveteurs de la nation à laquelle appartiennent les victimes seront autorisés à se transporter sur les lieux de l'accident après entente entre les autorités locales des deux pays.

Franchissement de la frontière.

Art. 2. — L'efficacité des secours étant fonction de la rapidité de leurs interventions, les deux parties contractantes s'engagent à réduire au trict minimum indispensable les formalités de franchissement de la frontière.

Ce minimum comportera la remise par le chef de l'équipe de secours d'un document attestant sa qualité. Il assumera la responsabilité de son équipe tant au point de vue de son personnel que du matériel.

Ce chef d'équipe devra présenter la liste de son personnel aux autorités de la frontière de l'autre partie.

D'autre part, pour que les autorités douanières puissent effectuer, dans la mesure du possible, les vérifications jugées utiles, il leur présentera une liste des véhicules et du matériel traversant la frontière.

Direction générale des secours.

Art. 3. — La direction générale des secours appartiendra, dans tous les cas, aux autorités du territoire sinistré.

Toutefois, il conviendra que le directeur des secours se borne à préciser les missions qu'il entend confier aux détachements de renfort, sans entrer dans le détail de leur exécution. Pour ce faire, les contacts entre les deux parties seront pris de chef à chef.

Les deux parties procéderont, dans la mesure du possible, à la constitution dans leurs zones frontières respectives d'équipes de secours permanentes appropriées dont elles se communiqueront la composition.

Les autorités compétentes des parties cosignataires prennent l'obligation respective de présenter, dans les meilleurs délais, aux autorités locales de l'autre partie, une liste de véhicules et du matériel qui pourraient être envoyés, en cas de nécessité, d'un pays à l'autre.

Conditions relatives aux prêts de matériel.

Art. 4. — Les véhicules et le matériel de secours qui sortent d'un pays pour porter assistance dans l'autre doivent retourner dans leur pays d'origine à l'issue des travaux occasionnés par les accidents ou les sinistres.

Le matériel de secours qui ne retournerait pas dans le pays d'origine sans cause justifiée, dont l'appréciation discrétionnelle appartiendra aux autorités douanières des deux pays, sera soumis aux règles autorisées par la législation intérieure de chaque pays. Dans ce cas, le chef de l'équipe de secours du pays qui a prêté le matériel sera tenu pour responsable.

Remboursement des dépenses d'assistance.

Art. 5. — Aucun paiement ne sera effectué d'une partie à l'autre en remboursement des frais d'assistance ou pour tout matériel perdu, endommagé ou détruit.

Cependant, le ravitaillement des équipes de secours et l'approvisionnement du matériel en ingrédients nécessaires à son fonctionnement incomberont, pendant toute la durée des opérations, à la partie assistée.

Règlement des dommages et indemnités consécutifs aux accidents.

Art. 6. — 1. — En cas de décès ou de blessures survenant au personnel de secours, la partie contractante à laquelle appartient ce personnel renonce à formuler toute réclamation à l'autre partie.

2. — Si les secours appelés en renfort provoquent sur les lieux de leur emploi des dommages à des tiers imputables aux opérations de secours, ces dommages seront à la charge de la partie qui a demandé l'assistance de l'autre, même s'ils résultent d'une fausse manœuvre ou d'une erreur technique.

3. — Si les secours appelés en renfort provoquent, en allant ou en revenant du lieu de leur emploi, des dommages à des tiers, ces dommages seront à la charge des autorités sur le territoire desquelles ils auront été causés.

Accords particuliers d'assistance mutuelle et plans d'intervention.

Art. 7. — Dans le cadre et suivant les dispositions de la présente convention, des accords particuliers comportant un plan d'intervention seront établis de concert entre les préfets des départements intéressés et les autorités espagnoles correspondantes.

Ce plan, constamment tenu à jour, devra être soumis au moment opportun à la commission des Pyrénées ; il précisera en particulier :

a) La nature, le nombre et l'emplacement des moyens de secours qui pourront être fournis par chacune des deux parties sur demande de l'autre ;

b) La fonction des personnes habilitées à demander l'assistance ;

c) La fonction de la personne à laquelle le chef du détachement de secours devra se présenter à son arrivée sur les lieux d'emploi ;

d) Tous les renseignements, de nature non secrète, susceptibles de faciliter la mise en œuvre des secours, et notamment les liaisons téléphoniques existant ou à établir entre les autorités désignées.

Durée de la convention.

Art. 8. — 1. — La présente convention demeurera en vigueur pendant une période de cinq ans au cours de laquelle elle pourra être modifiée sur demande de l'une des parties intéressées, et après accord de l'autre partie.

2. — Elle sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties, avec préavis de quatre-vingt-dix jours.

Le présent avenant sera ratifié. Il entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

A Madrid, le 14 juillet 1959.

Pour le Gouvernement de la République française :

GUY DE LA TOURNELLE.

Pour le Gouvernement espagnol :

FERNANDO CASTIELLA.

Décret n° 61-902 du 4 août 1961 portant publication de la convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux du 9 décembre 1960.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1er. — La convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux, signée le 9 décembre 1960, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 4 août 1961.

CHARLES DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

CONVENTION EUROPÉENNE RELATIVE AU RÉGIME DOUANIER DES PALETTES UTILISÉES DANS LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX

Les Parties contractantes,

Constatant l'extension de l'emploi des palettes dans les transports internationaux, notamment grâce à l'utilisation en commun de ces dispositifs ;

Désireuses, pour faciliter les transports internationaux et en réduire le coût, de favoriser cette extension,

sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — 1. — Aux fins de la présente convention, on entend :

a) Par droits et taxes d'entrée, non seulement les droits de douane, mais aussi tous droits et taxes quelconques exigibles du fait de l'importation ;

b) Par palette, un dispositif sur le plancher duquel peut être groupée une certaine quantité de marchandises afin de constituer une unité de charge en vue de son transport ou en vue de sa manutention ou de son gerbage à l'aide d'appareils mécaniques. Ce dispositif est constitué soit par deux planchers reliés entre eux par des entretoises, soit par un plancher reposant sur des pieds ; sa hauteur totale est aussi réduite que possible tout en permettant la manutention par chariots élévateurs à fourche ou transpalettes ; il peut être muni ou non d'une superstructure ;

c) Par personnes, à la fois les personnes physiques et les personnes morales.

2. — La présente convention s'applique aux palettes importées sur le territoire d'une Partie contractante en provenance du territoire d'une autre Partie contractante.

Art. 2. — 1. — Chaque Partie contractante admettra les palettes à l'importation en franchise des droits et taxes d'entrée, sans prohibitions ni restrictions d'importation, à la condition :

a) Qu'elles aient été exportées préalablement ou qu'elles soient réexportées ultérieurement ; ou

b) Qu'un nombre égal de palettes de même type et de valeur sensiblement égale ait été exporté préalablement ou soit exporté ultérieurement.

2. — Sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente convention, la procédure et les modalités d'application du régime prévu au paragraphe 1 du présent article seront déterminées par la réglementation de chacune des Parties contractantes. Cette réglementation pourra notamment comprendre des dispositions destinées à empêcher qu'il ne puisse être importé à titre définitif en franchise des droits et taxes d'entrée un plus grand nombre de palettes qu'il n'en a été ou qu'il n'en sera exporté.

3. — Chaque Partie contractante s'efforcera d'appliquer des formalités aussi simples que possible, et notamment de ne pas exiger la constitution d'une garantie des droits et taxes d'entrée.

Art. 3. — 1. — Chaque Partie contractante appliquera les dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente convention sans exiger pour les importations et les exportations ni la production d'un document douanier ni la constitution d'une garantie des droits et taxes d'entrée aux palettes utilisées en commun en vertu d'un accord aux termes duquel les participants à l'accord :

a) Echangent entre eux, de pays à pays, des palettes de même type à l'occasion d'opérations comprenant des transports internationaux de marchandises ;

b) Tiennent, par type de palettes, le décompte du nombre des palettes ainsi échangées de pays à pays, et

c) S'engagent à se livrer dans un délai déterminé le nombre de palettes de chaque type nécessaire pour compenser, à intervalles périodiques, sur une base bilatérale ou multilatérale, les soldes des comptes ainsi tenus.

2. — Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne seront appliquées que :

a) Si les palettes sont munies d'une marque conforme à celle prévue à l'accord d'utilisation en commun, et

b) Si l'accord d'utilisation en commun a été communiqué aux administrations douanières des Parties contractantes intéressées et si celles-ci l'ont jugé acceptable, estimant les types de palettes suffisamment définis et l'exécution correcte de l'accord suffisamment garantie.

Art. 4. — Chaque Partie contractante se réserve le droit de percevoir les droits et taxes intérieures ainsi que, le cas échéant, les droits et taxes d'entrée en vigueur dans son pays pour les palettes qui ont fait l'objet d'un achat ou d'un contrat similaire de la part de personnes domiciliées ou établies sur son territoire. Chaque Partie contractante se réserve aussi le droit de refuser, pour les palettes exportées sous le régime de la présente convention, la restitution de droits ou taxes ou l'octroi de tout ou partie d'autres avantages éventuellement prévus en cas d'exportation.

Art. 5. — La présente convention ne s'oppose pas à l'octroi pour les importations et exportations de palettes de facilités plus grandes que celles qui y sont prévues.

CHAPITRE II

Dispositions finales

Art. 6. — 1. — Les pays membres de la commission économique pour l'Europe et les pays admis à la commission à titre consultatif, conformément au paragraphe 8 du mandat de cette commission, peuvent devenir Parties contractantes à la présente convention :

a) En la signant ;

b) En la ratifiant après l'avoir signée sous réserve de ratification, ou

c) En y adhérant.

2. — Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la commission économique pour l'Europe en application du paragraphe II du mandat de cette commission peuvent devenir Parties contractantes à la présente convention en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. — La présente convention sera ouverte à la signature jusqu'au 15 mars 1961 inclus. Après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion.

4. — La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 7. — 1. — La présente convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de son article 6 l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. — Pour chaque pays qui la ratifiera ou y adhérera après que cinq pays l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la présente convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

Art. 8. — 1. — Chaque Partie contractante pourra dénoncer la présente convention par notification adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. — La dénonciation prendra effet quinze mois après la date à laquelle le secrétaire général en aura reçu notification.

Art. 9. — La présente convention cessera de produire ses effets si, après son entrée en vigueur, le nombre des Parties contractantes est inférieur à cinq pendant une période quelconque de douze mois consécutifs.

Art. 10. — 1. — Tout pays pourra, lorsqu'il signera la présente convention sans réserve de ratification ou lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente convention sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. La présente convention sera applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le secrétaire général ou, si à ce jour la présente convention n'est pas encore entrée en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.

2. — Tout pays qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre la présente convention applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à son article 8, dénoncer la présente convention en ce qui concerne ledit territoire.

Art. 11. — 1. — Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les Parties en litige.

2. — Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des Parties contractantes en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les Parties en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les Parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque de ces Parties pourra demander au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

3. — La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe précédent sera obligatoire pour les Parties contractantes en litige.

Art. 12. — 1. — Tout pays pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les paragraphes 2 et 3 de l'article 11 de la présente convention. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par ces paragraphes envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. — Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au secrétaire général.

3. — A l'exception de la réserve prévue au paragraphe 1 du présent article, aucune réserve à la présente convention ne sera admise.

Art. 13. — 1. — Après que la présente convention aura été en vigueur pendant trois ans, toute Partie contractante pourra, par notification adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de reviser la présente convention. Le secrétaire général notifiera cette demande à toutes les Parties contractantes et convoquera une conférence de revision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le tiers au moins des Parties contractantes lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. — Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le secrétaire général en avisera toutes les Parties contractantes et les invitera à présenter, dans un délai de tois mois, les propositions qu'elles souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le secrétaire général communiquera à toutes les Parties contractantes l'ordre du jour provisoire de la conférence ainsi que le texte de ces propositions trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

3. — Le secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les pays visés au paragraphe 1 de l'article 6 de la présente convention ainsi que les pays devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 de cet article 6.

Art. 14. — 1. — Toute Partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements à la présente convention. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le communiquera à toutes les Parties contractantes et le portera à la connaissance des autres pays visés au paragraphe 1 de l'article 6 de la présente convention.

2. — Dans un délai de six mois à compter de la date de la communication par le secrétaire général du projet d'amendement, toute Partie contractante peut faire connaître au secrétaire général :

a) Soit qu'elle a une objection à l'amendement proposé ;

b) Soit que, bien qu'elle ait l'intention d'accepter le projet, les conditions nécessaires à cette acceptation ne se trouvent pas encore remplies dans son pays.

3. — Tant qu'une Partie contractante qui a adressé la communication prévue ci-dessus au paragraphe 2, *b* n'aura pas notifié au secrétaire général son acceptation, elle pourra, pendant un délai de neuf mois à partir de l'expiration du délai de six mois prévu pour la communication, présenter une objection à l'amendement proposé.

4. — Si une objection est formulée au projet d'amendement dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'amendement sera considéré comme n'ayant pas été accepté et sera sans effet.

5. — Si aucune objection n'a été formulée au projet d'amendement dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'amendement sera réputé accepté à la date suivante :

a) Lorsque aucune Partie contractante n'a adressé de communication en application du paragraphe 2, *b*, du présent article, à l'expiration du délai de six mois visé à ce paragraphe 2 ;

b) Lorsque au moins une Partie contractante a adressé une communication en application du paragraphe 2, *b* du présent article, à la plus rapprochée des deux dates suivantes :

Date à laquelle toutes les Parties contractantes ayant adressé une telle communication auront notifié au secrétaire général leur acceptation du projet, cette date étant toutefois reportée à l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 2 si toutes les acceptations étaient notifiées antérieurement à cette expiration ;

Expiration du délai de neuf mois visé au paragraphe 3 du présent article.

6. — Tout amendement réputé accepté entrera en vigueur six mois après la date à laquelle il aura été réputé accepté.

7. — Le secrétaire général adressera le plus tôt possible à toutes les Parties contractantes une notification pour leur faire savoir si une objection a été formulée contre le projet d'amendement conformément au paragraphe 2, *a* du présent article et si une ou plusieurs Parties contractantes lui ont adressé une communication conformément au paragraphe 2, *b*. Dans le cas où une ou plusieurs Parties contractantes ont adressé une telle communication, il notifiera ultérieurement à toutes les Parties contractantes si la ou les Parties contractantes qui ont adressé une telle communication élèvent une objection contre le projet d'amendement ou l'acceptent.

Art. 15. — Outre les notifications prévues aux articles 13 et 14 de la présente convention, le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux pays visés au paragraphe 1 de l'article 6 de la présente convention, ainsi qu'aux pays devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 6 de la présente convention.

a) Les signatures, ratifications et adhésions en vertu de l'article 6 ;

b) Les dates auxquelles la présente convention entrera en vigueur conformément à l'article 7 ;

c) Les dénonciations en vertu de l'article 8 ;

d) L'abrogation de la présente convention conformément à l'article 9 ;

e) Les notifications reçues conformément à l'article 10 ;

f) Les déclarations et notifications reçues conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12 ;

g) L'entrée en vigueur de tout amendement conformément à l'article 14.

Art. 16. — Après le 15 mars 1961, l'original de la présente convention sera déposé auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des pays visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la présente convention.

Belgique :
E. Lotz.

Bulgarie :
L.-S. Bonev.

Danemark :
Niels Verner Skak-Nielsen.

France :
G. Cattand.

Italie :
G.-B. Toffolo.

Luxembourg :
A. Clemang.

Pays-Bas :
H.-J. Asch van Wijck.

République fédérale d'Allemagne :
R. Thierfelder.

Suède :
C.-H. von Platten.

Suisse :
C. Lenz.

Royaume-Uni :
E. Sniders.

Décret n° 61-903 du 4 août 1961 modifiant le décret n° 59-839 du 9 juillet 1959 relatif au recrutement des secrétaires des affaires étrangères (Orient) et des secrétaires adjoints des affaires étrangères (Orient).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 51-1105 du 19 septembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, modifié par le décret n° 59-838 du 9 juillet 1959 ;

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale ;

Vu le décret n° 59-839 du 9 juillet 1959 relatif au recrutement des secrétaires des affaires étrangères (Orient) et des secrétaires adjoints des affaires étrangères (Orient), modifié par le décret n° 60-335 du 8 avril 1960 ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 5 du décret susvisé du 9 juillet 1959 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque année un arrêté du ministre des affaires étrangères fixe la date à laquelle auront lieu les épreuves des concours pour le recrutement des secrétaires des affaires étrangères (Orient) et pour le recrutement des secrétaires adjoints des affaires étrangères (Orient) ».

Art. 2. — L'article 6 du décret susvisé du 9 juillet 1959 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un autre arrêté annuel fixera trois années à l'avance :

« 1° Les langues à option figurant au programme des épreuves des concours de chacune des sections Orient, Extrême-Orient, Europe orientale et Afrique pour le recrutement des secrétaires et des secrétaires adjoints des affaires étrangères (Orient) ;

2° Le nombre des places mises au concours dans chacune des sections ».

Art. 3. — L'article 9 du décret susvisé du 9 juillet 1959 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les candidats au premier concours (étudiants) pour le recrutement des secrétaires des affaires étrangères (Orient) doivent :

« 1° Etre titulaires d'un des diplômes exigés pour le premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration, non compris les diplômes délivrés par l'école nationale des langues orientales vivantes ;

« 2° Posséder :

« a) Pour la section Orient :

« Deux diplômes de l'école nationale des langues orientales vivantes, le premier étant obligatoirement celui d'arabe littéral et le second celui d'une des langues de cette section figurant à l'arrêté prévu à l'article 6 ci-dessus. Les candidats peuvent également se présenter avec un diplôme d'arabe littéral et deux diplômes d'arabe dialectal (maghrébin et oriental).

« La possession de la licence d'arabe dispense du diplôme d'arabe littéral.

« b) Pour la section Extrême-Orient :

« 1. Sous-section Chine et Japon : un diplôme de l'école nationale des langues orientales vivantes, qui est obligatoirement celui de chinois ou de japonais ;

« 2. Sous-section Inde : deux diplômes de l'école nationale des langues orientales vivantes, le premier étant celui de hindi ou de ourdou,

le second diplôme étant celui d'une des langues figurant au programme de ces sous-sections et figurant à l'arrêté prévu à l'article 6 ci-dessus.

« c) Pour la section Europe orientale :

« Deux diplômes de l'école nationale des langues orientales vivantes, le premier étant obligatoirement celui de russe et le second figurant à l'arrêté prévu à l'article 6 ci-dessus.

« La possession de la licence de russe dispense du diplôme de russe.

« d) Pour la section Afrique :

« Les candidats à cette section doivent présenter deux diplômes de l'école nationale des langues orientales vivantes et connaître trois langues du continent africain figurant sur la liste de langues prévues à l'article 6 ci-dessus. Ils doivent faire la preuve de ces connaissances soit en étant titulaires de diplômes de l'école nationale des langues orientales vivantes, soit en ayant acquis des titres jugés valables par la commission prévue au dernier alinéa du présent article.

« Dans chaque section, les candidats sont autorisés à présenter comme second diplôme de l'école nationale des langues orientales vivantes celui d'une langue obligatoire dans une autre section ou sous-section. Ils seront interrogés dans cette deuxième langue.

« Pour ces quatre sections et à titre exceptionnel, le ministre des affaires étrangères pourra autoriser à se présenter à ces concours les candidats titulaires d'une licence ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur qui possèdent des titres qui seraient jugés équivalents par une commission composée du directeur du personnel et de l'administration générale du ministère des affaires étrangères, de l'administrateur de l'école nationale des langues orientales vivantes et de deux professeurs de l'enseignement supérieur choisis en raison de leur spécialité ».

Art. 4. — L'article 11 du décret du 9 juillet 1959 susvisé, modifié, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les épreuves des deux concours comprennent :

« A. — Epreuves écrites d'admissibilité :

« 1° Une composition rédigée en cinq heures sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques et sociaux depuis le XVIII° siècle (coefficient 10);

« 2° Une composition d'une durée de cinq heures sur la civilisation, l'histoire, les institutions, la vie économique et sociale des pays correspondant à chaque section (coefficient 15);

« 3° Des épreuves de langues vivantes :

« *Première langue.* — Une note à rédiger en six heures dans cette langue, sur une question politique ou administrative, le dossier fourni aux candidats étant établi dans ladite langue (coefficient 6);

« Un thème d'une durée de trois heures (coefficient 4);

« *Deuxième langue.* — Une version d'une durée de trois heures (coefficient 3);

« Un thème d'une durée de trois heures (coefficient 3);

« *Anglais.* — Une version d'une durée d'une heure (coefficient 2);

« Un thème d'une durée d'une heure (coefficient 2).

« B. — Epreuves orales d'admission :

« 1° Un exposé de dix minutes, après une demi-heure de préparation, sur une question tirée au sort se rapportant à l'histoire diplomatique depuis 1871 (coefficient 5) ;

« 2° Exposé d'une durée de dix minutes sur une question de caractère général relative à la civilisation, à l'histoire, aux institutions, à la vie économique et sociale des pays correspondant à la section choisie, suivi d'une discussion de dix minutes avec le jury (coefficient 10) ;

« 3° Commentaire en dix minutes (après une demi-heure de préparation) d'un texte français d'ordre général, suivi d'une conversation avec le jury d'une durée de dix minutes (coefficient 10) ;

« 4° Langues :

« a) Entretien dans les diverses langues du concours avec l'examinateur qui peut éventuellement demander au candidat le résumé oral d'une conversation enregistrée par un procédé mécanique ou électrique :

« Première langue (coefficient 5) ; deuxième langue (coefficient 2) ; anglais (coefficient 2) ;

« b) Lecture et traduction en français d'un texte contemporain extrait de la presse ou d'un texte administratif, suivies d'une conversation :

« Première langue (coefficient 3) ; deuxième langue (coefficient 2) ; anglais (coefficient 2).

« Les épreuves comprennent :

« C. — Langues facultatives supplémentaires, au choix du candidat, choisies sur la liste prévue à l'article 6 ci-dessus.

« Une version d'une durée de trois heures (coefficient 2) ;

« Un résumé oral de conversation (coefficient 2).

« L'épreuve de langues facultatives supplémentaires donne lieu à majoration. Pour cette majoration comptent uniquement les points acquis au-delà de la moyenne ».

Art. 5. — L'article 14 du décret susvisé du 9 juillet 1959 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les deux concours pour le recrutement des secrétaires adjoints des affaires étrangères (Orient) comprennent des épreuves de culture générale et de langues vivantes réparties pour l'admissibilité et l'admission comme il est indiqué à l'article 15 ci-dessous.

« Les épreuves linguistiques portent sur trois langues, dont deux enseignées à l'école nationale des langues orientales vivantes, la troisième étant obligatoirement l'anglais.

« En ce qui concerne les langues enseignées à l'école nationale des langues orientales vivantes, sont considérées comme première langue :

« Pour la section Orient. — L'arabe littéral.

« Pour la section Extrême-Orient. — Sous-section Chine : le chinois; sous-section Inde : le hindi ou le ourdou ; sous-section Japon : le japonais.

« Pour la section Europe orientale. — Le russe.

« Pour la section Afrique. — Une des langues figurant sur la liste des langues prévues à l'article 6 ci-dessus.

« Dans chaque section, les candidats pourront éventuellement choisir comme seconde langue, au lieu d'une des langues à option mentionnées à l'arrêté prévu à l'article 2 ci-dessus, la première langue obligatoire d'une autre section ou sous-section. Ils seront interrogés dans cette langue ».

Art. 6. — A titre transitoire, le premier arrêté prévu à l'article 2 ci-dessus fixera les listes de langues et le nombre des places mises aux concours qui auront lieu pendant les quatre premières années à compter de la publication du présent décret.

Art. 7. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Assimilation de certains emplois des administrations marocaines à certains emplois des administrations de l'Etat.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 58-185 du 22 février 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi précitée n° 56-782 du 4 août 1956, et notamment son article 6 ;

Vu les arrêtés interministériels des 6 mars 1958, 10 septembre 1958 et 25 octobre 1958 fixant la concordance entre certains emplois des administrations marocaines et certains emplois de l'Etat dépendant du ministère de la justice,

Arrêtent :

Article unique. — **En vue de l'application de la garantie des retraites prévue à l'article 11 de la loi susvisée du 4 août 1956, les emplois énumérés ci-dessous qui ont été tenus par des fonctionnaires retraités des cadres marocains sont assimilés à des emplois français du ministère de la justice :**

Personnel marocain.

EMPLOIS MAROCAINS	EMPLOIS FRANÇAIS
I. — *Juridictions françaises.*	
Secrétaire greffier en chef :	Agent supérieur :
Classe exceptionnelle (après 2 ans)	Hors classe, 2e échelon.
Classe exceptionnelle (avant 2 ans)	Hors classe, 1er échelon.
Hors classe, 3e échelon	Hors classe, 1er échelon.
Hors classe, 2e échelon	1re classe, 3e échelon.
Hors classe, 1er échelon	1re classe, 2e échelon.
1re classe	1re classe, 1er échelon.
2e classe	2e classe, 3e échelon.
3e classe	2e classe, 2e échelon.
4e classe	2e classe, 1er échelon.
5e classe	3e classe, 7e échelon.
Secrétaire greffier :	Agent supérieur :
1re classe	2e classe, 3e échelon.
2e classe	2e classe, 2e échelon.
3e classe	2e classe, 2e échelon.
4e classe	2e classe, 1er échelon.
5e classe	3e classe, 7e échelon.
6e classe	3e classe, 5e échelon.
7e classe	3e classe, 3e échelon.
Stagiaire	3e classe, 1er échelon.
Secrétaire greffier adjoint :	
Classe exceptionnelle	Greffier principal, 5e échelon
1re classe	Greffier principal, 2e échelon
2e classe	Greffier principal, 1er échelon
3e classe	Greffier de 1re classe, 2e échelon.
4e classe	Greffier de 2e classe, 5e échelon
5e classe	Greffier de 2e classe, 4e échelon
6e classe	Greffier de 2e classe, 2e échelon.
7e classe	Greffier de 2e classe, 1er échelon.
Stagiaire	Greffier de 2e classe, stage.
Chef d'interprétariat judiciaire.	
Classe exceptionnelle, 2e échelon	Agent supérieur hors classe, 2e échelon.
Classe exceptionnelle, 1er échelon	Agent supérieur hors classe, 1er échelon.
Hors classe	Agent supérieur de 1re classe, 4e échelon.
1re classe	Agent supérieur de 1re classe, 3e échelon
2e classe	Agent supérieur de 1re classe. 2e échelon.
3e classe	Agent supérieur de 2e classe, 3e échelon.
4e classe	Agent supérieur de 2e classe, 2e échelon.
Interprète judiciaire principal :	
Classe exceptionnelle	Agent supérieur de 2e classe, 3e échelon.
Hors classe	Agent supérieur de 2e classe, 3e échelon.
1re classe	Agent supérieur de 2e classe, 2e échelon.
2e classe	Agent supérieur de 2e classe, 1er échelon.
II. — *Juridictions chérifiennes.*	
Commis greffier principal :	Commis des services extérieurs. — Adjoints administratifs (carrière antérieure à la réforme des catégories C et D) :
Echelon exceptionnel	Chef de groupe, 10e échelon.
2e échelon	Chef de groupe, 7e échelon.
1er échelon	Adjoint administratif, 10e échelon.
1re classe	Adjoint administratif, 8e échelon.
2e classe	Adjoint administratif, 7e échelon.
3e classe	Adjoint administratif, 6e échelon.
Commis greffier :	Agents de bureau (carrière antérieure à la réforme des catégories C et D) :
1re classe	Agent de bureau, 7e échelon.
2e classe	Agent de bureau, 6e échelon.
3e classe	Agent de bureau, 4e échelon.
4e classe	Agent de bureau, 2e échelon.
Stagiaire	Agent de bureau, 2e échelon.

Fait à Paris, le 3 août 1961.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation :
Le ministre plénipotentiaire,
directeur du personnel et de l'administration générale,
J. VIMONT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ HOLLEAUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Assimilation de certains emplois des administrations tunisiennes à certains emplois des administrations de l'Etat.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 58-185 du 22 février 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi précitée n° 56-782 du 4 août 1956, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 novembre 1956 portant rattachement de fonctionnaires français des cadres tunisiens à certains cadres métropolitains dépendant du ministère de la justice,

Arrêtent :

Article unique. **— En vue de l'application de la garantie des retraites prévue à l'article 11 de la loi susvisée du 4 août 1956, les emplois énumérés ci-dessous qui ont été tenus par des fonctionnaires retraités des cadres tunisiens sont assimilés à des emplois français du ministère de la justice :**

Personnel tunisien.

EMPLOIS DES CADRES TUNISIENS	EMPLOIS DES CADRES FRANÇAIS
I. — *Justice française en Tunisie.*	
Secrétaire en chef du parquet général de la cour d'appel de Tunis :	Chef de secrétariat de parquet de 1re classe :
Hors classe, 2e échelon	6e échelon.
Hors classe, 1er échelon	3e échelon.
1re classe	Chef de secrétariat de parquet de 2e classe, 3e échelon.
	Secrétaire de parquet de 2e classe :
2e classe	5e échelon.
3e classe	3e échelon.
4e classe	Echelon stage.
Secrétaire de la première présidence de la cour d'appel de Tunis :	Chef de secrétariat de parquet de 1re classe :
Hors classe, 2e échelon	6e échelon
Hors classe, 1er échelon	3e échelon.
1re classe	Chef de secrétariat de parquet de 2e classe, 3e échelon.
2e classe	Secrétaire de parquet de 2e classe, 5e échelon.
3e classe	Secrétaire de parquet de 2e classe, 3e échelon.
4e classe	Echelon stage.
Secrétaire de parquet général de la cour d'appel de Tunis :	Secrétaire de parquet principal :
Classe exceptionnelle	5e échelon.
1re classe	2e échelon.
2e classe	1er échelon.
3e classe	Secrétaire de parquet de 1re classe, 1er échelon.
	Secrétaire de parquet de 2e classe :
4e classe	5e échelon.
5e classe	3e échelon.
6e classe	2e échelon.
7e classe	Echelon stage.
Secrétaire en chef de parquet de tribunal de 1re classe :	Secrétaire de parquet principal :
Classe exceptionnelle	5e échelon.
1re classe	2e échelon.
2e classe	1er échelon.
3e classe	Secrétaire de parquet de 1re classe, 1er échelon.
	Secrétaire de parquet de 2e classe :
4e classe	5e échelon.
5e classe	3e échelon.
6e classe	2e échelon.
7e classe	Echelon stage.
Secrétaire de parquet de tribunal de 1re classe :	Secrétaire de parquet de 1re classe :
Classe exceptionnelle, après 3 ans.	4e échelon.
Classe exceptionnelle, avant 2 ans.	2e échelon.
Hors classe	Secrétaire de parquet de 1re classe, 2e échelon.
	Secrétaire de parquet de 2e classe :
1re classe principale	5e échelon.
2e classe principale	5e échelon.
3e classe principale	3e échelon.
	Secrétaire de parquet de 2e classe :
1re classe ordinaire	3e échelon.
2e classe ordinaire	2e échelon.
3e classe ordinaire	Echelon stage.
Secrétaire de parquet de tribunal de 2e classe :	Secrétaire de parquet de 1re classe :
Classe exceptionnelle, après 3 ans.	2e échelon.
Classe exceptionnelle, avant 3 ans.	1er échelon.
Hors classe	Secrétaire de parquet de 1re classe, 1er échelon.
	Secrétaire de parquet de 2e classe :
1re classe principale	4e échelon.
2e classe principale	4e échelon.
3e classe principale	3e échelon.
1re classe ordinaire	3e échelon.
2e classe ordinaire	2e échelon.
3e classe ordinaire	Echelon stage.
Greffier de chambre de la cour d'appel de Tunis :	
1re classe	Greffier principal, 5e échelon.
2e classe	Greffier principal, 3e échelon.
3e classe	Greffier de 1re classe, 2e échelon.
4e classe	Greffier de 2e classe, 5e échelon.
5e classe	Greffier de 2e classe, 2e échelon.
6e classe	Greffier de 2e classe, échelon stage.
Greffier de chambre de tribunal de 1re classe (Tunis) :	Greffier des cours et tribunaux :
1re classe	Greffier de 1re classe, 4e échelon.
2e classe	Greffier de 1re classe, 2e échelon.
3e classe	Greffier de 2e classe, 5e échelon.
4e classe	Greffier de 2e classe, 3e échelon.
5e classe	Greffier de 2e classe, 2e échelon.
6e classe	Greffier de 2e classe, échelon stage.
Greffier de chambre de tribunal de 2e classe (Sousse, Bizerte, Sfax) :	Greffier des cours et tribunaux :
1re classe	Greffier de 1re classe, 1er échelon.
2e classe	Greffier de 2e classe, 4e échelon.
3e classe	Greffier de 2e classe, 3e échelon.
4e classe	Greffier de 2e classe, 2e échelon.
5e classe	Greffier de 2e classe, 1er échelon.
6e classe	Greffier de 2e classe, échelon stage.
Commis greffier de justice de paix :	Commis des services extérieurs (carrière antérieure à la réforme des catégories C et D) :
Classe exceptionnelle	Classe exceptionnelle.
11e classe	11e classe.
10e classe	10e classe.
9e classe	9e classe.
8e classe	8e classe.
7e classe	7e classe.
6e classe	6e classe.
5e classe	5e classe.
4e classe	4e classe.
3e classe	3e classe.
2e classe	2e classe.
1re classe	1re classe.
Commis interprète auxiliaire :	Greffier :
1re classe	Greffier de 1re classe, 4e échelon.
2e classe	Greffier de 1re classe, 2e échelon.
3e classe	Greffier de 2e classe, 5e échelon.
4e classe	Greffier de 2e classe, 3e échelon.
5e classe	Greffier de 2e classe, 2e échelon.
6e classe	Greffier de 2e classe, échelon stage.
II. — *Ministère de la justice de Tunisie.*	
(Juridictions tunisiennes.)	
Greffier de classe exceptionnelle :	
1re classe	Greffier principal, 5e échelon.
2e classe	Greffier principal, 3e échelon.
3e classe	Greffier de 1re classe, 2e échelon.
4e classe	Greffier de 2e classe, 5e échelon.
5e classe	Greffier de 2e classe, 3e échelon.
6e classe	Greffier de 2e classe, échelon stage.

EMPLOIS DES CADRES TUNISIENS	EMPLOIS DES CADRES FRANÇAIS
Secrétaire de parquet:	
1re classe	Secrétaire de parquet principal, 5e échelon.
2e classe	Secrétaire de parquet principal, 3e échelon.
3e classe	Secrétaire de parquet de 1re classe, 2e échelon.
4e classe	Secrétaire de parquet de 2e classe, 5e échelon.
5e classe	Secrétaire de parquet de 2e classe, 3e échelon.
6e classe	Secrétaire de parquet de 2e classe, échelon stage.
III. — *Tribunal mixte immobilier de Tunisie.*	
Greffier en chef:	Chef de service de greffe:
1re classe	Chef de service de greffe de 2e classe, 8e échelon.
2e classe	Chef de service de greffe de 2e classe, 6e échelon.
3e classe	Chef de service de greffe de 2e classe, 3e échelon.
4e classe	Greffier de 2e classe, 5e échelon.
5e classe	Greffier de 2e classe, 3e échelon.
6e classe	Greffier de 2e classe, échelon stage.
Greffier en chef adjoint:	Chef de service de greffe:
1re classe	Chef de service de greffe de 2e classe, 8e échelon.
2e classe	Chef de service de greffe de 2e classe, 6e échelon.
3e classe	Chef de service de greffe de 2e classe, 3e échelon.
4e classe	Greffier de 2e classe, 5e échelon.
5e classe	Greffier de 2e classe, 3e échelon.
6e classe	Greffier de 2e classe, échelon stage.
Greffier:	
1re classe	Greffier principal, 5e échelon.
2e classe	Greffier principal, 3e échelon.
3e classe	Greffier de 1re classe, 2e échelon.
4e classe	Greffier de 2e classe, 5e échelon.
5e classe	Greffier de 2e classe, 2e échelon
6e classe	Greffier de 2e classe, échelon stage.
Commis greffier:	Greffier des cours et tribunaux:
1re classe	Greffier de 1re classe, 4e échelon.
2e classe	Greffier de 1re classe, 2e échelon.
3e classe	Greffier de 2e classe, 5e échelon.
4e classe	Greffier de 2e classe, 3e échelon.
5e classe	Greffier de 2e classe, 2e échelon.
6e classe	Greffier de 2e classe, échelon stage.

Fait à Paris, le 3 août 1961.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation :
Le ministre plénipotentiaire, directeur du personnel et de l'administration générale,
J. VIMONT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ HOLLEAUX.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 58-185 du 22 février 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi susvisée n° 56-782 du 4 août 1956, et notamment son article 6,

Arrêtent :

Article unique. — **En vue de l'application de la garantie des retraites prévue à l'article 11 de la loi susvisée du 4 août 1956, les emplois énumérés ci-dessous qui ont été tenus par des fonctionnaires retraités des cadres tunisiens sont assimilés à des emplois métropolitains dans les conditions fixées au tableau ci-après :**

EMPLOIS TUNISIENS Ministère des travaux publics de Tunisie. Service topographique.	EMPLOIS FRANÇAIS Ministère des finances et des affaires économiques. Direction générale des impôts (cadastre).
Inspecteur principal des travaux cadastraux et topographiques:	Inspecteur principal:
1re classe	4e échelon.
2e classe	3e échelon.
3e classe	2e échelon.
4e classe	1er échelon.
Inspecteur des travaux cadastraux et topographiques:	Inspecteur:
1re classe	7e échelon
2e classe	6e échelon.
3e classe	5e échelon.
4e classe	4e échelon.
5e classe	3e échelon.
6e classe	2e échelon.
Ingénieur principal des travaux cadastraux et topographiques:	Inspecteur central:
Classe exceptionnelle	3e échelon.
1re classe	2e échelon.
2e classe	1er échelon.
Ingénieur des travaux cadastraux et topographiques:	Inspecteur:
1re classe	7e échelon.
2e classe	6e échelon.
3e classe	5e échelon.
Ingénieur adjoint des travaux cadastraux et topographiques:	Inspecteur:
1re classe	4e échelon.
2e classe	3e échelon.
3e classe	2e échelon.
Chef de section de dessin principal:	Inspecteur central:
Classe exceptionnelle	3e échelon.
1re classe	2e échelon
2e classe, après 2 ans 6 mois.	1er échelon.
2e classe, avant 2 ans 6 mois.	Inspecteur: 7e échelon.
Chef de section de dessin:	
1re classe	6e échelon.
2e classe	5e échelon.
3e classe	4e échelon.
4e classe	3e échelon.
5e classe	2e échelon.
6e classe	1er échelon.
Adjoint principal:	Adjoint principal:
Classe exceptionnelle	Classe exceptionnelle.
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe
3e classe	3e classe.
4e classe	4e classe.
5e classe	5e classe.
Technicien principal (géomètre, dessinateur ou calculateur):	Technicien principal (géomètre, dessinateur ou calculateur):
Classe exceptionnelle	Classe exceptionnelle nouvelle, 2e échelon.
1re classe	Classe exceptionnelle ancienne.
2e classe	1re classe.
3e classe	2e classe.
4e classe	3e classe.

EMPLOIS TUNISIENS Ministère des travaux publics de Tunisie. Service topographique.	EMPLOIS FRANÇAIS Ministère des finances et des affaires économiques. Direction générale des impôts (cadastre).
Technicien (géomètre, dessinateur ou calculateur):	Technicien (géomètre, dessinateur ou calculateur):
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
3e classe	3e classe.
4e classe	4e classe.
5e classe	5e classe.
6e classe	6e classe.
Topographe principal auxiliaire:	Technicien principal (géomètre):
Classe exceptionnelle	2e classe.
1re classe	3e classe.
	Technicien (géomètre):
2e classe	1re classe.
3e classe	2e classe.
Dessinateur calqueur:	Agent principal de constatation (carrière antérieure à la réforme des catégories C et D):
10e échelon	5e échelon.
9e échelon	4e échelon.
8e échelon	3e échelon.
7e échelon	2e échelon.
6e échelon	1er échelon.
	Agent de constatation (carrière antérieure à la réforme des catégories C et D):
5e échelon	5e échelon.
4e échelon	4e échelon.
3e échelon	3e échelon.
2e échelon	2e échelon.
1er échelon	1er échelon.

Fait à Paris, le 3 août 1961.

Le ministre des affaires étrangères,

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation :

Le ministre plénipotentiaire, directeur du personnel et de l'administration générale,
J. VIMONT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Pour le ministre délégué et par délégation :

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de cabinet,
JEAN LANGLOIS.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

Assimilation de certains emplois des administrations marocaines à certains emplois des administrations de l'Etat.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 58-185 du 22 février 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi susvisée du 4 août 1956, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er février 1958 et les arrêtés interministériels subséquents fixant la correspondance entre certains corps et catégories d'emplois de l'administration marocaine et les emplois du ministère de la santé publique,

Arrêtent :

***Article unique.* — En vue de l'application de la garantie des retraites prévues à l'article 11 de la loi susvisée du 4 août 1956, les emplois énumérés ci-dessous qui ont été tenus par des fonctionnaires retraités des cadres marocains sont assimilés à des emplois français du ministère de la santé publique et de la population :**

EMPLOIS MAROCAINS	EMPLOIS FRANÇAIS
Inspecteur:	Médecin inspecteur divisionnaire:
1re classe	Echelon exceptionnel.
2e classe	2e échelon.
Médecin divisionnaire:	Médecin inspecteur divisionnaire:
Echelon exceptionnel	Echelon exceptionnel.
1re classe	3e échelon.
2e classe	2e échelon
Médecin divisionnaire adjoint:	Médecin inspecteur divisionnaire:
1re classe	2e échelon.
2e classe	1er échelon.
Médecin:	Médecin inspecteur:
1re classe	4e échelon.
2e classe	3e échelon.
3e classe	2e échelon.
Stagiaire	1er échelon.
Pharmacien divisionnaire:	Pharmacien inspecteur divisionnaire:
Echelon exceptionnel	Echelon exceptionnel.
1re classe	3e échelon.
2e classe	2e échelon.
Pharmacien divisionnaire adjoint:	Pharmacien inspecteur divisionnaire:
1re classe	2e échelon.
2e classe	1er échelon.
Pharmacien.	Pharmacien inspecteur:
1re classe	4e échelon.
2e classe	3e échelon.
3e classe	2e échelon.
Stagiaire	1er échelon.
Officier de santé de contrôle sanitaire:	Officier de police sanitaire:
Capitaine.	Capitaine:
Classe exceptionnelle	Echelon fonctionnel.
Hors classe	3e échelon.
1re classe	2e échelon.
2e classe	1er échelon.
Lieutenant:	Lieutenant.
1re classe	3e échelon.
2e classe	2e échelon.
3e classe	1er échelon.
Adjoints spécialistes de santé:	Sous-chef de section des services administratifs des services extérieurs:
Hors classe	Classe exceptionnelle.
2e échelon	2e échelon.
1er échelon	1er échelon.
1re classe	1re classe, 3e échelon.
2e classe	1re classe, 1er échelon.
3e classe	2e classe, 5e échelon.
4e classe	2e classe, 3e échelon.
Adjoint de santé principal:	Surveillant médical des établissements nationaux de bienfaisance:
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
3e classe	3e classe.
Adjoint de santé diplômé d'Etat:	Infirmier diplômé d'Etat:
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe
3e classe	3e classe.
4e classe	4e classe.
5e classe	5e classe.
Adjoint de santé non diplômé d'Etat:	Aide soignant des établissements nationaux de bienfaisance:
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
3e classe	3e classe.
4e classe	4e classe.
5e classe	5e classe.

EMPLOIS MAROCAINS	EMPLOIS FRANÇAIS
Administrateur économe divisionnaire :	Agent supérieur :
Classe exceptionnelle	1re classe, 4e échelon.
1re classe	1re classe, 3e échelon.
2e classe	1re classe, 2e échelon.
3e classe	1re classe, 1er échelon.
4e classe	2e classe, 2e échelon.
Administrateur économe :	Agent supérieur :
1re classe	3e classe, 5e échelon.
2e classe	3e classe, 3e échelon.
3e classe	3e classe, 1er échelon.
Sous-économe :	Sous-chef de section des services administratifs des services extérieurs.
1re classe	1re classe, 4e échelon.
2e classe	1re classe, 2e échelon.
3e classe	2e classe, 7e échelon.
4e classe	2e classe, 5e échelon.
5e classe	2e classe, 3e échelon.
6e classe	2e classe, 1er échelon.
Sage-femme :	Sage-femme et sage-femme chef des établissements nationaux de bienfaisance :
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
3e classe	3e classe.
4e classe	4e classe.
5e classe	5e classe.
Surveillant chef et surveillant général :	Surveillant en chef ou général des établissements nationaux de bienfaisance :
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.

Fait à Paris, le 5 août 1961.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation :
Le ministre plénipotentiaire, directeur du personnel et de l'administration générale,
J. VIMONT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,
JEAN-PAUL NAVARRO.

Assimilation de certains emplois des administrations tunisiennes à certains emplois des administrations de l'Etat.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 58-185 du 22 février 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi susvisée du 4 août 1956, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 1956 et les arrêtés interministériels subséquents fixant la correspondance entre certains corps et catégories d'emplois de l'administration tunisienne et les emplois du ministère de la santé publique,

Arrêtent :

***Article unique.* — En vue de l'application de la garantie des retraites prévue à l'article 11 de la loi susvisée du 4 août 1956, les emplois énumérés ci-dessous qui ont été tenus par des fonctionnaires retraités des cadres tunisiens sont assimilés à des emplois français du ministère de la santé publique et de la population :**

EMPLOIS TUNISIENS	EMPLOIS FRANÇAIS
Médecin inspecteur de la santé publique et médecin chef des services d'hygiène et d'assistance de la commune de Tunis :	Médecin inspecteur divisionnaire :
Classe exceptionnelle	3e échelon.
1re classe	2e échelon.
2e classe	1er échelon.
3e classe	Médecin inspecteur principal, 3e échelon.
Administrateur des hôpitaux de 2e catégorie (de 501 à 1.000 lits) :	Agent supérieur :
1re classe	Hors classe, 2e échelon.
2e classe	Hors classe, 1er échelon.
3e classe	1re classe, 4e échelon.
4e classe	1re classe, 3e échelon.
5e classe	1re classe, 2e échelon.
6e classe	1re classe, 1er échelon.
Receveur et économe des hôpitaux de 2e catégorie (de 501 à 1.000 lits) ; économe de l'hôpital de la Manouba (Tunis) :	Sous-chef de section :
1re classe	Hors classe.
2e classe	5e échelon.
3e classe	4e échelon.
4e classe	Classe exceptionnelle, 1er échelon.
5e classe	1re classe, 3e échelon.
6e classe	1re classe, 1er échelon.
Receveur et économe des hôpitaux de 3e catégorie (500 lits et au-dessous) ; agent comptable de la pharmacie centrale des hôpitaux de Tunis ; directeur ou directrice de l'école professionnelle d'assistance médicale ; chef des services administratifs de l'institut Pasteur ; économe comptable de l'institut Pasteur :	Chef de section :
1re classe	5e échelon.
2e classe	3e échelon.
	Sous-chef de section :
3e classe	1re classe, 4e échelon.
4e classe	1re classe, 2e échelon.
5e classe	2e classe, 6e échelon.
6e classe	2e classe, 4e échelon.
Capitaine de police sanitaire :	Capitaine de police sanitaire :
Echelon fonctionnel	Echelon fonctionnel.
3e échelon	3e échelon.
2e échelon	2e échelon.
1er échelon	1er échelon.
Lieutenant de police sanitaire :	Lieutenant de police sanitaire :
1re classe	3e échelon.
2e classe	2e échelon.
3e classe	1er échelon.
Garde chef de police sanitaire :	Garde chef de police sanitaire :
1re classe	3e échelon.
2e classe	2e échelon.
3e classe	1er échelon.
Garde principal de police sanitaire :	Garde principal de police sanitaire :
1re classe	3e échelon.
2e classe	2e échelon.
3e classe	1er échelon.
Garde de police sanitaire :	Garde de police sanitaire :
1re classe	5e échelon.
2e classe	4e échelon.
3e classe	3e échelon.
4e classe	2e échelon.
5e classe	1er échelon.

EMPLOIS TUNISIENS	EMPLOIS FRANÇAIS
Commis principal de la santé publique :	Adjoint administratif :
Classe exceptionnelle	Classe exceptionnelle.
11e échelon	11e échelon.
10e échelon	10e échelon.
9e échelon	9e échelon.
8e échelon	8e échelon.
7e échelon	7e échelon.
6e échelon	6e échelon.
5e échelon	5e échelon.
4e échelon	4e échelon.
3e échelon	3e échelon.
2e échelon	2e échelon.
1er échelon	1er échelon.
Surveillant chef des hôpitaux :	Surveillant en chef ou général des établissements nationaux de bienfaisance :
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
3e classe	3e classe.
Surveillant médical des hôpitaux :	Surveillant médical des établissements nationaux de bienfaisance :
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
3e classe	3e classe.
Infirmier principal :	Infirmier principal des établissements nationaux de bienfaisance :
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
3e classe	3e classe.
4e classe	4e classe.
5e classe	5e classe.
Infirmier diplômé d'Etat, y compris infirmier diplômé des communes :	Infirmiers diplômés d'Etat des établissements nationaux de bienfaisance :
1re classe	1re classe.
2e classe	2e classe.
3e classe	3e classe.
4e classe	4e classe.
5e classe	5e classe.
Dépensier :	Adjoint administratif :
1re classe	7e échelon.
2e classe	5e échelon.
3e classe	3e échelon.
4e classe	1er échelon.
Mécanicien chef :	Ouvrier de 2e catégorie des établissements nationaux de bienfaisance :
1re classe	7e échelon.
2e classe	6e échelon.
3e classe	5e échelon.
4e classe	4e échelon.
5e classe	3e échelon.
6e classe	2e échelon
7e classe	1er échelon.

Fait à Paris, le 5 août 1961.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation :
Le ministre plénipotentiaire, directeur du personnel et de l'administration générale,
J. VIMONT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,
JEAN-PAUL NAVARRO.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Juan Ansa, consul de la République de l'Uruguay à Bordeaux.

L'exequatur est accordé à M. Michel Block-Becker, consul général honoraire de Costa Rica à Paris.

L'exequatur est accordé à M. Siegfried von Nostitz, consul général de la République fédérale d'Allemagne à Alger, avec juridiction sur les départements d'Alger, de Médéa, d'Orléansville, de Tizi-Ouzou, d'Oran, de Mostaganem, de Tiaret, de Tlemcen, de Saïda, de Constantine, de Batna, de Bône, de Sétif et sur ceux des Oasis et de la Saoura.

L'exequatur est accordé à M. Jacques Smets, consul de Belgique pour la Guyane française, avec résidence au Venezuela.

L'exequatur est accordé à M. Ernesto Bellino, consul général de la République du Panama à Marseille, avec juridiction sur le département des Bouches-du-Rhône.

L'exequatur est accordé à M. Luis Soler y Puchol, consul général d'Espagne à Paris, avec juridiction sur les départements de la Seine, de l'Oise, de l'Aisne, des Ardennes, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, de l'Aube, d'Eure-et-Loir, du Loiret, de l'Yonne, de Loir-et-Cher, de la Nièvre, d'Indre-et-Loire, de l'Indre, de la Creuse, du Finistère, des Côtes-du-Nord, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de l'Orne, de la Mayenne, de la Sarthe et des départements de la Guyane, de la Réunion, de la Guadeloupe, de la Martinique, de Saint-Pierre et Miquelon, de la Côte française des Somalis, de l'archipel des Comores, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et le condominium des Nouvelles-Hébrides.

L'exequatur est accordé à M. Rafael Nieto, consul général du Mexique à Paris, avec juridiction sur l'ensemble du territoire métropolitain, à l'exception des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de l'Ariège, de l'Aveyron, des Basses-Pyrénées, des Bouches-du-Rhône, du Calvados, du Cantal, de la Corrèze, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, de la Drôme, de l'Eure, du Gard, du Gers, de la Gironde, des Hautes-Alpes, de la Haute-Loire, des Hautes-Pyrénées, de la Haute-Savoie, de la Haute-Vienne, de l'Isère, des Landes, du Lot, de Lot-et-Garonne, de la Lozère, de l'Oise, de l'Orne, du Puy-de-Dôme, du Rhône, de la Savoie, de la Seine-Maritime, de la Somme, de Tarn-et-Garonne, du Var, de Vaucluse et des Basses-Alpes.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 4 août 1961 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 4 août 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées, est décoré de la médaille militaire :

(Pour prendre rang de la date de signature du présent décret.)

Gurtler (Pierre), matelot équipage, mle 31.218-T-60.

Cette concession comporte l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme. Elle annule et remplace la citation à l'ordre du corps d'armée décernée le 19 juin 1961 par ordre n° 532 E.M.3 /REC du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la 4e région.

Décret du 4 août 1961 modifiant deux précédents décrets portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 4 août 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées, sont modifiés comme suit :

Décret du 29 juin 1960 (*Journal officiel* du 3 juillet 1960).

Page 6029, 1re colonne, en ce qui concerne Deloly (Prosper-Antonin), soldat du 163e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1113 au recrutement de Pont-Saint-Esprit, ajouter : « (Pour prendre rang du 9 mai 1960) ».

Décret du 14 janvier 1961 (*Journal officiel* du 19 janvier 1961).

Page 790, 2e colonne, en ce qui concerne Dufayet (Anatole-Alfred-François), canonnier du 64e régiment d'artillerie, classe 1915, mle 226 au recrutement de Versailles, ajouter : « (Pour prendre rang du 25 octobre 1960) ».

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 février 1960 :

Armée de terre.

Militaires en activité de service.

A. — Troupes métropolitaines.

Infanterie.

3° Militaires servant sous statut spécial.

Sous-officiers.

Page 1971, 2e colonne, au lieu de : Mohammed ben Bouabib ben Bouabib, p. 1926, sergent », lire : « Mohamed ben Bouabib ben Bouabib, p. 1926, sergent ».

B. — Troupes de marine.

Infanterie de marine.

1° Militaires servant sous statut général.

Sous-officiers.

Page 1991, 1re colonne, au lieu de : « Paccini (Mario-Dante), 12 avril 1926, sergent », lire : « Pacini (Mario-Dante), 12 avril 1926, sergent ».

Télégraphistes.

Page 2002, 2e colonne, au lieu de : « Meriadec (Jacques), 9 septembre 1928, sergent-chef », lire : « Merriadec (Jacques), 9 septembre 1928, sergent-chef ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 janvier 1961 :

Armée de terre.

Militaires en activité de service.

A. — Troupes métropolitaines.

Infanterie.

2° Militaires servant à titre étranger.

Hommes de troupe.

Page 140, 2e colonne, au lieu de : « Trainys (Alfonsas-Vytantos), 28 décembre 1919, 1re classe », lire : « Trainys (Alfonsas-Vytantos), 28 décembre 1926, 1re classe ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 mars 1961 :

Armes et services communs aux trois armées.

Militaires en activité de service.

3e légion de gendarmerie mobile.

Page 2886, 2e colonne :

Au lieu de : « Schwob (Richard-Taddée), 14 mai 1927, maréchal des logis chef ; 13 ans de services, 6 campagnes. A été cité », lire : « Schwob (Richard-Taddée), 14 mai 1927, maréchal des logis chef ; 13 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité ».

Au lieu de : « Le Corronc (Léonard-Joachim-Marie), 4 juin 1926, gendarme ; 13 ans de services, 4 campagnes. A été cité », lire : « Le Corronc (Léonard-Joachim-Marie), 4 juin 1926, gendarme ; 13 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité ».

2e légion *bis* de gendarmerie.

Page 2890, 1re colonne, au lieu de : « Gallais (Raymond-Jean-Henri),... », lire : « Gallais (Raymond-Jean-René-Henri),... ».

3e légion *ter* de gendarmerie.

Page 2891, 2e colonne, au lieu de : « Berger (Henri-Alcide), 5 mai 1917, gendarme ; 14 ans de services,... », lire : « Berger (Henri-Alcide), 5 mai 1917, gendarme ; 17 ans de services,... ».

4e légion *ter* de gendarmerie.

Page 2893, 1re colonne :

Au lieu de : « Peyrelade (Georges-Gabrel),... », lire : « Peyrelade (Georges-Gabriel),... ».

Au lieu de : « Giraud (Marcel-Henri-Adolphe),... », lire : « Gibaud (Marcel-Henri-Adolphe),... ».

7e légion de gendarmerie.

Page 2895, 1re colonne, au lieu de : « Roy (André-Victor-Amédée), 14 novembre 1925,... », lire : « Roy (André-Victor-Amédée), 14 novembre 1923,... ».

10e légion de gendarmerie.

Page 2897, 1re colonne, au lieu de : « Feuilhade de Chauvin (Dionys-Christian-André), 30 septembre 1924,... », lire : « Feuilhade de Chauvin (Dionys-Christian-André), 30 décembre 1924,... ».

2e légion de gendarmerie des forces françaises en Allemagne.

Page 2899, 1re colonne, au lieu de : « Lamy (Joseph-Aristide), 31 décembre 1926,... », lire : « Lamy (Joseph-Aristide), 7 décembre 1924,... ».

Groupement de gendarmerie de la Côte-d'Ivoire.

Page 2900, 1re colonne, au lieu de : « Legere (Lucien-Alfred-Bernard), 6 avril 1920, gendarme ; 15 ans de services, 6 campagnes », lire : « Legere (Lucien-Alfred-Bernard), 6 avril 1920, gendarme ; 15 ans de services, 5 campagnes ».

Groupement de gendarmerie du Niger.

Page 2900, 1re colonne, au lieu de : « Djibo Kalikou,... », lire : « Djibo Kalliou... ».

Légion de gendarmerie des Antilles-Guyane.

Page 2901, 2e colonne, au lieu de : « Souquet-Basieges... », lire : « Souquet-Basiege... ».

Service de santé des armées.

1° Militaires servant sous statut général.

Sous-officiers.

Page 2903, 1re colonne, au lieu de : « Corchet (Maurice-André), 26 janvier 1920, adjudant,... », lire : « Crochet (Maurice-André),... ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mars 1961 :

Armée de terre.

Militaires en activité de service.

A. — Troupes métropolitaines.

Infanterie.

1° Militaires servant sous statut général.

Sous-officiers.

Page 2939, 2e colonne, au lieu de : « Theillout (Pierre-Jules-Paul), 2 mai 1925,... », lire : « Theillout (Pierre-Jules-Paul), 12 mai 1925,... ».

Page 2940, 1re colonne, au lieu de : « Tahri Mohamed, p. 1926, sergent, mle 46.920-20181 Oran ; 18 ans de services et majorations, 6 campagnes. Cité », lire : « Ouadhi Tahar ben Mohamed, p. 1923,... ». (Le reste sans changement.)

Page 2941, 2e colonne, au lieu de : « Grat (Louis-Maxime), 10 mars 1927,... », lire : « Graff (Louis-Maxime), 10 mars 1927,... ».

Hommes de troupe.

Page 2945, 2e colonne, au lieu de : « Ahmadi Saïda, P. 1925, 1re classe,... », lire : « Ahmadi Saïdi, P. 1925, 1re classe,... ».

2° Militaires servant à l'étranger.

Hommes de troupe.

Page 2949, 1re colonne, au lieu de : « Thielke (Ralph-Armin-Wolgang),... », lire : « Thielke (Ralph-Armin-Wolfgang),... ».

3° Militaires servant sous statut spécial.

Sous-officiers.

a) Marocains.

Page 2949, 2e colonne :

Au lieu de : « Khlifa ben Mohamed ben Brahia, P. 1922, sergent,... », lire : « Khlifa ben Mohamed ben Brahim,... ».

Au lieu de : « El Hossein ben Ahmed ben Hamou, P. 1920, sergent, mle 42-950-10.096×24781 Rabat ; 14 ans de services, 6 campagnes. Cité », lire : « Lbyi El Houssine ben Ahmed,... ». (Le reste sans changement.)

Hommes de troupe.

a) Marocains.

Page 2950, 1re colonne, au lieu de : « Ali ben Saïd ben Habou, P. 1923, 1re classe,... », lire : « Ali ben Saïd ben Hamou, P. 1923, 1re classe,... ».

Page 2951, 1re colonne, au lieu de : « Saïd ben Hammadi ben Hamou, P. 1928, 1re classe, mle 47-950-10572,... », lire : « Saïd ben Hammadi ben Hamou, P. 1928, 1re classe, mle 47-950-10.573,... ».

Transmissions.

1° militaires servant sous statut général.

a) Arme.

Sous-officiers.

Page 2961, 1re colonne, au lieu de : « Gatinois (Fernand-Charles), 15 septembre 1924,... », lire : « Gatinois (Fernand-Charles), 13 septembre 1924,... ».

Cadre des agents de chancellerie.

Page 2962, 1re colonne, au lieu de : « Schorgere (Henri-Lucien-Mathieu-Marie), 6 août 1926, sergent-major ; 14 ans de services, 7 campagnes », lire : « Schorgeré (Henri-Lucien-Mathieu-Marie), 6 août 1926, sergent-major ; 14 ans de services, 7 campagnes. Cité ».

Service du matériel de l'armée de terre.

Militaires servant sous statut général.

Sous-officiers.

Page 2962, 2e colonne, au lieu de : « S. N. P. Chih ben Tahar, P. 1917,... », lire : « S. N. P. Chikh ben Tahar, P. 1917,... ».

B. — Troupes de marine.

Infanterie de marine.

1° Militaires servant sous statut général.

Sous-officiers.

Page 2965, 2e colonne, au lieu de : « Franciel (André-Jean-Emile-Georges), 27 octobre 1923, sergent,... », lire : « Frauciel (André-Jean-Emile-Georges), 27 octobre 1923, sergent,... ».

Page 2968, 2e colonne, au lieu de : « Cineas (Roger-Benoît), 4 mars 1929, sergent-chef,... », lire : « Sineas (Roger-Benoît), 4 mars 1929, sergent-chef,... ».

Hommes de troupe.

Page 2970, 1re colonne, au lieu de : « Eligabe (Raymond), 19 janvier 1928, caporal-chef,... », lire : « Elicabe (Raymond), 19 janvier 1928, caporal-chef,... ».

2° Militaires servant sous le régime transitoire du décret du 19 octobre 1955.

Sous-officiers.

Page 2971, 2e colonne, au lieu de : « Dougali (Traoré), en 1926, adjudant,... », lire : « Bougali (Traoré), en 1926, adjudant,... ».

Hommes de troupe.

Page 2972, 1re colonne :

Au lieu de : « Ouiguil (Poodar), en 1925, caporal-chef, mle 45.984-74.091. Ouagadougou,... », lire : « Ouilguil (Poodar), en 1925, caporal-chef, mle 45.984-74.091. Ouagadougou,... ».

Au lieu de : « Debene (Kagaba), en 1927, 1re classe, mle 11.379 Niamey,... », lire : « Lebene (Kagaba), en 1927, 1re classe, mle 11.379 Niamey,... ».

Page 2973, 2e colonne, au lieu de : « Hounsou (Ounkoukou), en 1931, 1re classe, mle 51-987-14-692 Dahomey,... », lire : « Hounsou (Ounkouko), en 1931, 1re classe, mle 51-987-14-692 Dahomey,... ».

Service des matériels et bâtiments des troupes de marine.

Sous-officiers.

Page 2976, 2e colonne, au lieu de : « Caumet (Emile-Eugène-Joseph), 4 janvier 1922, maréchal-des-logis-major,... », lire : « Cauwet (Emile-Eugène-Joseph),... ». (Le reste sans changement.)

Décret du 4 août 1961 portant admission dans les réserves de l'armée de l'air d'un officier de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 4 août 1961, est, sur demande, rayé des contrôles des officiers de réserve de l'armée de terre (génie) et admis avec son grade et son ancienneté de grade dans le corps des officiers de réserve des bases de l'air, M. le capitaine (rang du 1er septembre 1956) Paumier (Gabriel-Georges), né le 15 mai 1909.

Décret du 4 août 1961 portant mise en disponibilité d'un contrôleur de 1re classe de l'administration de l'aéronautique.

Par décret en date du 4 août 1961, M. le contrôleur de 1re classe de l'administration de l'aéronautique Barthes (Louis) est placé, sur sa demande, à compter du 1er septembre 1961 et pour une durée de six mois, dans la position de disponibilité prévue par le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 19 mai 1834.

Armée de l'air (active).

Par décision en date du 27 juillet 1961, les sous-officiers dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de l'année 1961 ou aux listes d'ancienneté des sous-officiers de carrière, sont nommés à compter du :

1er juillet 1961.

I. — **Au grade d'adjudant-chef.**

Les adjudants :

a) Corps du personnel navigant

Pilote.

Delmas (Jean).
Poidvin (Xavier).
Lesquibe (Michel).
Marion (Claudius).
Rama (André).
Le Gonidec (Hubert).
Barre (Gérard).
Cam (Camille).
Decroix (Pierre).
Bachelard (Jacques).

Navigateur et mitrailleur bombardier.

Dom (Paul).
Marchi (Louis).
Maillot (René).
Hays (Roger).

Radio navigateur et radio de bord.

Lemoine (Jean).
Grand (Roland).
Pugieu (Louis).
Alcouffe (André).
Dervieux (Georges).
Lacote ((Pierre).
Andrey (Paul).
Perrin (Jack).
Lambert (Yvon).
Lelièvre (Bernard).
Martin (Pierre).
Pautrot (Gilles).

Mécanicien d'équipage.

Bilheran (Yvan).
Boulmier (Georges).
Mehats (Sauveur).
De Cooman (Georges).
Gauthier (Pierre).
Pepin (André).
Denis (Roger).
Lognone (Marcel).
Peyrichou (Roger).
Perrin (Jacques).
Vlassoff (Guy).
Buhsing (Pierre).
Caniaux (Marcel).
Ferrando (Antoine).
Neel (Paul).
Collet (Hubert).
Berthelin (Félicien).

b) Corps du personnel non navigant spécialiste

Branche 43. — *D. E. M.*

Delannoy (Gérard).
Villeger (Raymond).
Alain (Louis).
Boyer (Camille).
Maupu (Jean).
Auroux (Robert).
Hemon (Yves).
Sosson (Christian).
Melicque (Raymond).
Leglantier (Jacques).
Moulin (Armand).
Boillot (André).
Bavouzet (Jean).
Denis (Gilbert).
Barbier (Donatien).

Branche 44. — *Radio.*

Prevot (André).
Collin (Michel).
Comets (Pierre).
Zeller (Jean).
Dudoignon (Pierre).
Corseret (Raymond).
Bavouzet (Georges).
Audric (Siméon).
Coache (Carolus).
Leven (Marcel).
Le Moigno (Jacques).
Corbet (Edmond).
Geoffroy (Julien).
Baillemont (Adrien).
Clement (Jean-Marie).
Chaumeil (Georges).
Mantelet (Jean).
Tellier (Jean-Marie).
Daniel (Guy).
Isnard (Jean).
Le Guen (Jean).
Gastineau (Jean-Louis).
Quentel (André).
Maubert (Jean).
Ge (Joseph).
Fourdan (Francis).
Geoffray (Maurice).
Gaillat (Pierre).
Begaud (René).
Mauret (Gilbert).
Delanoë (Jean).
Trogno (André).
Belin (Yves).
Grassart (Gilbert).
Le Goff (Jean).
Beauchene (Pierre).
Fine (Auguste).
Jouaret (Jean).
Larcelet (Jean).

Branche 45. — *Fil.*

Saint-Thomas (François).
Bonnet (Guy).
Treguier (Francis).
Vinot (André).
Dubois (Jean-Jacques).
Delachatre (Jean).
Gervais (Jean).
Vaidis (Maurice).
Regnier (Michel).
Morvan (Louis).
Marquet (Roger).
Deraedt (Marcel).
Goubern (Régis).
Darlet (Georges).
Caussinus (Jean).
Galand (Georges).

Branche 49. — *Entretien des bases.*

Le Mouel (André).
Lamiable (Robert).

Branche 51. — *Avion.*

Ledoux (Gérard).
Crampes (Alphonse).
Senges (Claude).
Cachot (Robert).
Girard (Yvon).
Baquey (Pierre).
Le Floch (René).
Plantade (Yves).
Dordain (Serge).
Dupuy (Michel).
Collery (Jean).
Clement (Elie).
Coudurier (André).
Dubreuil (Henri).
Barbe (Roger).
Penot (Gabriel).
Fameau (Jean-André).
Aubert (Raymond).
Berbey (Henri).
Paillet (René).
Suinat (Henri).
Nomico (Georges).
Dornet (Roger).
Gayan (Robert).
Laborde (René).
Collin (Lucien).
Morot (Jean).
Lantier (Jean).
Audebaud (Rémy).
Fages (Bernard).
Chevalier (Michel).
Marcoul Lagorce (Jean).
Chalon (Jean).
Saclet (André).
Dutaut (Germain).
Dupouy (René).
Cozic (Joseph).
Coulon (Armand).
Derosier (Roger).
Etienne (Roland).
Morin (Georges).
Lajujouse (Jean).
Roux (Alcide).
Rouillon (Germain).
Tapon (Jean).
Dumontet (Victor).
Jacquet (Georges).
Bernard (Lucien).
Lenfant (Pierre).
Boffy (Roger).
Berlinguez (Gilbert).
Bramard (Fred).
Grandjean (Charles).
Chapellon (Jean-Baptiste).
Baucher (Jacques).
Gourlay (Jean).
Herreman (Jean).
Tournier (Louis).
Martinet (Joseph).
Calosso (Charles).
Myroniuk (Démétrius).
Tissiere (Roland).

Branche 52. — *Equipement.*

Gevaudan (Roger).
Vincent (Serge).
Revel (Jean).
Champelay (Roger).
Jean (André).
Rebeyrat (Jean).
Givelet (Claude).
Castel (Jean).
Plassart (François).
Henry (Francis).
Benoit (Yves).
Bourne (Henri).
Reygnier (Paul).
Chauvet (Guy).
Duchene (Robert).
Rives (Ernest).
Trinquesse (René).
Coudry (Roger).
Aulagnier (Francisque).
Raynal (Maurice).
Boulle (Serge).
Tintigner (André).
Le Gall (Jean).

Branche 53. — *Armement.*

Boudier (Pierre).
Friot (Charles).
Sibeud (Gilbert).
Laville (André).
Cabrit (Henri).
Laveau (Lionel).
Pauillac (Guy).
Franchini (Ange).
Donjoux (Jean).
Trauet (Gaston).
Taimiot (Gérard).
Favetti (Robert).
Souchard (Michel).

Branche 54. — *Electricité sol.*

Villiers (Jacques).
Prediger (René).
Merceron (André).
Courtillet (Lucien).

Branche 55. — *Véhicules servitudes.*

Barbin (Pierre).
Savart (Georges).
Pessah (Roger).
Pradelle (Maurice).
Bauclin (Raoul).
Galimberti (Pierre).
Garnier (Auguste).
Bisiaux (Yvon).
Le Maout (Jean-Pierre).
Lantheaume (Noël).
Coat (Auguste).
Dollet (Roland).
Laveau (Roger).
Boulanger (André).
Borrelli (Cyr).
Alleguede (Germain).
Bigard (Louis).
Maurin (Roger).
Rabillier (René).
Perot (Henri).
Langlois (Alfred).
Grandjean (Joseph).

Branche 56. — *Ateliers.*

Hyvers (Jean).
Le Guigner (Roger).
Lebegue (Roger).
Limacher (Charles).
Charlier (Marcel).
Palisson (Roland).
Rigagneau (Michel).
Buf (Roger).
Bourgain (Louis).
Pedroli (Raymond).
Bougeard (Roger).
Pelle (Julien).
Saliou (Guy).
Delain (Léon).
Berleux (Maurice).
Revelat (Jean).

Branche 57. — *Photo.*

Roubin (Raymond).
Reyt (Jean-Marie).
Crepin (Eugène).
Fleureau (Pierre).
Liron (Georges).
Lamballais (Pierre).
Brocard (Roger).
Facy (Marcel).
Millet (Michel).

c) CORPS DU PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL

Branche 63. — *Sécurité incendie.*

Jacquin (Marius).
Raffin (Adolphe).
Courand (Guy).
Laplagne (Gaston).

Branche 64. — *Ravitaillement.*

Etienne (Roger).
Bourgeois (René).
Zanchi (François).
Lavigne (Etienne).
Desmoulin (Roger).
Cazeneuve (Pierre).
Levrat (Jean).
André (Amédée).
Cabaup (Gérard).
Crossonneau (Jean).

Branche 66. — *Entraînement physique militaire et sport.*

Henry (Maurice).

Branche 67. — *Santé.*

Stylite (Jean).
Houze (Jacques).
Savidan (Jean).
Willm (Jacques).
Pene (Bernard).
Courant (Robert).

Branche 68. — *Mess et ordinaires.*

Perrin (Paul).
Morin (Robert).
Caillaud (Henri).
Marcou (René).
Gauthier (Ernest).
Chavanne (Robert).

Branche 71. — *Fusiliers de l'air.*

Deloo (André).
Tavian (Adrien).
Mirande (Edmond).
Coussy (Claude).
Duchaille (René).
Maumy (Arnaud).
Fourcaud (Jean).
Gaytte (Jean).
Dufrenoy (Denis).
Fabre (Marcel).
Cottron (Bertie).
Courtier (Pierre).
Galmiche (Marcel).
Bouchet (Roger).
Gutierrez (Fortuné).
Biren (James).
Van Rokeghem (Paul).
Neri (Jean).
Berthele (Pierre).
Balaire (Philibert).

Branche 72. — *Contrôle des opérations aériennes.*

Charlier (Bernard).
Jamet (Henri).
Veyret-Logerias (Guy).
Penicaud (Louis).

Branche 73. — *Sécurité aérienne.*

Touller (Pierre).
Bartoli (Jean).
Copreau (Jacques).
Ottavi (Ange).
Bois (Jean).

Branche 75. — *Météorologie.*

Boquillon (Bernard).
Guirriec (Jean-Marie).

Branche 76. — *Transmissions.*

Dalle-Feste (Henri).
Gonzato (Louis).
Mansuy (Jean).
Vera (André).
Matarese (Jacques).
Aragon (André).
Radano (Raymond).
Mayoussier (René).
Delalande Robert).
Mahu (Roger).
Maintier (Guy).
Dauer (René).
Pinome (Marcel).
Guerin (Lucien).
Cartier (Jean).
Engrand (Gilbert).
Rosier (Gérard).
Leglize (Hubert).
Cassier (Bernard).
Bevilacqua (Edmond).
Dufour (Raoul).
Remene (Jean).
Pedretti (Robert).
Chandouineau (Gilbert).
Tresbarats (Pierre).
Blaix (Marin).
Michel (Jean-Marie).
Pinel (Robert).
Lapeyre (Jean).

Branche 77. — *Interception et contre-mesures électroniques.*

Hardy (Joseph).
Gaday (Raymond).
Frogier (Michel).
Prevot (René).

Branche 79. — *Entraînement P. N. au sol.*

Duveau (Martial).
Baleau (Maurice).

Branche 81. — *Comptabilité.*

Ravat (René).
Ambert (Jean).
Chaumond (Bernard).
Poezevara (Yves).
Constant (Pierre).
Corbel (Pierre).
Chollot (Pierre).
Chauvin (Guy).
Malibert (Roger).
Charles (Roger).
Salmon (Roland).
Leray (André).
Corniani (Ferdinand).
Thouvenin (Raymond).
Paulet (René).
Nicolas (Marcel).
Bauduin (Roger).
Cosson (Emile).
Tichadou (Jean).
Herlem (Robert).
Poisson (Louis).
Vigouroux (Jean).
Deniaud (Georges).
Hunault (Robert).
Bloch (Raoul).
Peyrony (Pierre).
Thullier (Jean).
Abrard (Paul).
Combes (Maurice).
Damiens (Robert).
Davisseau (Pierre).
Kermoal (Jean-Baptiste).
Voirgard (Maurice).
Bancelin (Serge).
Odeau (Pierre).
Mancais (Pierre).
Mourand (Georges).
Sergeat (Marcel).
Rocheteau (Auguste).
Roux (Vincent).
Rungoat (François).
Lardin (Pierre).
Cullier (Pierre).
Audoin (Daniel).
Podetti (René).
Leroy (René).
Jolidon (Fernand).

Branche 83. — *Secrétariat.*

Guillot (Henri).
Pron (Daniel).
Gabrielli (Pierre).
Dury (Marcel).
Bathelier (Félix).
Darmancier (Jacques).
Grubert (Georges).
Mace (René).
Duclos (Edouard).
Viel (Fernand).
Roudaut (Marcel).
Nezan (Marcel).
Vandroux (Marcel).
Etchenique (Henri).
Gaillard (Jean).
Le Gall (Jacques).
Benedetti (Pascal).
Breau (Christian).
Imbert (Albert).
Le Nagard (Joseph).
Sauli (Pierre).
Cambay (Jacques).
Monnot (Lucien).
Lotti (Pierre).
Billard (Henri).
Poirson (Jean).
Duval (Joseph).
Troadec (Maurice).
Maigret (Jean).
Peltier (Jacques).
Maertens (Gérard).
Royer (Jean).
Gille (André).
Godet (Michel).
Varengot (Serge).
Poupin (Maurice).
Maunand (René).
Hedin (André).
Guay (Roger).
Roche (Jean).
Roux (Robert).
Lucas (Guy).
Desjours (Bernard).
Hourcade (Georges).
Balvay (Jean).
Gander (Charles).
Gentilhomme (Joseph).
Capgras (Ernest).
Aubert (Jean).
Blanc (Raymond).
Pouzol (Cyprien).
Brossier (Jacques).
Puchot (Lucien).
Milon (Charles).
Dugast (Charles).
Bayle (Michel).
Deneau (Henri).
Petitjean (Gilbert).
Charpentier (Yves).
Guignard (Maurice).
Jardy (Roger).
Rivet (Gaston).
Bies (Aloys).
Gassiot-Priou (Louis).
Magand (Jean).
Brandicourt (Roger).
Doremus (Diogène).
Lesueur (Jean).
Rosse (Pierre).
Fremont (André).
Fenouillet (Maurice).
Perrier (Jean).
Moraine (Henri).
Pergoud (Emile).
Guerrier (Jean).
Rotstein (Maurice).
Poulin (Lucien).
Papadacci (Barthélémy).
Lepine (Maurice).
Tramblay (Pierre).
Fortier (Paul).
Bonguet (Jacques).
Laforge (Pierre).
Tiffault (André).
Priac (Yves).
Doumerc (Roger).
Mallet (Bernard).

Branche 86. — *Textiles et cuirs.*

Beautenon (Pierre).

II. — **Au grade d'adjudant.**

Les sergents-chefs :

a) CORPS DU PERSONNEL NAVIGANT

Pilote.

2e tour (choix). Courtade (Constant).
3e tour (choix). Dolques (Jean).
4e tour (ancienneté). Duseau (Paul). — E. 23007.
1er tour (choix). Robert (Jean).
2e tour (choix). Mahier (Jean).
3e tour (choix). Genot (Camille).
4e tour (ancienneté). Jacquelet (Christian). — F 46276.

1er tour (choix). Mançon (Christian).
2e tour (choix). Beyer (Yvan).
3e tour (choix). Avinens (Pierre).
4e tour (ancienneté). Mora (Jacques). — F 62683.
1er tour (choix). Jouret (Guy).
2e tour (choix). Stainer (Georges).
3e tour (choix). Chapert (Pierre).
4e tour (ancienneté). Mandon (Henri). — H 04049.
1er tour (choix). Malagnac (André).
2e tour (choix). Begaudeau (Edmond).
3e tour (choix). Laloix (Marc).
4e tour (ancienneté). Darbon (Pierre). — H 01422.
1er tour (choix). Briere (André).
2e tour (choix). Dumas (Michel).
3e tour (choix). Michel (Fernand).
4e tour (ancienneté). Baille (Claude). — K 03474.
1er tour (choix). Roux (Marcel).
2e tour (choix). Piscione (Robert).
3e tour (choix). Dumollard (Pierre).
4e tour (ancienneté). Petit (Paul). — F 62759.
1er tour (choix). Huynh Xuan Phong.
2e tour (choix). Mariou (Henri).
3e tour (choix). Riot (Robert).
4e tour (ancienneté). Teyre (Roger). — H 01464.
1er tour (choix). Szczepanski (Pierre).
2e tour (choix). Girard (Lucien).
3e tour (choix). Puigsegur (Michel).
4e tour (ancienneté). Magnenot (Henri). — H 04796.
1er tour (choix). Bernard (Jean).
2e tour (choix). Darves-Bornoz (Pierre).

Navigateur et mitrailleur bombardier.

3e tour (choix). Vaissiere (Jacques).
4e tour (ancienneté). Saint-Paul (Roger). — A 32648.
1er tour (choix). Pelle (Prosper).
2e tour (choix). Bazan (Louis).
3e tour (choix). Nomine (Raymond).
4e tour (ancienneté). Dumas (Robert). — F 53670.
1er tour (choix). Bieth (Claude).
2e tour (choix). Drapier (Gilbert).
3e tour (choix). Hugo (Jacques).
4e tour (ancienneté). Genty (Paul). — H 00721.
1er tour (choix). Gaudin (Daniel).
2e tour (choix). Ferrage (François).

Radio navigateur et radio de bord.

3e tour (choix). Beder (Pierre).
4e tour (ancienneté). Gerard (Claude). — F 62075.
1er tour (choix). Chesnau (Albert).
2e tour (choix). Espine (Pierre).
3e tour (choix). Molinier (Jean-Pierre).
4e tour (ancienneté). Le Cagnec (Georges). — H 00954.
1er tour (choix). Goudet (René).
2e tour (choix). Lataye (René).
3e tour (choix). Bouton (Gérard).
4e tour (ancienneté). Chatton (René). — F 62012.
1er tour (choix). Barnoin (Auguste).
2e tour (choix). Besnard (Jack).
3e tour (choix). Tissier (Robert).
4e tour (ancienneté). Bosc (Norbert). — C 34555.

Parachutiste de l'infanterie de l'air.

1er tour (choix). Jaubert (Roger).

Mécanicien d'équipage.

1er tour (choix). Walther (Denis).
2e tour (choix). Dumas (Max).
3e tour (choix). Allezard (Pierre).
4e tour (ancienneté). Sallon (Pierre). — D 62554.
1er tour (choix). Olombel (Guy).
2e tour (choix). Zanardo (Fioravanti).
3e tour (choix). Maestracci (François).
4e tour (ancienneté). Fort (James). — F 06824.
1er tour (choix). Franck (Jacques).
2e tour (choix). Ladegaillerie (Michel).
3e tour (choix). Bonnes (André).
4e tour (ancienneté). Rampon (Jacques). — B 23554.
1er tour (choix). Nicolet (Claude).
2e tour (choix). Baisson (Gilbert).
3e tour (choix). Gauvain (Michel).
4e tour (ancienneté). Ustal (Stanislas). — F 23528.
1er tour (choix). Philip (Paul).
2e tour (choix). Casamayon (Georges).
3e tour (choix). Bouche (André).
3e tour (choix). Bouche (André).
4e tour (ancienneté). Meric (Jean). — F 21170.
1er tour (choix). Genay (Robert).
2e tour (choix). Rouchon (André).
3e tour (choix). Legros (Gabriel).
4e tour (ancienneté). Legros (Joseph). — F 61959.
1er tour (choix). Serayssol (Henri).
2e tour (choix). Larue (Jean).
3e tour (choix). Liborio (Jean).
4e tour (ancienneté). Jacquemin (Max). — E 37032.
1er tour (choix). Bouvier (Claude).
2e tour (choix). Bouvier (Henri).
3e tour (choix). Guery (Gabriel).
4e tour (ancienneté). Ducarteron (Robert). — H 24153.

b) Corps du personnel non navigant spécialiste

Branche 42. — *Equipement électronique.*

2e tour (choix). Komierovski (Richard).
3e tour (choix). Bernard (Lucien).
4e tour (ancienneté). Cattaruzza (Georges). — F 61495.
1er tour (choix). Filliol (Robert).
2e tour (choix). Chabran (Jacques).

Branche 43. — *D. E. M.*

1er tour (choix). Richard (Guy).
2e tour (choix). Rumeur (Roger).
3e tour (choix). Bessede (Roger).
4e tour (ancienneté). Puthiot (Jacques). — F 45657.
1er tour (choix). Larivière (Robert).
2e tour (choix). Kervella (Francis).
3e tour (choix). Pottier (Jean).
4e tour (ancienneté). Roubinet (Jean). — F 61845.
1er tour (choix). Roudot (Jean).
2e tour (choix). Chery (Charles).
3e tour (choix). Emerit (Jean).
4e tour (ancienneté). Abadie (René). — H 35573.
1er tour (choix). Carre (André).
2e tour (choix). Delalande (Alfred).
3e tour (choix). Caillet (Emile).
4e tour (ancienneté). Lairys (André). — H 00672.
1er tour (choix). Pouzet (Pierre).
2e tour (choix). Jeannin (Jean).
3e tour (choix). Le Cleac'h (Laurent).
4e tour (ancienneté). Defasque (Jean). — F 89525.
1er tour (choix). Zeme (Pierre).
2e tour (choix). Le Poles (Roger).
3e tour (choix). Crochard (Gustave).
4e tour (ancienneté). Dupouy (Jean). — F 61879.
1er tour (choix). Ponthieu (Maurice).
2e tour (choix). Kirchner (Gérard).
3e tour (choix). Sparfel (Gérard).
4e tour (ancienneté). Linares (Jean-Pierre). — A 27286.
1er tour (choix). Chaillou (Georges).
2e tour (choix). Judas (Raymond).

Branche 44. — *Radio.*

3e tour (choix). Riefle (Raymond).
4e tour (ancienneté). Flouttard (Mamode). — C 35272.
1er tour (choix). Chanson (Jean).
2e tour (choix). Quinet (Roger).
3e tour (choix). Guerineau (Serge).
4e tour (ancienneté). Madigou (Pierre). — F 61918.
1er tour (choix). Carriere (Serge).
2e tour (choix). Iragne (Jacques).
3e tour (choix). Rafoujault (Jean).
4e tour (ancienneté). Chaillet (Serge). — H 21377.
1er tour (choix). Robert (Michel).
2e tour (choix). Chies (Robert).
3e tour (choix). Jeannel (Pierre).
4e tour (ancienneté). Le Corre (Léon). F 45339.
1er tour (choix). Gremillon (André).
2e tour (choix). Vallat (Pierre).
3e tour (choix). Chevillon (Jean).
4e tour (ancienneté). Arnaud (Jacques). — F 61404.
1er tour (choix). Aubin (Marcel).
2e tour (choix). Haon (Roger).
3e tour (choix). Senegas (Jean).
4e tour (ancienneté). Giraldi (André). — F. 61751.

1er tour (choix). Courjeaud (René).
2e tour (choix). Hernandez (Emilio).
3e tour (choix). Guehenneux (Pierre).
4e tour (ancienneté). Capo (Wladislaw). — H 02903.
1er tour (choix). Gallot (Jean).
2e tour (choix). Chastanier (René).
3e tour (choix). Hypolite (Guy).
4e tour (ancienneté). Bonnain (Gérard). — F 61980.
1er tour (choix). Remond (Guy).
2e tour (choix). Desvignes (René).
3e tour (choix). Lars (François).
4e tour (ancienneté). Caillou (Jean-Pierre). — F. 63532.
1er tour (choix). Thebaut (Gérard).
2e tour (choix). Poizat (Henri).
3e tour (choix). Nicolas (Claude).
4e tour (ancienneté). Escaich (Yves). — F 04764.
1er tour (choix). Besti (Pierre).
2e tour (choix). De Lagarrigue (Jacques).
3e tour (choix). Dutto (Georges).
4e tour (ancienneté). Rakotozafy (Gaspard). — C. 36972.

Branche 45. — *Fil.*

1er tour (choix). Rongier (Pierre).
2e tour (choix). Chariot (Michel).
3e tour (choix). Truelle (Jacques).
4e tour (ancienneté). Scheibel (Jean). — F 05888.
1er tour (choix). Brossard (Pierre).
2e tour (choix). Clavie (Louis).
3e tour (choix). Ducau (Guillaume).
4e tour (ancienneté). Gros (Jacques). — F 88553.
1er tour (choix). Berger (Pierre).
2e tour (choix). Vidal (Jacques).
3e tour (choix). Pascal (Joseph).
4e tour (ancienneté). Petrod (René). — F 61510.
1er tour (choix). Fridlin (Robert).
2e tour (choix). Chrétien (Jacques).
3e tour (choix). Philippon (Fernand).
4e tour (ancienneté). Bouchaud (André). — A 04070.
1er tour (choix). Chastagner (Claude).
2e tour (choix). Ollivier (Yves).
3e tour (choix). Morin (André).
4e tour (ancienneté). Bousquet (Michel). — F 61867.

Branche 49. — *Entretien des bases.*

2e tour (choix). Fenouillas (Jean).
3e tour (choix). Boucher (Bernard).
4e tour (ancienneté). Voisin (André). — A 34036.
1er tour (choix). Mombled (Camille).
2e tour (choix). Randon (Etienne).

Branche 51. — *Avion.*

1er tour (choix). Rolle (Georges).
2e tour (choix). Richard (René).
3e tour (choix). Biechy (Albert).
4e tour (ancienneté). Boyer (André). — E 40182.
1er tour (choix). Chastang (Jean).
2e tour (choix). Mercier (Henri).
3e tour (choix). Avignon (Marcel).
4e tour (ancienneté). Deniel (Roger). — E 32342.
1er tour (choix). Cannevet (Yves).
2e tour (choix). Darnis (Pierre).
3e tour (choix). Goudalier (René).
4e tour (ancienneté). Cayre (Olivier). — B 14927.
1er tour (choix). Cheneau (Jean).
2e tour (choix). D'Haillecourt (Jacques).
3e tour (choix). Boulet (Marcel).
4e tour (ancienneté). Triaux (Bernard). — F 10994.
1er tour (choix). Adrait (Robert).
2e tour (choix). Drouault (Georges).
3e tour (choix). Houssay (Jean).
4e tour (ancienneté). Nicolas (Edouard). — C 23977.
1er tour (choix). Cabridens (Lucien).
2e tour (choix). Lacoste (Jean).
3e tour (choix). Chapuy (Maurice).
4e tour (ancienneté). Fournier (Maurice). — B 17480.
1er tour (choix). Bourduge (Louis).
2e tour (choix). Malsergent (Robert).
3e tour (choix). Collet (Jacques).
4e tour (ancienneté). Crevel (Robert). — E 08897.
1er tour (choix). Godard (Claude).
2e tour (choix). Breux (Michel).
3e tour (choix). Rouet (Camille).
4e tour (ancienneté). Sauzet (Roland). — F. 20485.
1er tour (choix). Souffay (René).
2e tour (choix). Krebs (Georges).
3e tour (choix). Besanceney (Jean-Pierre).
4e tour (ancienneté). Lemonier (Roger). — F 20210.
1er tour (choix). Donsimoni (Charles).
2e tour (choix). Vrastor (Claude).
3e tour (choix). Guillermic (Raymond).
4e tour (ancienneté). Garnier (Georges). — F 20957.
1er tour (choix). Darnis (James).
2e tour (choix). Ganier (Gilbert).
3e tour (choix). Verez (André).
4e tour (ancienneté). Gallaire (Bernard). — D 05329.
1er tour (choix). Rot (Guy).
2e tour (choix). Laffargue (Guy).
3e tour (choix). Bilello (Antoine).
4e tour (ancienneté). Treffle (Jean-Paul). — F 05767.
1er tour (choix). Robert (Daniel).
2e tour (choix). Gauthier (Jean).
3e tour (choix). Chort (Guy).
4e tour (ancienneté). Noirot (Serge). — E 28128.
1er tour (choix). Gochon (Raymond).
2e tour (choix). Henaff (Henri).
3e tour (choix). Ostric (Paul).
4e tour (ancienneté). Gross (Paul). — B 34807.
1er tour (choix). Marchal (Claude).
2e tour (choix). Balland (Marcel).
3e tour (choix). Gemin (Louis).
4e tour (ancienneté). Mainguet (Rémy). — A 19352.
1er tour (choix). Auffret (Robert).
2e tour (choix). Boistel (Pierre).
3e tour (choix). Levignat (Albert).
4e tour (ancienneté). Roger (Eugène). — E 45658.
1er tour (choix). Graff (Yves).
2e tour (choix). Lannot (Raymond).
3e tour (choix). Sol (Pierre).
4e tour (ancienneté). Guichard (Ulysse). — D 11845.
1er tour (choix). Llug Claude).
2e tour (choix). Peridon (Jean).
3e tour (choix). Blanc-Gras (Jean).
4e tour (ancienneté). Troncy (Henri). — B 24576.
1er tour (choix). Escleine (William).
2e tour (choix). Jastrzebski (Julien).
3e tour (choix). Lavigne (Pierre).
4e tour (ancienneté). Brichet (Eloi). — E 29564.
1er tour (choix). Souchet Eugène).
2e tour (choix). Grouazel (Pierre).
3e tour (choix). Arnaud (Antonin).
4e tour (ancienneté). Pillon (Michel). — E 09705.
1er tour (choix). Duchesne (Robert).
2e tour (choix). Marot (Lucien).
3e tour (choix). Rambaud (Claude).
4e tour (ancienneté). Alnet (Pierre). — A 30801.
1er tour (choix). Marcillac (Michel).
2e tour (choix). Lethenet (Roger).
3e tour (choix). Verney (Claude).
4e tour (ancienneté). Colin (Jean-Marie). — E 12212.
1er tour (choix). Maréchal (Roger).
2e tour (choix). Lambert (Pierre).
3e tour (choix). Ongaro (Paul).
4e tour (ancienneté). Balague (Roger). — A 16339.
1er tour (choix). Guillemin (Michel).
2e tour (choix). Toussaint (Emile).
3e tour (choix). Clanet (Roger).
4e tour (ancienneté). Auge (Guy). — F 05742.
1er tour (choix). Marion (François).
2e tour (choix). Blanchi (Joseph).
3e tour (choix). Bahuon (Jean).
4e tour (ancienneté). Valette (René). — B 11364.
1er tour (choix). Lartigue (Gérard).
2e tour (choix). Guillemet (Roger).
3e tour (choix). Aurellionnet (Guy).
4e tour (ancienneté). Rebrassier (Roger). — F 05828.
1er tour (choix). Reisler (Pierre).
2e tour (choix). Guyader (Jacques).
3e tour (choix). Cucumel (Henri).
4e tour (ancienneté). Camus (Yves). — F 05377.
1er tour (choix). Belan (Pierre).
2e tour (choix). Belle (Roger).
3e tour (choix). Gilliot (Lucien).
4e tour (ancienneté). Granjon (Paul). — A 37136.
1er tour (choix). Lacaze (Marcel).
2e tour (choix). Teissier (Jean).
3e tour (choix). Battagion (Attilio).
4e tour (ancienneté). Roux (André). — F 45749.

1er tour (choix). Delacour (Marcel).
2e tour (choix). Mege (Marcel).
3e tour (choix). Laurent (Robert).
4e tour (ancienneté). Lesbats (Pierre). — F 46280.
1er tour (choix). Thomassin (Henri).

Branche 52. — *Equipement.*

2e tour (choix). Bequet (Bernard).
3e tour (choix). Robin (Jean).
4e tour (ancienneté). Hubert (Pierre). — D 26237.
1er tour (choix). Ollier (Robert).
2e tour (choix). Boulais (Jean).
3e tour (choix). Laveau (Pierre).
4e tour (ancienneté). Demange (Pierre). — H 02343.
1er tour (choix). Barboussat (Gilbert).
2e tour (choix). Henry (Francis).
3e tour (choix). Bienvenu (Marcel).
4e tour (ancienneté). Jehanne (Robert). — F 77681.
1er tour (choix). Mozayan (Jean).
2e tour (choix). Julliard (Maurice).
3e tour (choix). Renais (Amédée).
4e tour (ancienneté). Bindler (Marcel). — H 33829.
1er tour (choix). Sinoir (Robert).
2e tour (choix). Brouqueyre (Charles).
3e tour (choix). Guillaumin (Jean).
4e tour (ancienneté). Cautain (Michel). — H 03357.
1er tour (choix). Saure (Robert).
2e tour (choix). Laffitte (René).
3e tour (choix). Mouron (Robert).
4e tour (ancienneté). Gille (Christian). — H 00319.
1er tour (choix). Courdy (Jean).
2e tour (choix). Poirier (Jacques).
3e tour (choix). Blaevoet (Jean).
4e tour (ancienneté). Rayssac (René). — F 63490.
1er tour (choix). Koenig (Roger).
2e tour (choix). Don (Evariste).
3e tour (choix). Faivre (Joseph).
4e tour (ancienneté). Lance (Jacques). — H 00045.
1er tour (choix). Phalippou (Jean-Marie).
2e tour (choix). Plagne (Henri).
3e tour (choix). Desperamont (Henri).
4e tour (ancienneté). Ribon (François). — H 23032.

Branche 53. — *Armement.*

2e tour (choix). Thomas (Norbert).
3e tour (choix). Boutten (Claude).
4e tour (ancienneté). Benjamin (André). — E 33890.
1er tour (choix). Grosso (Emile).
2e tour (choix). Martinez (André).
3e tour (choix). Marchand (Jean).
4e tour (ancienneté). Claudot (Ernest). — F 21280.
1er tour (choix). Campan (Louis).
2e tour (choix). Audouze (André).
3e tour (choix). François (Roland).
4e tour (ancienneté). Auffray (Roger). — E 39285.
1er tour (choix). Brisset (Claude).
2e tour (choix). Letessier (Bernard).
3e tour (choix). Dorignac (Jean).
4e tour (ancienneté). Vincent (Gabriel). — D 09838.
1er tour (choix). Rocca (Joseph).
2e tour (choix). Bossens (André).
3e tour (choix). Prigent (Edouard).
4e tour (ancienneté). Cayrier (Julien). — B 14928.
1er tour (choix). Mennesson (Gérard).
2e tour (choix). Fiasse (Dino).

Branche 54. — *Electricité sol.*

3e tour (choix). Sognac (André).
4e tour (ancienneté). Martin (Roger). — C 34565.

Branche 55. — *Véhicules servitudes.*

1er tour (choix). Carluer (Jean).
2e tour (choix). Dehan (Germain).
3e tour (choix). Petitjean (André).
4e tour (ancienneté). Verite (Roger). — E 28346.
1er tour (choix). Vautravers (Jacques).
2e tour (choix). Rolland (René).
3e tour (choix). Zigang-Divet (Jean).
4e tour (ancienneté). Bonnet (Jean-Claude). — F 03253.
1er tour (choix). Minier (Daniel).
2e tour (choix). Le Saux (Aimé).
3e tour (choix). Peron (François).
4e tour (ancienneté). Magnol (Jean). — D. 01954.
1er tour (choix). Leygues (René).
2e tour (choix). Sanchez (René).
3e tour (choix). Morice (Jean).
4e tour (ancienneté). Charlet (Albert). — E 33514.
1er tour (choix). Le Goc (Hubert).
2e tour (choix). Textoris (Emile).
3e tour (choix). Fajon (Jacques).
4e tour (ancienneté). Armand Bechade (Gérard). — A 26978.
1er tour (choix). Grosset (Jean).
2e tour (choix). Vieira (Jacques).
3e tour (choix). Irigoyen (Jean).
4e tour (ancienneté). Georger (Marcel). — D 09481.
1er tour (choix). Montel (André).
2e tour (choix). Levasseur (Jacques).
3e tour (choix). Labre (René).
4e tour (ancienneté). Delahaie (Jean). — E 03637.
1er tour (choix). Hardy (Marcel).
2e tour (choix). Caritg (Etienne).
3e tour (choix). Dauphin (Paul).
4e tour (ancienneté). Pugin (Pierre). — B 23492.
1er tour (choix). Maillet (Lucien).
2e tour (choix). Menez (Edmond).
3e tour (choix). Lainet (Etienne).
4e tour (ancienneté). Deblay (André). — A 12151.
1er tour (choix). Betin (René).
2e tour (choix). Gandon (Pierre).
3e tour (choix). Unal (Louis).
4e tour (ancienneté). Boit (Henri). — D 12847.

Branche 56. — *Ateliers.*

1er tour (choix). Champion (Aimé).
2e tour (choix). Heintz (Robert).
3e tour (choix). De Cubber (René).
4e tour (ancienneté). Moïse (Jacques). — E 27709.
1er tour (choix). Esclasse (Paul).
2e tour (choix). Legrain (René).
3e tour (choix). Laine (Gérard).
4e tour (ancienneté). Vitas (André). — E 28285.
1er tour (choix). Seguier (Maurice).
2e tour (choix). Mansotte (Serge).
3e tour (choix). Eychenne (Firmi)n.
4e tour (ancienneté). Bitner (Joseph). — E 30993.
1er tour (choix). Ravet (Jean).
2e tour (choix). Julian (Gilbert).
3e tour (choix). Charton (Marcel).
4e tour (ancienneté). Caradec (Roger). — H 03356.
1er tour (choix). Blanchet (André).
2e tour (choix). Ginoux (Lucien).
3e tour (choix). Faure (Marc).
4e tour (ancienneté). Verdier (Raymond). — H 21190.
1er tour (choix). Lesquelen (Guy).
2e tour (choix). Mouchel (Claude).
3e tour (choix). Chapdeville (Pierre).
4e tour (ancienneté). Bernard (Jacques). — D 01835.
1er tour (choix). Petit (Robert).
2e tour (choix). Marcon (Casimir).

Branche 57. — *Photo.*

2e tour (choix). Rivière (Edmond).
3e tour (choix). Brun (Gaston).
4e tour (ancienneté). Fournier (Jacques). — E 17477.
1er tour (choix). Bourgault (Joseph).
2e tour (choix). Orgeron (Guy).

c) Corps du personnel non navigant du service général

Branche 63. — *Sécurité incendie.*

2e tour (choix). Kucharski (Stanislaw).
3e tour (choix). Blanzat (Lucien).
4e tour (ancienneté). Lecoz (Jean). — E 06246.
1er tour (choix). Rougier (René).

Branche 64. — *Ravitaillement.*

2e tour (choix). Ganachaud (Francis).
3e tour (choix). Cognard (Bernard).
4e tour (ancienneté). Reze (Jean). — F 46484.
1er tour (choix). Petit (Michel).
2e tour (choix). Orsat (Marcel).
3e tour (choix). Colin (Jean).
4e tour (ancienneté). Poigt (Martin). — A 27572.
1er tour (choix). Guiguen (Gilbert).
2e tour (choix). Boes (André).
3e tour (choix). Souche (Jacques).
4e tour (ancienneté). Guérillon (Pierre). — E 39295.

1er tour (choix). Farradèche (Henri).
2e tour (choix). Gervaise (Paul).
3e tour (choix). Moulie (Michel).
4e tour (ancienneté). Bariseel (René). — D 08154.
1er tour (choix). Bossus (Marcel).
2e tour (choix). Venien (Robert).

Branche 66. — *Entraînement physique militaire et sport.*

2e tour (choix). Baras (Jacques).
3e tour (choix). Gillet (Jean).
4e tour (ancienneté). Bod (Julien). — C 27146.
1er tour (choix). Lambert (Deijan).
2e tour (choix). Lafont (Marcel).

Branche 67. — *Santé.*

1er tour (choix). Torlotin (Henri).
2e tour (choix). Belin (Robert).
3e tour (choix). Barge (Robert).
4e tour (ancienneté). Angel (Martin). — A 24212.
1er tour (choix). Zoubkoff (Cyrille).
2e tour (choix). Alonso (André).
3e tour (choix). Leprieur (Claude).
4e tour (ancienneté). Dupré (Paul). — E 22332.
1er tour (choix). Icart (Henri).
2e tour (choix). Viceriat (Paul).

Branche 68. — *Mess et ordinaires.*

1er tour (choix). Beaubreuil (Jacques).
2e tour (choix). Palau (Albert).
3e tour (choix). Martel (Albert).
4e tour (ancienneté). Vernier (Guy). — A 25525.
1er tour (choix). Chavot (René).
2e tour (choix). Bouteiller (Guy).
3e tour (choix). Laurendeau (Jean).
4e tour (ancienneté). Hemery (Louis). — B 10453.
1er tour (choix). Colas (Jean).
2e tour (choix). Beautrais (Robert).
3e tour (choix). Braeunig (Georges).
4e tour (ancienneté). Essertel (André). — B 17212.
1er tour (choix). Teulier (Raymond).
2e tour (choix). Roy (Etienne).

Branche 71. — *Fusilier de l'air.*

3e tour (choix). Alvergne (Irénée).
4e tour (ancienneté). Gary (Pierre). — A 27655.
1er tour (choix). Lopez (Jean).
2e tour (choix). Vaudry (Gérard).
3e tour (choix). Fontaine (Robert).
4e tour (ancienneté). Martin (Joseph). — A 24627.
1er tour (choix). Patacchini (Jules).
2e tour (choix). Cuny (André).
3e tour (choix). Frantz (Paul).
4e tour (ancienneté). Guiglaris (Louis). — B 18050.
1er tour (choix). Guillemot (Joseph).
2e tour (choix). Raynaud (Roger).
3e tour choix). Dagorn (Jean).
4e tour (ancienneté). Delunsch (Lucien). — D 16998.
1er tour (choix). Baudimant (Gérard).
2e tour (choix). Massios (Pierre).
3e tour (choix). Boch-Arnaud (André).
4e tour (ancienneté). Pons (Charles). — A 27118.
1er tour (choix). Malach (Jacques).
2e tour (choix). Quichaud (Jean-Marie).
3e tour (choix). Sauzel (Aimé).
4e tour (ancienneté). Lalanne (Jean). — A 01984.
1er tour (choix). Gueneugues (Robert).
2e tour (choix). Loudet (Adrien).
3e tour (choix). Maillard (Gilbert).
4e tour (ancienneté). Cassan (Paul). — B 14882.
1er tour (choix). Dhers (Roger).
2e tour (choix). Marquis (Eugène).
3e tour (choix). Viardot (Gabriel).
4e tour (ancienneté). Elsass (René). — E 28222.
1er tour (choix). Cahart (Daniel).
2e tour (choix). Clavel (Louis).
3e tour (choix). Loiseau (Aristide).
4e tour (ancienneté). Neret (Marcel). — B 21654.
1er tour (choix). Lorgere (François).

Branche 72. — *Contrôle des opérations aériennes.*

3e tour (choix). Willems (Daniel).
4e tour (ancienneté). Dauphy (Roger). — E 24138.
1er tour (choix). Canal (Henri).
2e tour (choix). Boulanger (Maurice).
3e tour (choix). Cougnot (Gérard).
4e tour (ancienneté). Reymond (Georges). — F 63378.
1er tour (choix). Constans (Louis).
2e tour (choix). Pechour (Jean).
3e tour (choix). Belliard (Roger).
4e tour (ancienneté). Baldi (Paul). — C 23767.
1er tour (choix). Paoli (Antoine).
2e tour (choix). Huguet (René).
3e tour (choix). Rieffel (Jean).
4e tour (ancienneté). Daniel (Louis). — F 63754.
1er tour (choix). Veret (Jacques).
2e tour (choix). Lincy (André).
3e tour (choix). Maraval (Lucien).
4e tour (ancienneté). Schmitt (Raymond). — F 41883.
1er tour (choix). Gatti (Charles).

Branche 73. — *Sécurité aérienne.*

1er tour (choix). Renson (Gérard).
2e tour (choix). Binet (Lucien).
3e tour (choix). Moyer (Jean).
4e tour (ancienneté). Rousseau (Charles). — D 04310.
1er tour (choix). Gaillard (Maurice).
2e tour (choix). Joly (Adrien).
3e tour (choix). Barral (Gilbert).
4e tour (ancienneté). Journet (Fernand). — F 89853.
1er tour (choix). Saury (André).
2e tour (choix). Morvan (Michel).
3e tour (choix). Urien (Joseph).
4e tour (ancienneté). Bobin (Louis). — E 31102.
1er tour (choix). Sauner (Raymond).

Branche 74. — *Artillerie de l'air.*

1er tour (choix). Menneteau (Gérard).

Branche 75. — *Météorologie.*

3e tour (choix). Ravel (Louis).
4e tour (ancienneté). Chattot (André). — D 16460.

Branche 76. — *Transmissions.*

3e tour (choix). Vallet (Jacques).
4e tour (ancienneté). Puchala (Gustave). — E 23204.
1er tour (choix). Bailleul (Jacques).
2e tour (choix). Grolier (André).
3e tour (choix). Bassuel (Charles).
4e tour (ancienneté). Cassagnaud (Henri). — F 04752.
1er tour (choix). Baptiste (Robert).
2e tour (choix). Dermain (Fernand).
3e tour (choix). Girardin (Claude).
4e tour (ancienneté). Rumaux (Joseph). — B 24038.
1er tour (choix). Delcombel (Yvon).
2e tour (choix). Callede (Edouard).
3e tour (choix). Pozzo (Fernand).
4e tour (ancienneté). Micheau (Roger). — A 33209.
1er tour (choix). Vandecasteele (Marcel).
2e tour (choix). Beauce (Jacques).
3e tour (choix). Aligant (Serge).
4e tour (ancienneté). Beyneix (René). — A 36402.
1er tour (choix). Peyronnel (Jean).
2e tour (choix). Aubert (Pierre).
3e tour (choix). Bauduc (Georges).
4e tour (ancienneté). Daviou (Robert). — E 13409.
1er tour (choix). Mereau (Jacques).
2e tour (choix). Brousset (Guy).
3e tour (choix). Ameaux (Michel).
4e tour (ancienneté). Guyot (Gérard). — E 21827.
1er tour (choix). Lasserre (Albert).
2e tour (choix). Foucaud (Roger).
3e tour (choix). Perez (Christian).
4e tour (ancienneté). Chichet (André). — B 15165.
1er tour (choix). Serpeau (Marie).
2e tour (choix). Vincent (Jean-Claude).
3e tour (choix). Buscail (Sébastien).
4e tour (ancienneté). Guermont (Jean). — F 45154.

1er tour (choix). Janson (Jean-Baptiste).
2e tour (choix). Fourgeaud (André).
3e tour (choix). Dutoyer (Jean).
4e tour (ancienneté). Goron (Robert). — A 30768.
1er tour (choix). Roignant (Louis).
2e tour (choix). Tonelli (Jean).
3e tour (choix). Breysse (Pierre).
4e tour (ancienneté). Denomme (Roger). — D 09956.
1er tour (choix). Jacquier (Maurice).

Branche 78. — *Interprétation photo.*

3e tour (choix). Senegas (Hugues).
4e tour (ancienneté). Arrighi (Lucien). — B 22570.

Branche 79. — *Entraînement P. N. au sol.*

3e tour (choix). Fradin (Marius).
4e tour (ancienneté). Lescure (Denis). — C 09649.

Les sergents-majors :

Branche 81. — *Comptabilité.*

3e tour (choix). Deniaud (René).
4e tour (ancienneté). Pommier (Louis). — D 23324.
1er tour (choix). Nunzy (Roger).
2e tour (choix). Nicvert (Marcel).
3e tour (choix). Laine (Marcel).
4e tour (ancienneté). Valvo (Vincent). — C 36920.
1er tour (choix). Bordes (Raymond).
2e tour (choix). Masson (Jean).
3e tour (choix). Montariol (Charles).
4e tour (ancienneté). Nonnate (Raymond). — D 12788.
1er tour (choix). Peron (Pierre).
2e tour (choix). Maloigne (Serge).
3e tour (choix). Freret (Roger).
4e tour (ancienneté). Blais (Roger). — F 62339.
1er tour (choix). Novellas (André).
2e tour (choix). Desjardins (Paul).
3e tour (choix). Pujolle (Roger).
4e tour (ancienneté). Santina (Maurice). — F 46016.
1er tour (choix). Richomme (Pierre).
2e tour (choix). Bourreau (Jean).
3e tour (choix). Wolff (Michel).
4e tour (ancienneté). Juestz de Mire Carembat (Christian). — F. 34390.
1er tour (choix). Loubejac (Guy).
2e tour (choix). Mathorel (Michel).
3e tour (choix). Le Baron (Andre).
4e tour (ancienneté). Faure (Maurice). — A 34499.
1er tour (choix). Lambert (René).
2e tour (choix). Caillaud (Raymond).
3e tour (choix). Villemin (Georges).
4e tour (ancienneté). Burchi (Ange). — F 20777.
1er tour (choix). Aggery (Gabriel).
2e tour (choix). Toussaint (Jean).
3e tour (choix). Peraldi (Dominique).
4e tour (ancienneté). Maurel (René). — B 33910.
1er tour (choix). Triboulat (André).
2e tour (choix). Cervantes (François).
3e tour (choix). Maier (Rodolphe).
4e tour (ancienneté). Ferrie (Jacques). — B 11586.
1er tour (choix). Tanguy (Yves).
2e tour (choix). Duchet (Georges).
3e tour (choix). Sutra (Hubert).
4e tour (ancienneté). Daspres (Pierre). — B 31461.
1er tour (choix). Villaverde (Gilbert).
2e tour (choix). Diaz (François).
3e tour (choix). Pons (Jacques).
4e tour (ancienneté). Boddi (Gino). — F 46539.
1er tour (choix). Pieau (Anatole).
2e tour (choix). Lemarie (Michel).
3e tour (choix). Sauvage (André).
4e tour (ancienneté). Walch (Auguste). — F 73234.

Les sergents-chefs :

Branche 83. — *Secrétariat.*

1er tour (choix). Durand (Raymond).
2e tour (choix). Blanchard (Roland).
3e tour (choix). Chalon (Henri).
4e tour (ancienneté). Tennerel (Louis). — E 09769.
1er tour (choix). Chabaud (Henri).
2e tour (choix). Botta (Alexandre).
3e tour (choix). Quetelart (Claude).
4e tour (ancienneté). Arhant (Jean). — B 13397.
1er tour (choix). Quilichini (Lucchino).
2e tour (choix). Comelli (Oscar).
3e tour (choix). Bello (Daniel).
4e tour (ancienneté). Tessier (René). — E 30536.
1er tour (choix). Dourdet (Jacques).
2e tour (choix). Hoffmann (René).
3e tour (choix). Ducher (Marcel).
4e tour (ancienneté). Brandin (Lucien). — B 33701.
1er tour (choix). Le Maguer (André).
2e tour (choix). Tapon (Michel).
3e tour (choix). Albert (Gilbert).
4e tour (ancienneté). Chevrollier (Gaëtan). — E 36027.
1er tour (choix). Fath (Jacques).
2e tour (choix). Astori (Guy).
3e tour (choix). Mourison (Marcel).
4e tour (ancienneté). Baillou (Pierre). — A 37527.
1er tour (choix). Billa (Jacques).
2e tour (choix). Boireau (Jacques).
3e tour (choix). Audrain (Edouard).
4e tour (ancienneté). Gaudefroy (Lucien). — E 14780.
1er tour (choix). Deproge (Alain).
2e tour (choix). Negre (Louis).
3e tour (choix). Voirin (Bernard).
4e tour (ancienneté). Dorval (Guy). — E 09402.
1er tour (choix). Frechoso (Joseph).
2e tour (choix). Sgarbozza (Guiseppe).
3e tour (choix). Moranton (André).
4e tour (ancienneté). Bastiat (Joseph). — A 34788.
1er tour (choix). Gautron (Robert).
2e tour (choix). Ottaviani (Charles).
3e tour (choix). Mestre (Hubert).
4e tour (ancienneté). Bideau (Jean). — E 39064.
1er tour (choix). Lechene (Lucien).
2e tour (choix). Matard (Jean).
3e tour (choix). Vigoureux (Maurice).
4e tour (ancienneté). Volante (Manuel). — E 30463.
1er tour (choix). De San Feliciano (Roger).
2e tour (choix). Valois (Fernand).
3e tour (choix). Riehl (Marcel).
4e tour (ancienneté). Michel (Yves). — D 28750.
1er tour (choix). Raine (Guy).
2e tour (choix). Rossignon (Jean-Jacques).
3e tour (choix). Garin (Robert).
4e tour (ancienneté). Jeudy (Jean). — D 76314.
1er tour (choix). Dupont (Maurice).
2e tour (choix). Petit (Pierre).
3e tour (choix). Lair (Louis).
4e tour (ancienneté). Vincent (André). — F 11810.
1er tour (choix). Grandjean (Roger).
2e tour (choix). Puech (Noël).
3e tour (choix). Fasilleau (Jean).
4e tour (ancienneté). Martin (Irénée). — B 20989.
1er tour (choix). Monot (Robert).
2e tour (choix). Guyomarc'h (François).
3e tour (choix). Ploncard (Robert).
4e tour (ancienneté). Viala (André). — A 18404.
1er tour (choix). Plever (Alfred).
2e tour (choix). Masson (Jacques).
3e tour (choix). Seznec (Sébastien).
4e tour (ancienneté). Rombaux (Guy). — E 35604.
1er tour (choix). Simon (Maurice).
2e tour (choix). Guillou (Yves).

Branche 93. — *Musiciens.*

Guise (Claude). | Jourdan (Denis).

III. — **Au grade de sergent-major.**

Les sergents-chefs :

Branche 81. — *Comptabilité.*

2e tour (choix). Brasseur (Georges).
3e tour (choix). Barthelemy (Fernand).
4e tour (ancienneté). Bonnet (Jacques). — F 09584.
1er tour (choix). Marie (Maurice).
2e tour (choix). Colas (Louis).
3e tour (choix). Farren (Marcel).
4e tour (ancienneté). Beguin (Gilbert). — E 22350.
1er tour (choix). Chambrin (Roger).
2e tour (choix). Nicol (Jean).
3e tour (choix). Noblet (Yvon).
4e tour (ancienneté). Michel (Claude). — F 21173.
1er tour (choix). Marie (René).
2e tour (choix). Candau (Jean).
3e tour (choix). Anglade (Aimé).
4e tour (ancienneté). Curnelle (François). — F 61805.

1er tour (choix). Juanchich (Louis).
2e tour (choix). Bastard (Jean).
3e tour (choix). L'Helguen (Corentin).
4e tour (ancienneté). Simenel (René). — E 38822.
1er tour (choix). Petit (Edouard).
2e tour (choix). Trichet (André).
3e tour (choix). Leprince (Fernand).
4e tour (ancienneté). Tessier (Robert). — A 27721.
1er tour (choix). Bernede (Albert).
2e tour (choix). Durbize (Gérard).
3e tour choix). Maugeri (Lucien).
4e tour (ancienneté). Chartron (Basile). — A 28758.

IV. — **Au grade de sergent-chef.**

Les sergents :

a) Corps du personnel navigant

Pilote.

1er tour (choix). Brissy (Pierre).
2e tour (choix). Serent (Gilbert).
3e tour (choix). Solviche (Jean).
4e tour (ancienneté). Bidet (Joseph). — K 00750.
1er tour (choix). Blanc (André).
2e tour (choix). Lampert (Gérard).
3e tour (choix). Aubin (Hubert).
4e tour (ancienneté). Chevillet (Robert). — K 02326.
1er tour (choix). Bordes (Max).
2e tour (choix). Charles (Yves).
3e tour (choix). Longuet (Gérard).
4e tour (ancienneté). Laffitte (Claude). — K 05082.
1er tour (choix). Coiffard (Michel).
2e tour (choix). Waroquier (Daniel).
3e tour (choix).Ferraty (Gérard).
4e tour (ancienneté). Redien (Jacques). — K 02207.
1er tour (choix). Lotz (Roger).
2e tour (choix). Buisson (Gérard).
3e tour (choix). Bacharan (Jakie).
4e tour (ancienneté). Arenas (Claude). — C 44064.
1er tour (choix). Melot (Michel).
2e tour (choix). Baylongue-Hondas (Henri).
3e tour (choix). Schaub (Gérard).
4e tour (ancienneté). Lacoste (Antoine). — K 10716.
1er tour (choix). Tartiere (Robert).
2e tour (choix). Roy (Christian).
3e tour (choix). Gounou (Jean).
4e tour (ancienneté). Bousseau (Alexandre). — K 10081.
1er tour (choix). Lucet (Yves).
2e tour (choix). Sizaire (Michel).
3e tour (choix). Quemener (Jean).
4e tour (ancienneté). Le Marhollec (Francis). — K 18898.
1er tour (choix). Isnard (Daniel).
2e tour (choix). Colomb (Pierre).
3e tour (choix). Rambure (Jean).
4e tour (ancienneté). Pacquelet (Guy). — K 51583.
1er tour (choix). Laverdet (Marcel).
2e tour (choix). Couairon (Daniel).
3e tour (choix). Dugot (Guy).
4e tour (ancienneté). Liste épuisée.
1er tour (choix). Laillet (Jean-Claude).

Navigateur et mitrailleur bombardier.

2e tour (choix). Fevre (Roland).
3e tour (choix). Landreau (Jean).
4e tour (ancienneté). Coureaud (André). — K 05829.
1er tour (choix). Jullin (Pierre).
2e tour (choix). Giuitta (Louis).
3e tour (choix). Morin (Jean).
4e tour (ancienneté). Liste épuisée.

Radio navigateur et radio de bord.

1er tour (choix). Sagnes (Hervé).
2e tour (choix). Serres (Marcel).
3e tour (choix). Pouget (René).
4e tour (ancienneté). Tihay (Bernard). — K 61218.
1er tour (choix). Puglisi (Antoine).
2e tour (choix). Chateau (Jean).
3e tour (choix). March (Sébastien).
4e tour (ancienneté). Gadoin (Pierre). — K 19477.
1er tour (choix). Dhenain (Robert).
2e tour (choix). Martin (Lionel).

Parachutiste de l'infanterie de l'air.

2e tour (choix). Dumont (Jacques).
3e tour (choix). Simonnet (Jean).
4e tour (ancienneté). Sulzbach (André). — J 18905.

Mécanicien d'équipage.

1er tour (choix). Descacq (Antoine).
2e tour (choix). Chardonnet (Charles).
3e tour (choix). Maujean (Jean).
4e tour (ancienneté). Le Stum (Hervé). — H 05772.
1er tour (choix). Gernelle (Raymond).
2e tour (choix). Laisne (Jean).
3e tour (choix). Lauquin (Bernard).
4e tour (ancienneté). Dumora (Yves). — K 02256.
1er tour (choix). Girard (René).
2e tour (choix). André (Claude).
3e tour (choix). Bauzou (Jacques).
4e tour (ancienneté). Colette (Rémy). — H 02803.
1er tour (choix). Beard (Robert).
2e tour (choix). Billiotte (Jean).
3e tour (choix). Machtelinckx (François).
4e tour (ancienneté). Lazaro (André). — K 02622.
1er tour (choix). Turco (Guy).
2e tour (choix). Viollet (Paul).

b) Corps du personnel non navigant spécialiste

Branche 42. — *Equipement électronique.*

2e tour (choix). Viance (Max).
3e tour (choix). Jean, dit Carre (Jean).
4e tour (ancienneté). Medart (Guy). — K 02452.
1er tour (choix). Bertolino (Michel).
2e tour (choix). Ressiguier (Fernand).
3e tour (choix). Fabbri (Jacques).
4e tour (ancienneté). Fremaux (Jacques). — K 02768.

Branche 43. — *D. E. M.*

3e tour (choix). Cuilliez (Albert).
4e tour (ancienneté). Chaptal (André). — H 05461.
1er tour (choix). Mele (Serge).
2e tour (choix). Canonge (Jacques).
3e tour (choix). Blin (Jean-Paul).
4e tour (ancienneté). Bour (Yves). — K 03287.
1er tour (choix). Cuvillier (Gérard).
2e tour (choix). Roux (Pierre).
3e tour (choix). Tagneres (André).
4e tour (ancienneté). Tessier (Serge). — K 00326.
1er tour (choix). Monthoux (Henri).
2e tour (choix). Sollier (Elie).
3e tour (choix). Favret (François).
4e tour (ancienneté). Valenti (Pierre). — K 01354.
1er tour (choix). Le Gal (Roger).
2e tour (choix). Perrier (Guy).
3e tour (choix). Pegon (Jules).
4e tour (ancienneté). Valantin (Marcel). — K 01619.
1er tour (choix). Ducloux (Jean).
2e tour (choix). Deloffre (Gilbert).
3e tour (choix). Tonnelier (Marcel).
4e tour (ancienneté). Voisin (Roland). — J 37403.
1er tour (choix). Sauvage (Jacques).
2e tour (choix). Leclerc (Claude).
3e tour (choix). Marseau (André).
4e tour (ancienneté). Dumoitier (Jack). — K 07158.
1er tour (choix). Toma (Michel).

Branche 44. — *Radio.*

1er tour (choix). Alassoeur (Claude).
2e tour (choix). Prohet (Norbert).
3e tour (choix). Alexeline (Jack).
4e tour (ancienneté). Boulet (Bernard). — H 07676.
1er tour (choix). Guenault (Claude).
2e tour (choix). Le Saux (Georges).
3e tour (choix). Beck (Lucien).
4e tour (ancienneté). Vaudeleau (Robert). — K 00344.
1er tour (choix). David (François).
2e tour (choix). Rousaud (Claude).
3e tour (choix). Zimny (Edmond).
4e tour (ancienneté). Buisine (Robert). — H 09426.
1er tour (choix). Baudoin (Jacques).
2e tour (choix). Millon (Serge).
3e tour (choix). Poudade (François).
4e tour (ancienneté). Kerviel (Noël). — K 00185.

1er tour (choix). Goulpeau (Maurice).
2e tour (choix). Durand (Maurice).
3e tour (choix). Dervaux (Jacques).
4e tour (ancienneté). Razakandraibe (Désiré). — C 40940.
1er tour (choix). Frocard (Michel).
2e tour (choix). Villain (Miguel).
3e tour (choix). Coppola (Antoine).
4e tour (ancienneté). Bizot (André). — K 00333.
1er tour (choix). Le Quéré (Jean).
2e tour (choix). Bernard (Jacques).
3e tour (choix). Lei (Jean).
4e tour (ancienneté). Terrain (Gérard). — H 94933.
1er tour (choix). Bevis (Gaston).
2e tour (choix). Gilles (Georges).
3e tour (choix). Descamps (Daniel).
4e tour (ancienneté). Chaulanges (Raymond). — K 00760.
1er tour (choix). Meunier (Georges).
2e tour (choix). Boucher (André).
3e tour (choix). Vareille (Yves).
4e tour (ancienneté). Ponthieu (Etienne). — K 00718.
1er tour (choix). Walbert (Georges).
2e tour (choix). Boulais (Jacques).
3e tour (choix). François (Claude).
4e tour (ancienneté). Abeguille (Jean-Claude). — K 00733.
1er tour (choix). Girard (Gilbert).
2e tour (choix). Gerdolle (Michel).
3e tour (choix). Vincent (Guy).
4e tour (ancienneté). Le Febvre (Louis). — K 00382.
1er tour (choix). Quintin (Bernard).
2e tour (choix). Pillot (Charles).

Branche 45. — *Fil.*

3e tour (choix). Azais (René).
4e tour (ancienneté). Aguillaume (Pierre). — H 09108.
1er tour (choix). Casassus-Builhe (Jean).
2e tour (choix). Tchernooussoff (Serge).
3e tour (choix). Gestalain (Guy).
4e tour (ancienneté). Le Clerc (Jean). — H 09599.
1er tour (choix). Givry (Albert).
2e tour (choix). Janczak (Maryan).
3e tour (choix). Decle (René).
4e tour (ancienneté). Thon (Yves). — H 09768.
1er tour (choix). Policand (Jacques).
2e tour (choix). Galmiche (René).
3e tour (choix). Abgrall (Robert).
4e tour (ancienneté). Bertet (Maurice). — J 03161.
1er tour (choix). Latapy (Gérard).
2e tour (choix). Emonet (Roland).
3e tour (choix). Vermeersch (Jean-Paul).
4e tour (ancienneté). Minson (Marcel). — K 00093.
1er tour (choix). Grimaldi (Paul).
2e tour (choix). Bernard (Claude).
3e tour (choix). Cabioch (Louis).
4e tour (ancienneté). Laverrière (Jean). — H 07888.
1er tour (choix). Rey (Etienne).
2e tour (choix). Cabrol (Henri).

Branche 49. — *Entretien des bases.*

1er tour (choix). Payen (Emile).
2e tour (choix). Zagorski (Jean).
3e tour (choix). Eme (Roland).
4e tour (ancienneté). Vigneron (Jean-Pierre). — H 09547.
1er tour (choix). Gauville (Henri).
2e tour (choix). Cassagnabere (Paul).
3e tour (choix). François (Fernand).
4e tour (ancienneté). Wirig (Guy). — C 37365.
1er tour (choix). Lefebvre (Jean).
2e tour (choix). Rannou (Joseph).

Branche 51. — *Avion.*

1er tour (choix). Queinnec (Yves).
2e tour (choix). Petitjean (Bernard).
3e tour (choix). Beziat (Michel).
4e tour (ancienneté). Chiaroni (Ange). — H 09436.
1er tour (choix). Rovirola (Raymond).
2e tour (choix). Bizot (Paul).
3e tour (choix). Hipp (Pierre).
4e tour (ancienneté). Yerle (Jean). — H 98687.
1er tour (choix). Chalumeau (Jacques).
2e tour (choix). Frimas (Robert).
3e tour (choix). Gazzola (Robert).
4e tour (ancienneté). Tuduri (Gabriel). — C 40769.
1er tour (choix). Boivin (Serge).
2e tour (choix). Tregan (Jean).
3e tour (choix). Millet (André).
4e tour (ancienneté). Capdaste (Raymond). — H 09434.
1er tour (choix). Picard (Raymond).
2e tour (choix). Nougaredes (Louis).
3e tour (choix). Gaziello (Victor).
4e tour (ancienneté). Landier (Serge). — H 05017.
1er tour (choix). Jacques (Jean).
2e tour (choix). Baillarge (Robert).
3e tour (choix). Blouet (Robert).
4e tour (ancienneté). Lebert (Maurice). — H 06568.
1er tour (choix). Cugier (Joseph).
2e tour (choix). Duchateau (Paul).
3e tour (choix). Batard (Jean).
4e tour (ancienneté). Cresson (Joseph). — C 39967.
1er tour (choix). Aime (Jean).
2e tour (choix). Roche (Jacques).
3e tour (choix). Erard (Jean-Claude).
4e tour (ancienneté). Beurtheret (Daniel). — H 08278.
1er tour (choix). Roure (Bernard).
2e tour (choix). Kergoat (René).
3e tour (choix). Itie (Georges).
4e tour (ancienneté). Guerin (André). — H 08958.
1er tour (choix). Bros (André).
2e tour (choix). Lacroix (Gérard).
3e tour (choix). Cade (Daniel).
4e tour (ancienneté). Lefort (Jacques). — H 09665.
1er tour (choix). Defaye (André).
2e tour (choix). Danielli (Pierre).
3e tour (choix). Sidoli (Jean).
4e tour (ancienneté). Mareuil (Roger). — F 20840.
1er tour (choix). Defert (Sylvain).
2e tour (choix). Woltz (Jean).
3e tour (choix). Algrin (Claude).
4e tour (ancienneté). Bouisset (Louis). — D 05500.
1er tour (choix). Chabanne (Michel).
2e tour (choix). Wermeille (Robert).
3e tour (choix). Chanel (Gérard).
4e tour (ancienneté). Lepine (Georges). — H 06952.
1er tour (choix). Hombourger (Jean-Paul).
2e tour (choix). Larose (Claude).
3e tour (choix). Curty (Daniel).
4e tour (ancienneté). Laurent (Jean). — H 08445.
1er tour (choix). Achard (Max).
2e tour (choix). Paumard (Jean).
3e tour (choix). Proux (Hervé).
4e tour (ancienneté). Launay (Francisque). — H 09045.
1er tour (choix). Buisson (Rémy).
2e tour (choix). Sansac (Robert).
3e tour (choix). Sabourin (Claude).
4e tour (ancienneté). Saint-Jean (Jacques). — C 40516.
1er tour (choix). Garrel (Michel).
2e tour (choix). Kerdiles (Jean).
3e tour (choix). Beck (Roger).
4e tour (ancienneté). Avrillier (René). — H 03775.
1er tour (choix). Mielczarek (Joseph).
2e tour (choix). Saul (Jacques).
3e tour (choix). Le Cossec (Louis).
4e tour (ancienneté). Rumain (Claude). — H 93628.
1er tour (choix). Saint-Etienne (Henri).
2e tour (choix). Chartrel (Aimé).
3e tour (choix). Reinier (Henri).
4e tour (ancienneté). Osvalt (Paul). — C 42768.
1er tour (choix). Cotinat (Jean).
2e tour (choix). Le Gouic (Roger).
3e tour (choix). Hardy (Jean).
4e tour (ancienneté). Stroïazzo (Jean-Pierre). — H 06310.
1er tour (choix). Bayle (Claude).
2e tour (choix). Guillou (Michel).
3e tour (choix). Le Bot (Raymond).
4e tour (ancienneté). Morisot (Jean). — H 08902.
1er tour (choix). Castiglia (Jean).
2e tour (choix). Jouffreau (André).
3e tour (choix). Darrigo (Jean).
4e tour (ancienneté). Husset (Claude). — H 09186.
1er tour (choix). Galhaut (Jean).
2e tour (choix). Blanc (Joseph).
3e tour (choix). Touvet (Henri).
4e tour (ancienneté). Negre (André). — H 09520.
1er tour (choix). Tylman (Stanislas).
2e tour (choix). Bossion (Marcel).
3e tour (choix). Jacob (Henri).
4e tour (ancienneté). Tchapliguine (Georges). — K 20325.
1er tour (choix). Baranowski (Sigismond).
2e tour (choix). Lablache (Maurice).
3e tour (choix). Dedieu (Maurice).
4e tour (ancienneté). Mitre (André). — K 00709.
1er tour (choix). Raux (Louis).
2e tour (choix). Bigand (Michel).

Branche 52. — *Equipement.*

3e tour (choix). Gerber (Pierre).
4e tour (ancienneté). Cam (Lilian). — F 44632.
1er tour (choix). Lutringer (Jacky).
2e tour (choix). Grandclaude (Bernard).
3e tour (choix). Bailleul (Albert).
4e tour (ancienneté). Boulben (Louis). — E 08115.
1er tour (choix). Vittadello (Albert).
2e tour (choix). Conquet (Bernard).
3e tour (choix). Marchand (Christian).
4e tour (ancienneté). Padeau (Jean-Paul). — H 01923.
1er tour (choix). Domecq (Jean).
2e tour (choix). Dury (Pierre).
3e tour (choix). Thomas (Yves).
4e tour (ancienneté). Payrière (Charles). — K 00808.
1er tour (choix). Feugere (Pierre).
2e tour (choix). Vitrich (Jean).
3e tour (choix). Chailloleau (Gérard).
4e tour (ancienneté). Perrichot (Michel). — H 09300.
1er tour (choix). Van der Vliet (Henri).
2e tour (choix). Coquery (Louis).
3e tour (choix). Ordy (René).
4e tour (ancienneté). Levavasseur (Noël). — H 09623.
1er tour (choix). Lapouge (Jean).
2e tour (choix). Chaveroux (Raymond).
3e tour (choix). Caroff (Jean).
4e tour (ancienneté). Corberand (Georges). — K 02585.
1er tour (choix). Falvet (Jean).
2e tour (choix). Vacherand (François).
3e tour (choix). Mariat (Joseph).
4e tour (ancienneté). Thiel (Gaston). — C 40835.
1er tour (choix). Rouiller (Noël).
2e tour (choix). Garau (Pierre).
3e tour (choix). Brun (Michel).
4e tour (ancienneté). Baudoin (André). — H 08277.
1er tour (choix). Monteils (Marcel).
2e tour (choix). Pigeault (Claude).
3e tour (choix). Champreux (Louis).
4e tour (ancienneté). Bernard (Jean-Pierre). — H 09220.
1er tour (choix). Le Cerff (François).
2e tour (choix). Raynal (Charles).
3e tour (choix). Vincent (Jean).
4e tour (ancienneté). Legal (Pierre). — H 09714.
1er tour (choix). Mareschal (Michel).
2e tour (choix). Mazarin (André).
3e tour (choix). Guilhaumon (Jean).
4e tour (ancienneté). D'Ortoli (Joseph). — H 87521.
1er tour choix). Thebault (Bernard).
2e tour (choix). Arrese (Robert).
3e tour (choix). Piron (Bernard).
4e tour (ancienneté). Serres (Paul). — C 39822.
1er tour (choix). Grillot (Michel).
2e tour (choix). Marchetto (André).
3e tour (choix). Carthade (Marcel).
4e tour (ancienneté). Durupt (Michel). — H 84781.
1er tour (choix). Gacry (Pierre).
2e tour (choix). Havette (Jean).
3e tour (choix). Marteau (Roland).
4e tour (ancienneté). Léger (Bernard). — H 08590.
1er tour (choix). Delattre (Gérard).
2e tour (choix). Szczuczynski (Serge).
3e tour (choix). Belan (Guy).
4e tour (ancienneté). Bringer (Georges). — H 09747.
1er tour (choix). Miquel (René).
2e tour (choix). Thouroude (Victor).
3e tour (choix). Martin (Fernand).
4e tour (ancienneté). Badique (Jean). — H 70917.
1er tour (choix). Nigrowski (Georges).
2e tour (choix). Duquesne (Paul).
3e tour (choix). Lefebvre (André).
4e tour (ancienneté). Lhotelin (Amédée).

Branche 53. — *Armement.*

1er tour (choix). Clerivet (Yves).
2e tour (choix). Souchard (Jacques).
3e tour (choix). Martel (Guy).
4e tour (ancienneté). Pihourquet (Jean). — H 07148.
1er tour (choix). Ridard (Pierre).
2e tour (choix). Bernabe (Norbert).
3e tour (choix). Boned (André).
4e tour (ancienneté). Moreau (Claude). — H 05128.
1er tour (choix). Ecoffet (Guy).
2e tour (choix). Vigier (Maurice).
3e tour (choix). Renaud (André).
4e tour (ancienneté). Dominici (Dominique). — H 05276.
1er tour (choix). Benincasa (Michel).
2e tour (choix). Petit (Lucien).
3e tour (choix). Abadie (Paul).
4e tour (ancienneté). Haget (Raymond). — H 06603.
1er tour (choix). Bourg (Pierre).
2e tour (choix). Vermersch (Michel).
3e tour (choix). Raynaud (Daniel).
4e tour (ancienneté). Di Meglio (Paul). — C 40766.
1er tour (choix). Charlas (Paul).
2e tour (choix). Le Magueresse (Jacques).
3e tour (choix). Lambert (René).
4e tour (ancienneté). François (Jean). — H 06597.
1er tour (choix). Marti (François).
2e tour (choix). Ripoche (Lucien).
3e tour (choix). Dumoulin (Yvon).
4e tour (ancienneté). Queyrol (Marc). — H 07537.
1er tour (choix). Lestrade (Urbain).
2e tour (choix). Mouflard (Roger).
3e tour (choix). Lung (Alfred).
4e tour (ancienneté). Verdier (Jean-Marie). — H 07838.

Branche 54. — *Electricité sol.*

1er tour (choix). Gaudilliere (Bernard).
2e tour (choix). Margolliet (Serge).
3e tour (choix). Constantin (Pierre).
4e tour (ancienneté). Fichet (Guy). — H 09012.
1er tour (choix). Laporte (Alphonse).

Branche 55. — *Véhicules servitudes.*

2e tour (choix). Scrabalat (Claude).
3e tour (choix). Parthonnaud (Floville).
4e tour (ancienneté). Pracisnore (André). — H 08602.
1er tour (choix). Le Gall (Michel).
2e tour (choix). Torrent (Fernand).
3e tour (choix). Robert (Guy).
4e tour (ancienneté). Izard (Roger). — K 00317.
1er tour (choix). Bonin (Daniel).
2e tour (choix). Querrien (Louis).
3e tour (choix). Caniou (Paul).
4e tour (ancienneté). Resseguet (René). — A 15211.
1er tour (choix). Leparquier (Roger).
2e tour (choix). Lauden (Jean).
3e tour (choix). Dorgigne (Gaston).
4e tour (ancienneté). Boully (Jules-Jean). — H 63827.
1er tour (choix). Legrand (Maurice).
2e tour (choix). Guerin (Guy).
3e tour (choix). Babaud-Dulac (Jean).
4e tour (ancienneté). Belmecki Abd-El-Kader. — C 37650.
1er tour (choix). Le Pen (Henri).
2e tour (choix). Sedanton (Henri).
3e tour (choix). Lannoy (Jean-Claude).
4e tour (ancienneté). Boutinaud (Jean-Marie). — H 06803.
1er tour (choix). Monfort (Joseph).
2e tour (choix). Muller (Paul).
3e tour (choix). Cloarec (Jean).
4e tour (ancienneté). Brotons (Claude). — C 40833.
1er tour (choix). Boyon (Jean).
2e tour (choix). Froli (Roch).
3e tour (choix). Silhol (Guy).
4e tour (ancienneté). Enaud (Julien). — C 42993.
1er tour (choix). Rivot (François).
2e tour (choix). Gavini (Jean).
3e tour (choix). Diolez (Claude).
4e tour (ancienneté). Tylek (François). — H 06679.
1er tour (choix). Vautrin (Jacques).
2e tour (choix). Normand (André).
3e tour (choix). Bregere (Albert).
4e tour (ancienneté). Puydoyeux (Henri). — H 89311.
1er tour (choix). Langolf (Roger).
2e tour (choix). Salome (Jacques).
3e tour (choix). Lorenzo (Emmanuel).
4e tour (ancienneté). François (Marcel). — K 01075.
1er tour (choix). Martin (Roland).

Branche 56. — *Ateliers.*

2e tour (choix). Bertoniere (Emile).
3e tour (choix). Veyreveze (Louis).
4e tour (ancienneté). Iribarne (Michel). — H 00324.
1er tour (choix). Guibert (Robert).
2e tour (choix). Henry (Jean).
3e tour (choix). Cesard (Michel).
4e tour (ancienneté). Faburel (Didier). — H 07259.

1er tour (choix). Dupuy (Albert).
2e tour (choix). Guicheteau (Jules).
3e tour (choix). Mores (Franc).
4e tour (ancienneté). Jacquemin (Roger). — H 07885.
1er tour (choix). Brunet (Guy).
2e tour (choix). Fuentes (Robert).
3e tour (choix). Filippelli (Gaston).
4e tour (ancienneté). Tiberon (Daniel). — H 09026.
1er tour (choix). Lepage (Yves).
2e tour (choix). Chastin (Pierre).
3e tour (choix). Saurin (André).
4e tour (ancienneté). Vanderme (Emile). — C 39959.
1er tour (choix). Stephan (Albert).
2e tour (choix). Dumas (Maurice).
3e tour (choix). Cataldi (Louis).
4e tour (ancienneté). Durand (Emile). — H 08984.
1er tour (choix). Noblet (Robert).
2e tour (choix). Duris (Claude).
3e tour (choix). Chaineaux (Gérard).
4e tour (ancienneté). Pallier (Max). — K 00266.
1er tour (choix). Hourrier (Gabriel).
2e tour (choix). Torrente (José).
3e tour (choix). Neveu (Maurice).
4e tour (ancienneté). Lazerges (Claude). — K 01128.
1er tour (choix). François (Jean).
2e tour (choix). Gilardet (Jean-Claude).

Branche 57. — *Photo.*

1er tour (choix). Boulant (Michel).
2e tour (choix). Arcens (Elie).

c) Corps du personnel non navigant du service général

Branche 63. — *Sécurité incendie.*

3e tour (choix). Pradelles (Max).
4e tour (ancienneté). Krazer (Jean). — C 37390.
1er tour (choix). Rebillon (Daphnis).
2e tour (choix). Alsac (Pierre).
3e tour (choix). Debernardy (Jean).
4e tour (ancienneté). Fontan (Yvan). — H 42585.

Branche 64. — *Ravitaillement.*

1er tour (choix). Roublique (Jack).
2e tour (choix). Laffitte (Jean).
3e tour (choix). Loye (Emile).
4e tour (ancienneté). Lebez (Jack). — M 08446.
1er tour (choix). Remy (Gaston).
2e tour (choix). Jourdain (Jean).
3e tour (choix). Couture (Claude).
4e tour (ancienneté). Moureton (Emile). — J 21928.
1er tour (choix). Lavergne (Jean-Claude).
2e tour (choix). Lepinois (François).
3e tour (choix). Calmes (Pierre).
4e tour (ancienneté). Puel (André). — K 00958.
1er tour (choix). Peroche (Raymond).
2e tour (choix). Grassiet (Jean).
3e tour (choix). Riera (Francis).
4e tour (ancienneté). Holte (Georges). — K 01819.
1er tour (choix). Malaspina (Clovis).
2e tour (choix). Begay (André).
3e tour (choix). Joseph (Jean).
4e tour (ancienneté). Debrun (Charles). — K 00781.
1er tour (choix). Laborde (Marcel).
2e tour (choix). Benifei (Paul).
3e tour (choix). Carles (Jean).
4e tour (ancienneté). Dulout (Jean-Baptiste). — K 03991.
1er tour (choix). Lecomte (Jacques).
2e tour (choix). Girardot (Michel).

Branche 65. — *Psychotechnique.*

3e tour (choix). Devilers (Henri).
4e tour (ancienneté). Coulardot (Guy). — H 47841.

Branche 66. — *Entraînement physique et sport.*

2e tour (choix). Maurice (Fernand).
3e tour (choix). Labeyrie (Bernard).
4e tour (ancienneté). Tronche (Pierre). — H 47780.
1er tour (choix). Ely (Jean).

Branche 67. — *Santé.*

1er tour (choix). Michel (Gilbert).
2e tour (choix). Deloule (Maurice).
3e tour (choix). Guerin (Charles).
4e tour (ancienneté). Lafarge (Joseph). — F 17411.
1er tour (choix). Dupuis (Alphonse).
2e tour (choix). Bongiovanni (Roland).

Branche 68. — *Mess et ordinaires.*

1er tour (choix). Mathieu (Guy).
2e tour (choix). Berthet (Serge).
3e tour (choix). Caron (Michel).
4e tour (ancienneté). Audren (Clément). — D 76114.
1er tour (choix). Ospital (Serge).
2e tour (choix). Moll (Claude).
3e tour (choix). Arnaud (René).
4e tour (ancienneté). Delaunay (Maurice). — K 00011.
1er tour (choix). Boivin (Daniel).
2e tour (choix). Nury (René).
3e tour (choix). Avisse (Lucien).
4e tour (ancienneté). Schaefer (Eugène). — J 18378.
1er tour (choix). Dabert (Jean).
2e tour (choix). Bodini (Angelo).
3e tour (choix). Chalard (Roger).
4e tour (ancienneté). Juszczak (Lucien). — H 08024.
1er tour (choix). Leclerc (Gaston).
2e tour (choix). Lesour (Pascal).
3e tour (choix). Gachet (Jean-Marie).
4e tour (ancienneté). Leu (Jean). — H 52476.
1er tour (choix). Ermacora (Marius).
2e tour (choix). Tourret (Jean-Paul).
3e tour (choix). Seguin (Bernard).
4e tour (ancienneté). Le Houarno (Jean). — K 04617.

Branche 71. — *Fusilier de l'air.*

2e tour (choix). Paquet (Guy).
3e tour (choix). Bœuf (Jean).
4e tour (ancienneté). Escafre (André). — H 08318.
1er tour (choix). Bertin (Christian).
2e tour (choix). Rose (André).
3e tour (choix). Pondaven (Yves).
4e tour (ancienneté). Assenne (Yves). — H 06990.
1er tour (choix). Charroy (Robert).
2e tour (choix). Bouvier (Raymond).
3e tour (choix). Guyenet (Lucien).
4e tour (ancienneté). Eyhcrabide (Robert). — J 03899.
1er tour (choix). Lasne (Maurice).
2e tour (choix). Lecomte (Robert).
3e tour (choix). Tardy (Eugène).
4e tour (ancienneté). Roussey (Denis). — H 05748.
1er tour (choix). Maquin (Yves).
2e tour (choix). Chauvet (Guy).
3e tour (choix). Pegard (Claude).
4e tour (ancienneté). Muret (René). — H 78472.
1er tour (choix). Yzquierdo (Pierre).
2e tour (choix). Zoppini (Jean).
3e tour (choix). Coenegrachts (Roger).
4e tour (ancienneté). Bachelier (Camille). — K 04620.
1er tour (choix). Koffler (Michel).
2e tour (choix). Rey (Gaston).
3e tour (choix). Joli (Louis).
4e tour (ancienneté). Geoffroy (André). — D 09937.
1er tour (choix). Pinault (Robert).
2e tour (choix). Roucou (Georges).
3e tour (choix). Altolaguirre (Louis).
4e tour (ancienneté). Coiquaud (Guy). — H 90421.
1er tour (choix). Perrone (Gilbert).
2e tour (choix). Esposito (Lucien).
3e tour (choix). Gdak (Jisla).
4e tour (ancienneté). Thomas (Albert). — H 08644.
1er tour (choix). Venet (Michel).
2e tour (choix). Taillefer (Guy).
3e tour (choix). Tillon (Pierre).
4e tour (ancienneté). Rauscher (Albert). — J 07790.
1er tour (choix). Schumacker (Claude).
2e tour (choix). Genet (Michel).
3e tour choix). Vachia (André).
4e tour (ancienneté). Gouze (Jean). — J 15657.

Branche 72. — *Contrôle des opérations aériennes.*

1er tour (choix). Bellenger (Jean).
2e tour (choix). Lajou (Michel).
3e tour choix). Porchet (Pierre).
4e tour (ancienneté). Froidevaux (Jack). — H 96516.
1er tour (choix). Robert (Charles).
2e tour choix). Moutard (Guy).
3e tour (choix). Lacroix (Jacques).
4e tour (ancienneté). Berthomieu (Michel). — F 61408.
1er tour (choix). Doumenjou (Jacques).
2e tour (choix). Toupart (Gérard).
3e tour (choix). Zurriaga (Henri).
4e tour (ancienneté). Torno (Michel). — H 08761.
1er tour (choix). Xiste (Williams).
2e tour (choix). Degeorge (Max).
3e tour (choix). Aubrun (André).
4e tour (ancienneté). Roth (Lucien). — H 09610.
1er tour (choix). Barbier (Pierre).
2e tour (choix). Leblond (André).
3e tour (choix). Galiana (Henri).
4e tour (ancienneté). Haudcœur (Antoine). — H 84638.
1er tour (choix). Deveille (Hubert).
2e tour (choix). Reiffsteck (Michel).
3e tour (choix). Garcin (Jean).
4e tour (ancienneté). Esquie (Roger). — H 08337.

Branche 73. — *Sécurité aérienne.*

3e tour (choix). Herbertz (François).
4e tour (ancienneté). Jouhant (Paul). — H 07784.
1er tour (choix). Laulier (Jean).
2e tour (choix). Socie (Charles).
3e tour (choix). Vaunier (Jean).
4e tour (ancienneté). Verniol (Christian). — H 35797.
1er tour (choix). Termis (Maurice).
2e tour (choix). Benoist (Jean).
3e tour (choix). Conti (Jacques).
4e tour (ancienneté). Montiel (Jean-Pierre). — C 38384.
1er tour (choix). Peaud (Pierre).
2e tour (choix). Guyonnet (Jean-Marie).
3e tour (choix). Macaire (Bernard).
4e tour (ancienneté). Pernette (James). — H 84816.
1er tour (choix). Sineau (Marcel).
2e tour (choix). Berthou (Michel).
3e tour (choix). Goncalves (Pierre).
4e tour (ancienneté). Brouart (Jean-Marie). — K 03975.
1er tour (choix). Hostingue (Jean).
2e tour (choix). Menu (Christian).
3e tour (choix). Denizard (André).
4e tour (ancienneté). Rives (Jean). — K 03057.
1er tour (choix). Giudicelli (Marcel).
2e tour (choix). Perona (René).

Branche 74. — *Artillerie de l'air.*

3e tour (choix). Bon (Italo).
4e tour (ancienneté). Dubocage (Gilbert). — H 93503.

Branche 75. — *Météorologie.*

3e tour (choix). Pichenet (Pierre).
4e tour (ancienneté). Lecerf (Guy). — J 29724.
1er tour (choix). Dreau (Yves).
2e tour (choix). Géraud (Jean).

Branche 76. — *Transmissions.*

1er tour (choix). Lepeltier (Bernard).
2e tour (choix). Garcia (Charles).
3e tour (choix). Ripet (Claude).
4e tour (ancienneté). Lasserre (André). — H 03021.
1er tour (choix). Rafai (Tayeb).
2e tour (choix). Lemaire (Maurice).
3e tour (choix). Thermed (Henri).
4e tour (ancienneté). Le Gallou (Maurice). — H 43910.
1er tour (choix). Pradal (Henri).
2e tour (choix). Borie (Henri).
3e tour (choix). Vaissiere (Robert).
4e tour (ancienneté). Chaillie (Jean). — H 03859.
1er tour (choix). Martini (Pierre).
2e tour (choix). Leccia (Jean).
3e tour (choix). Landure (Jean-Baptiste).
4e tour (ancienneté). Delattre (Maurice). — H 03935.
1er tour (choix). Singeot (Bernard).
2e tour (choix). Frezard (Maurice).
3e tour (choix). Zobda (Alexis).
4e tour (ancienneté). Rup (Jacques). — F 61861.
1er tour (choix). Fouchier (Jacques).
2e tour (choix). Le Goff (Ernest).
3e tour (choix). Blanchard (Roland).
4e tour (ancienneté). Fleureau (Michel). — F 63894.
1er tour (choix). Rey (Gérard).
2e tour (choix). Lenan (Roger).
3e tour (choix). Mauviel (Claude).
4e tour (ancienneté). Mallay (Jacques). — F 63947.
1er tour (choix). Campistron (Georges).
2e tour (choix). Guenot (Jean).
3e tour (choix).Cacha-Melat (Jules).
4e tour (ancienneté). Guillemoteau (Klébert). — K 14023.
1er tour (choix). Magnesse (Pierre).
2e tour (choix). Lapanne (Claude).
3e tour (choix). Mercuri (Louis).
4e tour (ancienneté). Bousquet (Marcel). — H 01092.
1er tour (choix). Boucharessas (Claude).
2e tour (choix). Lagre (Alphonse).
3e tour (choix). Walter (Pierre).
4e tour (ancienneté). Crampes (André). — H 01478.
1er tour (choix). Guilleminot (Jean).
2e tour (choix). Cramaregeas (Pierre).
3e tour (choix). Gerard (Raymond).
4e tour (ancienneté). Roche (Albin). — H 02553.
1er tour (choix). Couche (Lucien).
2e tour (choix). Eloy (Louis).
3e tour (choix). Chahen (Robert).
4e tour (ancienneté). Ferlicot (Henri). — H 02556.
1er tour (choix). Catogni (Roger).

Branche 77. — *Interception et contre-mesures électroniques.*

1er tour (choix). Laboune (Henri).

Branche 78. — *Interprétation photo.*

3e tour (choix). Naigeon (Bernard).
4e tour (ancienneté). Blescher (Pierre). — E 41872.

Branche 79. — *Entraînement P. N. au sol.*

3e tour (choix). Marie (Pierre).
4e tour (ancienneté). Franco (Louis). — H 35819.
1er tour (choix). Roussel (René).

Branche 81. — *Comptabilité.*

2e tour (choix). Molinier (Henri).
3e tour (choix). Borel (Fernand).
4e tour (ancienneté). Susini (Roger). — H 35363.
1er tour (choix). Lauton (Raymond).
2e tour (choix). Bramoulle (Joseph).
3e tour (choix). Sarthe (Jacques).
4e tour (ancienneté). Pohu (Robert). — H 84098.
1er tour (choix). Bonsigne (Jacques).
2e tour (choix). Bertrand (Henri).
3e tour (choix). Beguinot (André).
4e tour (ancienneté). Moissonnier (André). — H 08353.
1er tour (choix). Moulin (Etienne).
2e tour (choix). Ponzi (René).
3e tour (choix). Rebichon (Fernand).
4e tour (ancienneté). Arribat (Gérard). — H 06209.
1er tour (choix). Hecquard (Roland).
2e tour (choix). Moutenet (Claude).
3e tour (choix). Auzeray (André).
4e tour (ancienneté). Trouessin (André). — H 07615.
1er tour (choix). Rico (Antoine).
2e tour (choix). Le Calvez (Jean).
3e tour (choix). Jocet (René).
4e tour (ancienneté). Rodriguez (Antoine). — C 39614.
1er tour (choix). Hippolyte (Jacques).
2e tour (choix). Jourcin (Christian).
3e tour (choix). Fromentin (Robert).
4e tour (ancienneté). Henocq (Edmond). — J 08717.
1er tour (choix). Mallet (Georges).
2e tour (choix). Castaldi (Raymond).
3e tour (choix). Doublon (Rolland).
4e tour (ancienneté). Joubert (Christian). — H 92328.
1er tour (choix). Vignau (Paul).
2e tour (choix). Le Guilcher (Roger).
3e tour (choix). Borgna (René).
4e tour (ancienneté). Bievre-Poulalier (Guy). — F 90365.

1er tour (choix). Evanno (Henri).
2e tour (choix). Bouchard (Jean).
3e tour (choix). Berthelot (Jean).
4e tour (ancienneté). Duquenne (Roland). — K 18212.
1er tour (choix). Fraisse (Fernand).
2e tour (choix). Beguin (Jean).
3e tour (choix). Gony (Robert).
4e tour (ancienneté). Wurtz, dit Calmont (Victor). — D 64624.
1er tour (choix). Laussac (Louis).
2e tour (choix). Tayot (Gérard).
3e tour (choix). Jallet (Jack).
4e tour (ancienneté). Cornu (Paul). — H 65929.
1er tour (choix). Meras (Léon).
2e tour (choix). Dujardin (Jacques).
3e tour (choix). Brocard (Henri).
4e tour (ancienneté). Bernede (Guy). — H 92062.
1er tour (choix). Payen (Georges).
2e tour (choix). Dizier (Roger).
3e tour (choix). Fernet (Michel).
4e tour (ancienneté). Didion (Gilbert). — H 07189.
1er tour (choix). Pinier (Bernard).
2e tour (choix). Hamant (Pierre).
3e tour (choix). Durand (Gérard).
4e tour (ancienneté). Pinson (Raymond). — H 85664.
1er tour (choix). Chancelier (Claude).
2e tour (choix). Berlureau (Emmanuel).

Branche 83. — *Secrétariat.*

3e tour (choix). Foinon (Raymond).
4e tour (ancienneté). Tardif d'Hamonville (René). — D 75922.
1er tour (choix). Daumas (Roger).
2e tour (choix). Lagnous (René).
3e tour (choix). Lafon (Claude).
4e tour (ancienneté). Hausmann (Roger). — J 13404.
1er tour (choix). Nguyen Van Phung (Jean).
2e tour (choix). Lirou (Pierre).
3e tour (choix). Cera (François).
4e tour (ancienneté). Lefranc (Jean). — J 02607.
1er tour (choix). Bodinaud (Claude).
2e tour (choix). Bernadou (Albert).
3e tour (choix). Leroy (Marcel).
4e tour (ancienneté). Luciani (Pierre). — H 02787.
1er tour (choix). de Saint-Jore (Georges).
2e tour (choix). Herbillon (Jacques).
3e tour (choix). Valle (Marcelin).
4e tour (ancienneté). Martin (Marcel). — H 94353.
1er tour (choix). Bilheur (Francis).
2e tour (choix). Boulch (René).
3e tour (choix). Reinhardt (Paul).
4e tour (ancienneté). Renier (Charles). — K 00727.
1er tour (choix). Serrar (Moussa).
2e tour (choix). Fercoq du Leslay (Jean).
3e tour (choix). Amiel (Louis).
4e tour (ancienneté). Petiot (Bernard). — K 02756.
1er tour (choix). Ventre (Marius).
2e tour (choix). Rasplus (Louis).
3e tour (choix). Choury (Alain).
4e tour (ancienneté). Ballay (Michel). — J 37299.
1er tour (choix). Jouanique (André).
2e tour (choix). Kerleroux (Jean).
3e tour (choix). Bestaven (Robert).
4e tour (ancienneté). Garcin (Bara). — J 37377.
1er tour (choix). Barral (Claude).
2e tour (choix). Rey (Maurice).
3e tour (choix). Couvreur (Claude).
4e tour (ancienneté). Peroneille (Pierre). — C 33034.
1er tour (choix). Volant (Paul).
2e tour (choix). Bruneau (René).
3e tour (choix). Jardinier (Guy).
4e tour (ancienneté). Albarte (Georges). — J 25712.
1er tour (choix). Godin (Jacques).
2e tour (choix). Balmitgere (Jean).
3e tour choix). Grao (Jean).
4e tour (ancienneté). Gesnot (Yves). — J 35555.
1er tour (choix). Liotard (Jacques).
2e tour (choix). Wos (Wladyslaw).
3e tour (choix).Alpha (Baptiste).
4e tour (ancienneté). Gauthier (Rémy). — J 29695.
1er tour (choix). Leboucher (Daniel).
2e tour (choix). Apprieux (Joanny).
3e tour (choix). Debes (Bernard).
4e tour (ancienneté). Rullac (Jean). — K 03869.
1er tour (choix). Tisne (Alexandre).
2e tour (choix). Burgonse (Roger).
3e tour (choix). Cœur de Roi (Pierre).
4e tour (ancienneté). Debut (Victor). — J 15205.
1er tour (choix). Bore (Roger).
2e tour (choix). Evrard (René).
3e tour (choix). Leguillon (Christian).
4e tour (ancienneté). Avenard (Noël). — H 09808.
1er tour (choix). Meheust (René).
2e tour (choix). Butez (Serge).
3e tour (choix). Marenghi (Marcel).
4e tour (ancienneté). Marcou (Roger). — D 76025.
1er tour (choix). Gandelle (Georges).

Branche 93. — *Musicien.*

Boulinguez (Alain). | Pierson (Christian).

Liste d'admission à l'école polytechnique (concours de 1961).

Par arrêté du 9 août 1961 :

A. — Sont nommés élèves de l'école polytechnique (concours 1961) d'après l'ordre de la liste de classement établie par le jury d'admission institué par l'article 11 du décret n° 57-78 du 28 janvier 1957 portant règlement sur l'organisation de cette école :

1 Saint-Raymond (Philippe-Fernand).
1 Costa de Beauregard (Albert-Marie).
3 Legrand (Bernard-Pierre-Célestin).
3 Gramain (André-Pierre).
5 Mandil (René-Henri-Claude).
5 Eymard (Roger-Ferdinand-Pierre).
7 Broche (Pierre-Louis).
7 Maury (Claude-Georges-Paul).
9 Reille (Antoine-François-Marie).
9 Leclerc (Jean-Yves).
11 Faraut (Jacques-Adrien-Bernard).
11 Lefrançois (Guy-Hugues).
13 Negre (François-Charles).
13 Viennois (Jean-Paul).
15 Gallou (Jean-Jacques).
15 Frebault (Jean).
17 Bouchard (Jean-Marie-Paul-Ghislain).
17 Bernard (Alain-Louis-Emile).
19 Gergondey (Robert-Albert).
19 Bonnaud (Jean-François-Pierre).
21 Lauer (André-Charles).
21 Picard (Hugues-Nathan).
23 Coste (Thierry-Christian).
23 Lajard (Jean-Claude-Louis-Ango).
25 Ayrault (Bernard-Emile).
25 Rozen (Georges).
27 Frey (Jacques-Bernard).
27 Japiot (Philippe-Georges-Marie).
29 Labernede (Philippe-Noël).
29 Fauvet (Alain-Jean-Marie).
31 Robin-Champigneul (Yves-Jean).
31 Isautier (Bernard-François-Paul).
33 Diethrich (Ferdinand-Robert).
33 Poulain (Jacques-Constant).
35 Mathieu (Bernard-Joseph-Henri).
35 Benkheiri (Salim-Paul).
37 Barberis (Pierre-Georges-Marcel).
37 De Maistre (Marie-Joseph-Xavier).
39 Goullet de Rugy (Olivier-François).
39 Tricot (Jean-Maurice).
41 Defoug (Henri-Joseph-Pierre).
41 Sirot (Alain-André-Raymond).
43 Faury (François-Marie-Antoine).
43 Schreiber (Jean-Pierre).
45 Audouze (François-Marie).
45 Briançon (Joël).
47 Graillot (André-Jean-Pierre).
47 Baguelin (François-Joseph-André).
49 Breton (Jacques-Robert).
49 D'Aumale (Geoffroy-Jacques-Didier).
51 Pourchet (Yves-Jean-José).
51 Della Negra (Michel-Jean).
53 Germain (Jean-Louis-Ernest).
53 Tancredi (Bernard-Georges-Louis).
55 Despax (Henri-François).
55 Contensou (Jean-Noël).
57 Dupre (Michel-Jean-Alphonse).
57 Daubie (Michel-René).
59 Vincent (Philippe-Daniel-Marie).
59 Lefebvre (Bernard-Pierre-Joseph).
61 Monadier (Pierre-François-Joseph).
61 Grouaille (Hervé-Yves-Emile).
63 Lespine (Edmond).
63 Moisset (Philippe-Germain).
65 Odoux (Jacques-Henri).
65 Lepoutre (Alain-Georges).
67 Barthelemy (Dominique).
67 Crestin (Jean-Pierre-Marie).
69 Bezie (Alain-Gilbert).
69 Claverie (Pierre-Olivier).
71 Mathey (François-Raymond).
71 Heude (Jacky-Paul-Mutien-Cornil).
73 Hummel (Francis).
73 Bues (Jean-Pierre-Eugène).
75 Azoulay (Bernard-Daniel).
75 Perrot (Jean-François-Paul).
77 Lacombe-Allard (Jean-François).
77 Rouillon (Jean-Marcel-Eugène).
79 Lehot (Philipe-Georges-Henri).
79 Ostenc (Philippe).
81 Olivaud (Alain-Pierre-Georges).
81 Limet (François-Léon-Jean-Jacques).
83 Gellion (Pierre-Georges-Camille).
83 Romestain (Robert-Marie-Louis).
85 Lefebvre (Robert-Bernard-Pierre).
85 Moreau (Michel-Lucien).
87 Doin (Bernard-Jean-Félix-Victor).
87 Pebereau (Michel-Jean-Denis).
89 Lehuerou-Kerisel (Thierry-Yves).
89 Meschemberg (André-Jean-Maurice).
91 Rozenwaig (Boris).
91 Joly (Gérard-Lucien).

93 Bouquin (Jean-Paul).
93 Bony (Jean-Michel-Georges-Gérard).
95 Hemeret (Jean-Louis-Georges).
95 Tron (Henri-Alphonse-Cyprien).
97 Desecures (Marc-Bernard).
97 Feldmann (Michel).
99 Burg (Jean-Marie-Henri-Léon).
99 Schmitt (Paul-Alphonse-Félix).
101 Donjon de Saint-Martin (Pierre).
101 Couchet (Yves-Jean-Marie).
103 Bonnamy (Philippe-Jean-François).
103 Itie (Daniel-René).
105 Lechantre (Jean-Pierre-Marcel).
105 Trapp (Gérard-Rodolphe).
107 Bossavit (Alain).
107 Guionnet (Michel).
109 Manset (Christian-Henri-André).
109 Helmstetter (Jacques-Paul-Georges).
111 Blanchard (Gilles-Edmond).
111 Le Bars (Yves-Marie-Gustave).
113 Chapulut (Jean-Noël-Alfred).
113 Lancelle (Claude-Jean-Georges).
115 Pomeau (Yves).
115 Blime (Philippe-Henri-Michel).
117 Mennessier (Gérard-Marie).
117 Mandillon (Patrick-René-Paul).
119 Pignolet (Guy-Georges-Marc).
119 Caille (Pierre-Léon-Ernest).
121 Sauvalle (Eric-Michel-Marie).
121 Pellegrin (Jacques-Bernard).
123 Guillou (Yves).
123 Gamot (Guy-Ernest-Jean).
125 Brochier (Bruno-Paul-Marie).
125 Hofnung (Maurice-Jaky).
127 Lantz (Claude-Charles-Julien).
127 Male (Henry-Paul-Marie-Raymond).
129 Champion (Marc).
129 Warnier (Antoine-Georges-Michel).
131 Leroy (Jean-Pierre-Daniel-François).
131 Collin (Michel-Pierre-Marcel).
133 Vautherin (Dominique-Georges).
133 Zimmermann (Hubert-Marie-Yves).
135 Pelosse (Pierre-Louis-François).
135 Chaussin (Robert-Marcel-Eloi).
137 Huart (Yves-Paul-Charles).
137 Pichot (Michel-Georges-André).
139 Rossier (Dominique-Marc-Albert).
139 D'Allest (Frédéric-Jean-Pierre).
141 Babin (Pierre-Jean-Louis).
141 Raynaud (Thierry-Gabriel).
143 Aulard (Jean-Louis).
143 Lecomte (Daniel-Georges-Ghislain).
145 Gaudillière (Pierre-Marie-Emile).
145 Aubin (Michel-Maurice-André).
147 Cassou (Marcel-Gérard).
147 Malhomme (Jean-Joseph).
149 Richard (Claude-Joseph).
149 Cherruau (François-Joseph-Pierre).
151 Gendreau (Francis-Alexandre)
151 Pflimlin (Etienne-Alphonse).
153 Vaffier (Daniel-Georges-Marie).
153 Bodin (Jean-Louis).
155 Demaille (Jean-Paul-Marie).
155 Platet (Frédéric-Michel-Laurent).
157 Parent (Christian-Eugène).
157 Bertinetto (Michel-Jean-Claude).
159 Paret (Jean-Pierre-Léon-Marie).
159 Gaubert (Jean-Marie).
161 Belin (Paul-Clément-Marie).
161 Darmon (Claude).
163 Sechaud (Philippe-René-Ernest).
163 Marvillet (Jacques).
165 Evrard (Yves-Paul-Etienne).
165 Grall (Philipe-Jean-Jacques).
167 Picard (Hervé-Marie).
167 Griffe (Lionel-Bernard).
169 Tixier (Vincent-Emile-Louis).
169 Hamon (Hervé).
171 Du Boscq de Beaumont (Philippe-Marie).
171 Varret (François-Marie-Luc).
173 Mandel (René-François).
173 Petrini-Poli (Etienne-Marie).
175 Sene (Daniel-Alexandre-Léopold).
175 Gaudillet (Jean-Charles-Marcel).
177 Treps (Bernard).
177 Loubaton (Jean-Pierre).
179 Vourlat (Pierre-André-René).
179 Seite (Roger).
181 Urbain (Jean-Pierre).
181 Linden (Pierre).
183 Camizon (Paul-Louis).
183 Dietsch (Pierre-Léon-Victor).
185 Nourissat (Yves-Marie-Joseph).
185 Plathey (Henri-Paul).
187 Chounet (Louis-Marie-Charles).
187 Masnou (Thierry-Albert-Marie).
189 Carrez (Christian-Michel-Henri).
189 Fuerxer (Pierre-Henri).
191 Bentz (Jacques-Pierre).
191 Desombre (Patrice-Jean-Michel).
193 Lambert (Alain-Joseph-Emile).
193 Roude (Jean-Claude-Maurice).
195 D'Almagne (Bernard-Martial-Henri).
195 Souviron (Philippe-Edouard).
197 Luton (Jean-Marie).
197 Waterlot (Bernard-Marcel-Robert).
199 Rolloy (Gérard-Marie-Daniel).
199 Wolff (Jean-François-Jules).
201 Farran (Pierre-Jacques).
201 Salais (Robert-Paul-Georges).
203 Peyraud (Jean-Marius-Paul).
203 Sivardière (Jean-Maurice-Paul).
205 Dubost (Robert-Marcel).
205 Bidaut (Alain-Jean-Paul).
207 Perdrizet (François-Jean-Gaston).
207 Treuil (Jean-Pierre-Antoine).
209 Godin (Paul).
209 Fraysse (Alain-Robert-Jean).
211 Dages (Michel-Jean-Gabriel).
211 Boutte (Claude-Emile-Raymond).
213 Mitschi (Jean).
213 Saint-Raymond (Jacques-Henri).
215 Hoffman (François-Albert).
215 Bertaux (Jean-Loup-Christian).
217 Paziaud (Jacques-François-Régis).
217 La Rosa (Gérard-Marc-Henri).
219 Moutonnet (Jacques).
219 Dethoor (Jean-Marc-Gaston-Marcel).
221 Marcel (Jean-William-Albert).
221 Micheli (Jacques-Henri-Pierre).
223 Cottin (Bernard-Jacques).
223 Schmitt (Frantz-Jacques).
225 Thouvenel (Gérard-Georges-Camille).
225 Cade (Daniel-Gérard).
227 Ossart (Claude-Robert).
227 Le Gac (Jean-Yves-Paul).
229 Despres (Remi-François-Marie).
229 Bachelot (François-Jean-Marie).
231 Duportal (Philippe-Marie-Jean).
231 Busko (Edmond-Wadislas).
233 Wolf (Curt).
233 Fischer (Jacques-Eugène).
235 Delor (Michel-Jean-Marie).
235 Aubertel (Jean-Pierre-Maurice).
237 Lascar (André-Maurice).
237 Cousquer (Yves-Jean-Emile).
239 Aubin (Thierry-Emilien-Flavien).
239 Bruneau (Robert-Fernand).
241 Guitton (Jean-Paul-Michel).
241 Brothier (Michel-Albert-Alain).
243 Girard (Jacques).
243 Maury (Alain-René-Yves).
245 Boissier (Hubert-Marie-Yves).
245 Weill (Antoine-Jean-Raymond).
247 Auberger (Philippe).
247 Rossiensky (Jean-Paul-Robert).
249 Bourcier de Carbon de Prévinquières.
249 Rouvin (François-Xavier-Jean).
251 Perrot (Bernard-Albert-Etienne).
251 Nadaud (Bernard-Raymond).
253 Bardin (Christian-Laurent-Marie).
253 Brugnot (Gérard-Marcel-Amédée).
255 Peccoud (François-Gérard).
255 Pascal (Philippe-Pierre-Marie).
257 Taille (Pierre-Lionel).
257 Saglio (Alain-Christian-Yves).
259 Villey-Desmeserets (Franck-Pierre).
259 Yver (Jean-Pierre).
261 Parent (Jacques-Robert).
261 Treheux (Michel-Emile).
263 Riou (Jean-Claude-Jacques).
263 Vouillon (Christian-Georges).
265 Olivier (Louis-Marcel-Yvon).
265 Cartier (Michel-Jean).
267 Decourcelle (Gérard-Raymond).
267 Guillot (Vincent-Alfred-André).
269 Damlamian (Jean-Jacques).
269 Werquin (Jean-Claude-Pierre).
271 Bourgau (Jean-Marie-André-Hubert).
271 Natta (Marc-Henri-Edouard).
273 Gitiaux (Christian-Georges-Emile).
273 Clarac (Jean-Claude-Gustave).
275 Soury (Pierre-André-Philippe).
275 Rousselle (Alain-Yves-Marc).
277 Hueber (Bernard-Henri-Georges).
277 Oddou (Claude-Henri-Joseph).
279 Binet-Tarbe de Vauxclairs (Christian).
279 Rousseau (Daniel-René-Henri).
281 Deparis (Michel-Jean-François).
281 Tabourier (Yves-Marie-Bernard).
283 Schmit (Charles-Georges).
283 Le Baut (Jean-René-Sébastien).
285 Bruston (Paul-Henri).
285 Autogue (Alain-Xavier).
287 Smadja (Gérard-Léon).
287 Deschamps (Claude-Jean).
289 Lauriac (Georges).
289 Le Buzullier (Patrick-Yves).
291 Eymery (Gérard-François-Lucien).
291 Decousser (Roland-Jean-Adrien).
293 Tingaud (Jean-Pierre-Henri-Albert).
293 Baudry (Georges-Jean).
295 Atten (Pierre-Henri-Alfred).
295 Artru (Xavier-Marie).
297 Grandil (Gilbert-Martin).
297 Bruckert (Philippe-René-Adrien).
299 Esclozas (Marcel).
299 Perrot (Jean-Lou-Alfred-Marie).

B. — En application du décret n° 53-104 du 3 février 1958 modifiant le décret n° 57-78 du 28 janvier 1957, l'admission de :

27 Japiot (Philippe-Georges-Marie) ;
37 De Maistre (Marie-Joseph-Xavier) ;
55 Contensou (Jean-Noël) ;
97 Desecures (Marc-Bernard) ;
101 Couchet (Yves-Jean-Marie) ;
107 Guionnet (Michel) ;
121 Sauvalle (Eric-Michel-Marie) ;
199 Wolff (Jean-François-Jules) ;
217 Paziaud (Jacques-François-Régis) ;
229 Bachelot (François-Jean-Marie) ;
231 Busko (Edmond-Wadislas) ;
239 Bruneau (Robert-Fernand) ;
241 Brothier (Michel-Albert-Alain) ;
243 Maury (Alain-René-Yves) ;
249 Rouvin (François-Xavier-Jean) ;
259 Villey-Desmeserets (Franck-Pierre),

est subordonnée à l'engagement que devront prendre les intéressés de rester au service de l'Etat, dans un corps à statut militaire, pendant une période de six années au moins après leur sortie de l'école polytechnique.

C. — Conformément au décret du 28 janvier 1957 (art. 12), sont en outre susceptibles d'être nommés élèves de l'école polytechnique, dans l'ordre ci-après indiqué, et jusqu'à concurrence du nombre nécessaire pour compléter à 300 l'effectif total de la promotion (catégorie normale), les quarante-quatre candidats suivants :

301 a Desmoulière (Maurice-Pierre).
301 b Quiles (Paul-Thomas-Victor).
303 a Grossi (Jacques-Irénée-Louis).
303 b Marcillet (Jérôme-Antoine).
305 a Caumartin (François-Michel).
305 b Pelous (Gérard-Pierre).
307 a Erussard (Michel-Jean).
307 b Moniez (Jean-Claude-Marcel).
309 a Bouquet (Bernard-Albert).
309 b Vigneron (Jacques-André).
311 a Vasseur (Guy-Marcel-Jean).
311 b Tronchon (Claude-Marcel).
313 a Turpin (Philippe-Jacques).
313 b Bonnet (Michel-Antoine-Pierre).
315 a Meunier (Jacques).
315 b Roussel (Michel).
317 a Anquetil (Philippe-Georges).
317 b Gresse (Hervé-Richard).
319 a Normand (Jean-Yves-Albert).
319 b Mourez (Bernard-Arthur-Pierre).
321 a Hahurel (Daniel-Charles-Hervé).
321 b Pean (Gérard).
323 a Melchior (Jean-Frédéric).
323 b Schaefer (Bernard-Paul-Joseph).
325 a Kerbrat (Yvan).
325 b Lot (Jean-Marie-Maurice).
327 a Lesueur (Daniel-Georges-François).
327 b Roussier (Claude-Pierre).
329 a Gevaudan (Alain).
329 b Lefrancier (Yves-René-Jean).
331 a Vincent de Paule (Michel-Georges).
331 b Foltz (Blaise-André).
333 a Loppinet (Alain-Louis-Georges).
333 b Le Bellac (Claude).
335 a Tixier (Roland-René).
335 b Morando (Philippe-Louis-Henri).
337 a Heude (Ronald-André-Noël-Cornil).
337 b Cayla (François-Régis).
339 a Lorain (Henri).
339 b De Novion (Charles-Henri-François).
341 a Baron (François-Gérard).
341 b Dezorme (Alain-Edmond-André).
343 a Traccucci (Roland-Victor).
343 b Bouée (Vincent-François-Marie).

D. — En application du décret n° 58-104 du 3 février 1958 modifiant le décret n° 57-78 du 28 janvier 1957, l'admission possible de :

303 a Grossi (Jacques-Irénée-Louis) ;
319 b Mourez (Bernard-Arthur-Pierre) ;
323 a Melchior (Jean-Frédéric) ;
341 a Baron (François-Gérard) ;
341 b Dezorme (Alain-Edmond-André),

sera subordonnée à l'engagement que devront prendre les intéressés de rester au service de l'Etat, dans un corps à statut militaire, pendant une période de six années au moins après leur sortie de l'école polytechnique.

E. — Sont nommés élèves de l'école polytechnique, en qualité d'élèves de la catégorie particulière :

1 Ruiz de Arcaute (Luis).
2 Salami (Emilio).
3 Alloul (Henri-Raphaël).
4 Rekik Kemal Ridha.
5 Guessous Abderrafih.
6 Zeitoun (Jean-Chalom).
7 Vu (Hoang-Chan).
8 Benisty (Salomon-Victor).
9 Vidal-Madjar (Alfred).
10 Ngo-Quang (Minh).
11 Bel Khayat Zougari.
12 Ninio (Jacques).

Les élèves nommés recevront en temps opportun du général commandant l'école polytechnique toutes instructions utiles.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 61-904 du 10 août 1961 complétant le décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958 relatif à la réglementation des épreuves ou manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958 relatif à la réglementation des épreuves ou manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

Vu le code pénal, et notamment son article R. 25 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 2 du décret susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 2. — Un arrêté du ministre de l'intérieur détermine, notamment :

« Les garanties minimums qui seront exigées des organisateurs pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents ainsi que la tranquillité publique. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 4 du décret précité est complété par un deuxième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« En outre les véhicules seront saisis et confisqués. »

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

ROGER FREY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDMOND MICHELET.

Délégations de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu les décrets des 8 janvier 1959 et 6 mai 1961 portant nomination du Premier ministre et de membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 mars 1958 nommant M. Jean Gouaze directeur du personnel et du matériel de la police ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1957 nommant M. Henri Teinturier sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 4 août 1961 portant délégation de signature à M. Millot (Jacques), directeur du personnel et du matériel de la police,

Décrète :

Art. 1er. — M. Henri Teinturier, sous-directeur à la direction du personnel et du matériel de la police, est habilité à signer :

1° Les marchés ou décisions de résiliation des marchés de travaux ou de fournitures dont le montant n'excède pas 100.000 NF ;

2° Les mesures concernant l'exécution des marchés de travaux ou de fournitures (sursis, pénalités de retard, etc.), dont le montant n'excède pas 100.000 NF ;

3° Les actes portant affectation d'immeubles au ministère de l'intérieur, acquisition amiable d'immeubles, de droits immobiliers et de fonds de commerce, quel que soit le montant du prix, à condition que la commission de contrôle des opérations immobilières compétente ait donné son accord dans le cas où cet accord est requis par les textes en vigueur ;

4° Les baux de location d'immeubles dont le loyer annuel n'excède pas 10.000 NF ;

5° Les conventions fixant les indemnités pour remise en état d'immeubles évacués, quel qu'en soit le montant ;

6° Les arrêtés portant concession de logement ;

7° Les procès-verbaux de perte ou de réforme de matériel, quel qu'en soit le montant.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du personnel et du matériel de la police, M. Henri Teinturier a délégation pour signer les marchés, décisions, mesures et baux visés par les alinéas 8°, 9° et 11° de l'article 1er de l'arrêté du 4 août 1961 portant délégation de signature au directeur du personnel et du matériel de la police.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

ROGER FREY.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu les décrets des 8 janvier 1959 et 6 mai 1961 portant nomination du Premier ministre et de membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 mars 1958 nommant M. Jean Gouaze directeur du personnel et du matériel de la police ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1958 nommant M. Leteneur directeur adjoint du personnel et du matériel de la police ;

Vu l'arrêté du 4 août 1961 portant délégation de signature à M. Millot (Jacques), directeur du personnel et du matériel de la police,

Décrète :

Art. 1er. — M. Leteneur, directeur adjoint, est habilité à signer :

1° Les arrêtés portant nomination, titularisation, promotion, mutation (sauf pour motif disciplinaire), détachement, mise à fin de stage, mise à la retraite, acceptation de démission et radiation des cadres (sauf pour motif disciplinaire) des gradés, sous-brigadiers et gardiens des compagnies urbaines et des compagnies républicaines de sécurité, commis, sténodactylographes, agents de bureau, conducteurs d'automobile, agents de service et ouvriers de la sûreté nationale ;

2° Les arrêtés et décisions concernant les personnels auxiliaires de la sûreté nationale ;

3° Les arrêtés portant commissionnement des gradés et gardiens des formations routières motocyclistes de la sûreté nationale ;

4° Les arrêtés portant revision de situation administrative des fonctionnaires titulaires, auxiliaires et contractuels de la sûreté nationale, à l'exclusion des commissaires, commissaires principaux et divisionnaires, des contrôleurs généraux, des sous-directeurs de la sûreté nationale, des directeurs départementaux des services de police, des commandants de groupement ;

5° Les arrêtés accordant à tous les fonctionnaires de la sûreté nationale des congés de longue durée par application des lois et règlements en vigueur ;

6° Les décisions d'imputabilité au service des conséquences d'accidents survenus aux fonctionnaires titulaires, auxiliaires et contractuels de la sûreté nationale ;

7° Les décisions ou pièces comptables portant engagement des dépenses de personnel à imputer sur le budget de la sûreté nationale, y compris les états de remboursement de frais de déplacement, d'enquête et de surveillance.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du personnel et du matériel de la police, M. Leteneur, directeur adjoint, a délégation pour signer les arrêtés, contrats, avenants, décisions, pièces comptables se rapportant aux matières visées et dans les conditions prévues par les alinéas 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 1er de l'arrêté du 4 août 1961 portant délégation de signature au directeur du personnel et du matériel de la police.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

ROGER FREY.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956 ;

Vu les décrets du 8 janvier 1959, du 28 mai 1959 et du 6 mai 1961 portant nomination du Premier ministre et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 51-1314 du 17 novembre 1951 portant règlement d'aministration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 53-635 en date du 25 juillet 1953 modifiant l'article 1er du décret n° 51-1314 ci-dessus mentionné ;

Vu l'arrêté du 4 août 1961 portant délégation de signature à M. Gouaze (Jean), directeur de la réglementation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1959 nommant M. Peberel (Marcel) directeur adjoint de la réglementation intérieure à la direction de la réglementation,

Décrète :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la réglementation, M. Peberel (Marcel), directeur adjoint de la réglementation intérieure, est habilité à signer par délégation :

1° Les décisions et arrêtés interdisant l'accès des salles de jeux, des hippodromes et des cynodromes à certains individus, ainsi que ceux rapportant cette interdiction ;

2° Les arrêtés portant autorisation de loteries et les arrêtés modifiant ou rapportant ces autorisations ;

3° Les arrêtés portant fermeture de débits de boissons ou rapportant des mesures de fermeture ;

4° Les décisions portant agrément, refus ou retrait d'agrément des directeurs responsables et des membres des comités de direction des casinos ; les décisions portant refus ou retrait d'agrément des personnes employées dans les salles de jeux des casinos ;

5° Les arrêtés portant interdiction de publications étrangères en application de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 ;

6° Les arrêtés modifiant, suspendant ou rapportant les arrêtés d'interdiction de séjour pris en application de la loi du 27 mai 1885 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ; les arrêtés d'interdiction de séjour pris en application des articles 44 à 50 et R. 1 à R 24 du code pénal, ainsi que les arrêtés les modifiant, les suspendant ou les rapportant ;

7° Les arrêtés prononçant la déchéance d'étrangers de la qualité de résident privilégié ;

8° Les arrêtés portant autorisation ou retrait d'autorisation des associations étrangères ou constatant leur nullité.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

ROGER FREY.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956 ;

Vu les décrets des 8 janvier 1959, du 28 mai 1959 et 6 mai 1961 portant nomination du Premier ministre et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 51-1314 du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 53-635 du 25 juillet 1953 modifiant l'article 1er du décret n° 51-1314 ci-dessus mentionné ;

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 1958 nommant M. Godard (Pierre) sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 4 août 1961 portant délégation de signature à M. Gouaze, directeur de la réglementation,

Décrète :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la réglementation, M. Godard (Pierre), sous-directeur des étrangers et des passeports, est habilité à signer par délégation :

1° Les arrêtés prononçant la déchéance d'étrangers de la qualité de résident privilégié ;

2° Les arrêtés portant autorisation ou retrait d'autorisation des associations étrangères ou constatant leur nullité.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

ROGER FREY.

Décrets du 9 août 1961 portant nominations (administration préfectorale).

Par décret en date du 9 août 1961, M. Bourgin (François), sous-préfet de Bougie, est nommé secrétaire général du Nord.

Par décret en date du 9 août 1961, M. Blanc (Pierre), chef de cabinet de préfet, est nommé secrétaire général des Basses-Alpes.

Par décret en date du 9 août 1961, M. Landouzy (Bernard), chef de cabinet du préfet du Calvados, est nommé sous-préfet, chef de cabinet du préfet du Calvados.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Comité régional de tourisme de Marseille.

Par arrêté du 28 juillet 1961, sont nommés membres du comité régional de tourisme Provence-Corse, dont le siège est à Marseille :

M. Keller (Pierre), président honoraire de la région économique Provence-Côte d'Azur-Corse, représentant la région économique.

M. Bruschini (Gaston), conseiller général des Basses-Alpes.

M. Pessailhan (Hippolyte), conseiller général des Hautes-Alpes.

M. Privat (Charles), conseiller général des Bouches-du-Rhône.

M. Taviani (Auguste), conseiller général de la Corse.

M. Condroyer (Léon), conseiller général du Var.

M. Garcin (Jean), vice-président du conseil général de Vaucluse.

M. Brancaleoni (Amédée), président de la chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio-Sartène.

M. Gay (Louis), vice-président de la chambre de commerce et d'industrie d'Avignon et de Vaucluse.

M. Martin (Jean), président de la chambre de commerce et d'industrie de Digne et des Basses-Alpes.

M. Bellet (Joseph), président de la chambre de commerce et d'industrie de Gap et des Hautes-Alpes.

M. Blanc (Jean-Marie), membre de la chambre de commerce et d'industrie de Toulon et du Var.

M. Mouret (Henry), maire d'Aix-en-Provence.

M. Dematteis (Victor), président de la fédération de Provence des syndicats d'initiative et offices de tourisme.

M. Peraldi (François-Joseph), président du syndicat d'initiative d'Ajaccio.

M. Gaimar (Max), président de l'union départementale des syndicats hôteliers des Bouches-du-Rhône.

M. Gianetti (Charles), président de la fédération varoise de l'hôtellerie.

M. Picoche (Louis), président de l'union départementale des transports routiers du Var.

M. Amiel (Georges), président de la chambre syndicale des agences de voyage de Marseille et de la région.

M. Keller (Pierre), président honoraire de la onzième région économique, est nommé président du comité régional de tourisme de Marseille.

Trésoreries des invalides de la marine.

Par arrêté du 7 juin 1961, M. Azou (Louis), trésorier des invalides de la marine de 1re classe, est nommé premier fondé de pouvoir de la trésorerie générale des invalides de la marine pour compter du 1er juin 1961.

Par arrêté du 7 juin 1961, M. Charrier (René), fondé de pouvoir principal, 2e échelon, des trésoreries des invalides de la marine, est nommé deuxième fondé de pouvoir à la trésorerie générale des invalides de la marine pour compter du 1er août 1961.

Par arrêté du 10 juillet 1961, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1961 des trésoriers des invalides de la marine :

Pour le grade de trésorier de 1re classe.

1 MM. Duquenne (Robert), trésorier de 2e classe, 4e échelon.
2 Tisserand (Jean), trésorier de 2e classe, 4e échelon.

Commission consultative économique de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac.

Par décision du 28 juillet 1961, M. Chapon est désigné comme représentant des exploitants de l'aéroport, en remplacement de M. Le Tanneur.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu les décrets du 8 janvier 1959, du 17 novembre 1959 et du 13 janvier 1960 relatifs à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 60-64 du 19 janvier 1960 fixant les attributions du secrétaire d'Etat au commerce intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1960 portant délégation de signature à M. Guldner, directeur des affaires commerciales ;

Vu le décret du 1er juin 1960 donnant délégation de signature à M. Decelle, sous-directeur des affaires commerciales,

Décrète :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guldner, directeur des affaires commerciales, délégation permanente est donnée à M. Decelle, sous-directeur à la direction des affaires commerciales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du ministre des finances et des affaires économiques, tous actes, décisions ou conventions.

Art. 2. — Le décret du 1er juin 1960 donnant délégation à M. Decelle à l'effet de signer tous actes et décisions concernant l'octroi ou refus des cartes de commerçants étrangers est abrogé.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Décret du 4 août 1961 portant radiation du corps des administrateurs civils du service central des enquêtes économiques.

Par décret en date du 4 août 1961, M. Reynaud (Roger), administrateur civil de 1re classe au service des enquêtes économiques, nommé receveur particulier des finances, est rayé du corps des administrateurs civils du service central des enquêtes économiques à compter du 10 janvier 1958.

Décret du 4 août 1961 portant admission à la retraite d'un administrateur civil des affaires économiques en fonctions en Algérie.

Par décret en date du 4 août 1961, M. Grillat (Lucien-Georges-Marius), administrateur civil de classe exceptionnelle des affaires économiques en fonctions en Algérie, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 3 août 1961, par application des dispositions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et des textes subséquents.

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961 ;

Vu le décret n° 61-584 du 10 juin 1961 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères,

Arrête :

Art. 1er. — Sont annulés, sur 1961, une autorisation de programme de 21.500.000 NF et un crédit de paiement de 33.137.861 NF applicables au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts, sur 1961, une autorisation de programme de 21.500.000 NF et un crédit de paiement de 33.137.861 NF applicables au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le transfert des crédits prévu ci-dessus s'accompagne du transfert des emplois correspondants, soit :

Administration centrale et service administratif central.

1 directeur.
1 chef de mission.
16 chargés de mission.
1 assistant.
4 secrétaires.
4 secrétaires adjoints.
6 employés de bureau.
1 agent spécialisé de 1re catégorie.
1 secrétaire d'administration.
3 adjoints administratifs.
2 secrétaires sténodactylographes.
1 sténodactylographe.
1 conducteur de 1re catégorie.

Représentation française auprès des Etats africains relevant de la Communauté situés au Sud du Sahara et de la République malgache.

2 hauts représentants.
9 hauts-commissaires.
1 consul général.
13 premiers conseillers.
40 conseillers.
44 chargés de mission.
33 assistants.
22 officiers.
33 sous-officiers.
15 chiffreurs.
11 secrétaires d'administration (personnel local).
75 commis ou employés de bureau (personnel local).
95 secrétaires sténodactylographes (personnel contractuel).
23 secrétaires dactylographes (personnel contractuel).
30 commis (personnel contractuel).
1 chargé de mission (bureau de liaison).
1 comptable contractuel (bureau de liaison).
3 secrétaires (bureau de liaison).
3 conducteurs auto (bureau de liaison).

Représentation française au Cameroun et au Togo.

2 ministres plénipotentiaires de 1re classe.
2 conseillers des affaires étrangères de 1re classe.
1 conseiller des affaires étrangères de 2e classe.
4 secrétaires des affaires étrangères.
2 secrétaires adjoints des affaires étrangères de 1re classe.
1 secrétaire adjoint des affaires étrangères de 1re classe.
2 secrétaires adjoints des affaires étrangères de 3e classe.
1 chiffreur principal.
1 chiffreur de 1re classe.
1 chancelier de 1re classe.
2 adjoints de chancellerie.
1 chef de division F. O. M.
1 adjudant-chef.
1 sténodactylographe de chancellerie.
28 agents des cadres territoriaux et auxiliaires.
6 agents des cadres togolais et assimilés.
12 agents journaliers.

Représentation de la République française au conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies.

1 gouverneur général.
1 administrateur en chef de la F. O. M.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme annulées.	CRÉDITS de paiement annulés.
		Nouveaux francs.	
SERVICES DU PREMIER MINISTRE			
IX. — RELATIONS AVEC LES ETATS DE LA COMMUNAUTÉ. — RELATIONS AVEC LES ETATS DU CAMEROUN ET DU TOGO			
Dépenses ordinaires.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	»	218.846
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	»	38.515
Services administratifs. — Rémunérations principales	31-31	»	6.633
Services administratifs. — Indemnités et allocations diverses	31-32	»	307
Indemnités résidentielles	31-91	»	46.342
Prestations et versements obligatoires	33-91	»	24.298
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	»	144.630
Administration centrale. — Matériel	34-02	»	100.000
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	»	»
Remboursements à diverses administrations	34-93	»	7.312
Représentation de la République française et de la Communauté dans les autres Etats membres de la Communauté. — Dépenses de fonctionnement	37-31	»	12.540.378
Représentation de la République française au Cameroun et au Togo	37-41	»	1.410.600
Dépenses en capital.			
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT			
Représentation de la République française et de la Communauté dans les Etats de la Communauté. — Equipement	58-00	18.500.000	15.600.000
Subvention au fonds d'aide et de coopération. — Equipement administratif	58-10	3.000.000	3.000.000
Total		21.500.000	33.137.861

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATION de programme accordée.	CRÉDITS de paiement ouverts.
		Nouveaux francs.	
AFFAIRES ETRANGERES			
Dépenses ordinaires.			
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	»	225.479
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	»	38.822
Indemnités résidentielles	31-91	»	46.342
Prestations et versements obligatoires	33-91	»	24.298
Administration centrale. — Matériel	34-02	»	100.000
Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères et présents diplomatiques	34-03	»	3.000
Remboursements à diverses administrations	34-93	»	7.312
Missions. — Conférences internationales	34-95	»	27.180
Représentation de la République française et de la Communauté dans les autres Etats membres de la Communauté. — Dépenses de fonctionnement	37-31	»	12.540.378
Représentation de la République française au Cameroun et au Togo	37-41	»	1.410.600
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES			
Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires)	42-31	»	114.450
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT			
Représentation de la République française et de la Communauté dans les Etats de la Communauté. — Equipement	58-00	21.500.000	18.600.000
Total		21.500.000	33.137.861

Modification à l'arrêté du 12 mai 1961 fixant les heures d'ouverture d'Isola (annexe de Nice-Port) au contrôle du tourisme international.

Le directeur général des douanes et droits indirects,

Vu l'article 49 du code des douanes ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1956 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de douane,

Arrête :

Article unique. — L'arrêté du 12 mai 1961 fixant les heures d'ouverture d'Isola (annexe de Nice-Port) au contrôle du tourisme international est modifié comme il est indiqué ci-après :

DÉSIGNATION des bureaux.	PÉRIODES	HEURES LIMITES de contrôle au tourisme international.
	Au lieu de:	
	Tous les jours, y compris les dimanches et jours fériés, pendant la période d'ouverture du col de la Lombarde pour les voyageurs empruntant la route Isola—col de la Lombarde.	
	Lire:	
	Tous les jours, y compris les dimanches et jours fériés, pendant la période comprise entre le 15 juin inclus et le 15 octobre exclu, par les voyageurs empruntant la route Isola—col de la Lombarde.	

(Le reste sans changement.)

Fait à Paris, le 10 août 1961. PHILIPPE DE MONTRÉMY.

Commission de l'eau au commissariat général du plan.

Par arrêté du 4 août 1961, la composition de la commission de l'eau, créée au commissariat général du plan par arrêté du 24 juillet 1959, est complétée comme suit :

Membres nommés.

M. Chauchoy, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en remplacement de M. Desvignes, décédé.

M. Gorrichon, ingénieur général du génie rural.

M. Lalloy, ingénieur général du génie rural.

M. Silvereano, sous-préfet, chargé de mission auprès du directeur général des collectivités locales.

M. Vibert, ingénieur général de la ville de Paris, président de la section d'hydrologie scientifique du comité national français de géodésie et de géophysique.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Liste des candidats proposés pour l'admission définitive à l'école normale supérieure (section des sciences, groupes A, B, C) (concours de 1961).

Par arrêté du 9 août 1961 :

A la suite du concours d'entrée à l'école normale supérieure de 1961, sont nommés élèves de l'école normale supérieure (section des sciences, groupes A, B et C), sous réserve qu'ils satisfassent à l'examen médical prévu à l'article 3 du décret n° 60-742 du 25 juillet 1960 susvisé :

Groupe A.

1 Saint-Raymond (Philippe).
2 Gramain (André).
3 Coste (Thierry).
4 Lauer (André).
5 Bony (Jean-Michel).
6 Costa de Beauregard (Albert).
7 Legrand (Bernard).
8 Malhomme (Claude).
9 Lajard (Jean-Claude).
10 Artru (Xavier).
10 Pourchet (Yves).
12 Feldmann (Michel).
13 Faraut (Jacques).
14 Broche (Pierre).
15 Baguelin (François).
16 Romestain (Robert).
17 Pomeau (Yves).
18 Riou (Jean-Claude).
19 Reille (Antoine).
20 Chapulut (Jean-Noël).
21 Odoux (Jacques).
22 Cambefort (Jean-Louis).
23 Rogalski (Marc).
24 Peyraud (Jean).
25 Eymard (Roger).
26 Moreau (Michel).
27 Iantz (Claude).
28 Busko (Edmond).
29 Arnaudies (Jean-Marie).
29 Meschemberg ((André).

Groupe B.

1 Couturier .Pierre).
2 Goy (Philippe).
3 Cerisier (J.-Claude).
4 Weisbuch (Gérard).
5 Bertin (Michel).
6 Chasseriaux (J.-Michel).

Groupe C.

1 Berthet (Charles).
2 Desmond (Philippe).
3 Audouze (Jean).
4 Nourtier (Christian).
5 Bonnin (Jean).
6 Thomas (Pierre).
6 Bottin (Jean-Louis).

A titre étranger.

2 *bis* Nasser Jamil.

Sont proposés pour une bourse de licence :

Groupe A.

31 Menessier (Gérard).
31 Schreiber (Jean-Pierre).
33 Crestin (Jean-Pierre).
34 Briançon (Joël).
35 Bouchard (Jean-Marie).
36 Hummel (Francis).
37 Maury (Claude).
38 Boissier (Hubert).
39 Helmstetter (Jacques).
40 Treheux (Michel).
41 Loubaton (Jean-Pierre).
42 Deschamps (Claude).
43 Fuerxer (Pierre).
44 Gergondey (Robert).
45 Drocourt (Jean-Marc).
46 Duhurt (Michel).
47 Godin (Paul).
48 Picard (Hugues).
49 Lespine (Edmond).
50 Aubin (Thierry).
51 Oddou (Claude).
52 D'Almagne (Bernard).
53 Varret (François).
54 Roussier (Claude).
55 Benkheiri Salim.
56 Cousquer (Yves).
57 Barberis (Pierre).
58 Daubie (Michel).
58 Mutafian (Claude).
60 Lauriac (Georges).
61 Maille (Michel).
62 Mandil (René).
63 Micheli (Jacques).
64 Bodin (Jean-Louis).
65 Leclerc (Jean-Yves).
66 Moisset (Philippe).
67 Lepoutre (Alain).
68 Morando (Philippe).
69 Pabion (Jean-François).
70 Sene (Daniel).
71 Slowick (Albert).
72 Poulain (Jacques).
73 Bruston (Paul).
74 Lecomte (Daniel).
75 Rey (Alain).
76 Moreau de Montcheuil (Jean).
77 Bernard (Alain).
78 Vinant (François).
79 Perdrizet (François).
80 Lesueur (Daniel).
81 Burg (Jean-Marie).
82 Soury (Pierre).
83 Heude (Jacky).
84 Perrot (Jean-Lou).
85 Solelhac (Bernard).
86 Gerardin (Paul).
87 Delor (Michel).
88 Ruth (Jean-Claude).
89 Manset (Christian).

Groupe B.

Coutanceau (Raymond).
Fillion (Gérard).

Groupe C.

Roux (Bernard).
Zante (François).
Rouvière (Alain).
Pourquie (Jacques).
Pery (Pierre).
Daudet (François).
Melet (Louis).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 61-501 relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mai 1961, page 4587, note 3. — Conventions, 3e ligne :

Au lieu de :

« 16^{68} = (N) illion »,

Lire :

« 10^{68} = (N) illion ».

Autorisation à Electricité de France à participer au capital de la société Energie du Mali.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie,

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet économique ou social, modifié par le décret n° 57-955 du 26 août 1957,

Arrêtent :

Art. 1er. — Electricité de France, service national, est autorisée à participer au capital de la société Energie du Mali pour un montant de 60.000 NF.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1961.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Par arrêté en date du 4 août 1961, sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du poste 63/15 kV de Bains-les-Bains (Vosges).

L'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation de cette opération devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Complément de l'arrêté du 20 mai 1950 portant création d'une commission nationale des rentes à allouer par suite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles aux agents soumis au statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juillet 1961 : page 7004, 2e colonne, 8e ligne, au lieu de : « ... et de la Régie de l'eau et de l'électricité de Cayenne exerçant leur activité... », lire : « ... et de la Régie de l'eau et de l'électricité de l'île de Cayenne (secteur électricité) exerçant leur activité... ». (Le reste sans changement.)

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 61-906 du 4 août 1961 relatif à certaines conditions de ressources à remplir par les sinistrés de guerre pour l'attribution de l'allocation d'attente instituée par la loi n° 47-1631 du 30 août 1947 modifiée.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 46-2369 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre et les textes qui l'on modifiée ;

Vu la loi n° 47-1631 du 30 août 1947 instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre, modifiée par les lois n° 48-809 du 13 mai 1948 et n° 50-338 du 18 mars 1950, et notamment ses articles 1er et 7 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le plafond des ressources compatibles avec l'attribution de l'allocation d'attente instituée par la loi susvisée du 30 août 1947 modifiée est maintenu au montant du minimum imposable à la surtaxe progressive frappant au 1er janvier 1959 les revenus des personnes physiques, majoré de 20 p. 100.

Ce même critère est applicable à la détermination du montant maximum de ladite allocation.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la construction et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-907 du 4 août 1961 portant dérogation dans certaines communes aux dispositions de l'article 3 *bis* de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la construction,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, et notamment son article 3 *bis*, ainsi conçu :

« Dans les communes dont la population municipale totale est inférieure à 10.000 habitants (à l'exclusion de celles situées dans un rayon de 50 km de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris), les dispositions du présent titre ne seront pas applicables aux locataires qui entreront dans les lieux postérieurement au 1er janvier 1959, à l'exception toutefois de ceux visés à l'article 79.

« Des décrets pris sur le rapport du ministre de la construction pourront :

« 1° Apporter des dérogations aux dispositions de l'alinéa qui précède ;

« 2° Etendre lesdites dispositions à d'autres communes »,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret du 16 novembre 1959 portant dérogation dans les communes de Chazelles-sur-Lyon, Saint-Julien-en-Jarez, l'Horme et Saint-Martin-en-Coailleux (Loire), aux dispositions de l'article 3 *bis* (1er alinéa) de la loi du 1er septembre 1948 modifiée est abrogé.

Art. 2 — Dans les communes de Gien (Loiret), Izieux, Montbrison, Riorges, le Coteau, Chazelles-sur-Lyon, Saint-Genest-Lerpt, Mably, Saint-Julien-en-Jarez, Grand-Combe, Saint-Jean-Bonnefonds, l'Horme, Fraisse et Saint-Martin-en-Coailleux (Loire) par application des dispositions de l'article 3 *bis*, (2e alinéa, 1°) de la loi du 1er septembre 1948 modifiée, le titre Ier de ce texte est applicable aux locataires qui entrent dans les lieux postérieurement à la date de publication du présent décret, sauf en ce qui concerne les locations répondant aux conditions énumérées à l'article 3 ci-après.

Art. 3. — Dans les mêmes communes continuent toutefois d'être soustraits à l'application des chapitres Ier et suivants du titre Ier de la loi du 1er septembre 1948 modifiée les locataires qui entrent dans les lieux postérieurement à la date de publication du présent décret lorsque les locations satisfont aux conditions suivantes :

1° Concerner un local :

a) Comportant au minimum une cuisine avec évier, une pièce habitable, une salle de bains ou une salle de douches ou un cabinet de toilette avec eau courante, un W.-C. intérieur avec effet d'eau et un éclairage électrique normal ;

b) présentant un bon état d'entretien intérieur (enduits et papiers d'apprêt notamment). En outre, le gros œuvre de l'immeuble devra être dans un état satisfaisant, la couverture étanche, les souches de cheminées, gouttières et descentes d'eau pluviales bien entretenues, les menuiseries extérieures repeintes depuis moins de dix ans. Dans les immeubles collectifs, les parties communes (entrées, cages d'escaliers et couloirs) devront être en bon état (résultant notamment de la réfection des peintures depuis moins de dix ans ou de leur lessivage récent) et leur propreté générale assurée.

2° Donner lieu à la conclusion d'un bail :

a) D'une durée de six ans au moins, résiliable chaque année à la volonté du preneur seul, la durée des baux renouvelés ne pouvant être inférieure à trois ans ;

b) Auquel sera annexé un exemplaire du constat de l'état du local et de l'immeuble dressé par huissier moins de trois mois avant la date de la conclusion du contrat.

Art. 4. — Sauf accord des parties pour se placer sous le régime de l'article 3 ci-dessus, les dispositions des chapitres Ier et suivants du titre Ier de la loi du 1er septembre 1948 modifiée sont applicables aux locataires qui sont entrés ou entrent dans les lieux en vertu d'un échange opéré dans les conditions légales.

Art. 5. — Les dispositions de l'article 3 *bis* de la loi du 1er septembre 1948 modifiée continuent d'être applicables aux locataires entrés dans les lieux en vertu d'un bail conclu entre le 1er janvier 1959 et la date de publication du présent décret.

Art. 6. — Le ministre de la construction est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Décret n° 61-908 du 4 août 1961 rendant applicables dans certaines communes les dispositions de l'article 3 *bis* de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la construction,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, et notamment son article 3 *bis* ainsi conçu :

« Dans les communes dont la population municipale totale est inférieure à 10.000 habitants (à l'exclusion de celles situées dans un rayon de 50 km de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris), les dispositions du présent titre ne seront

pas applicables aux locataires qui entreront dans les lieux postérieurement au 1er janvier 1959, à l'exception toutefois de ceux visés à l'article 79.

« Des décrets pris sur le rapport du ministre de la construction pourront :

« 1° Apporter des dérogations aux dispositions de l'alinéa qui précède ;

« 2° Etendre lesdites dispositions à d'autres communes »,

Décrète :

Art. 1er. — Dans les communes du Cannet (Alpes-Maritimes), Millau et Rodez (Aveyron), Bourges (Cher), Concarneau, Douarnenez et Morlaix (Finistère), Auch (Gers), Dole et Saint-Claude (Jura), Laval (Mayenne), Meaux et Fontainebleau (Seine-et-Marne), Castres et Mazamet (Tarn), par application des dispositions de l'article 3 *bis* (2e alinéa, 2°) de la loi du 1er septembre 1948 modifiée, les chapitres Ier et suivants du titre Ier de ce texte cessent d'être applicables aux locataires qui entrent dans les lieux postérieurement à la date de publication du présent décret lorsque les locations satisfont aux conditions suivantes :

1° Concerner un local :

a) Comportant au minimum une cuisine avec évier, une pièce habitable, une salle de bains ou une salle de douches ou un cabinet de toilette avec eau courante, un W.-C. intérieur avec effet d'eau et un éclairage électrique normal ;

b) Présentant un bon état d'entretien intérieur (enduits et papiers d'apprêt notamment). En outre, le gros œuvre de l'immeuble devra être dans un état satisfaisant, la couverture étanche, les souches de cheminées, gouttières et descentes d'eaux pluviales bien entretenues, les menuiseries extérieures repeintes depuis moins de dix ans. Dans les immeubles collectifs, les parties communes (entrées, cages d'escaliers et couloirs) devront être en bon état (résultant notamment de la réfection des peintures depuis moins de dix ans ou de leur lessivage récent) et leur propreté générale assurée ;

2° Donner lieu à la conclusion d'un bail :

a) D'une durée de six ans au moins, résiliable chaque année à la volonté du preneur seul, la durée des baux renouvelés ne pouvant être inférieure à trois ans ;

b) Auquel sera annexé un exemplaire du constat de l'état du local et le l'immeuble dressé par huissier moins de trois mois avant la date de la conclusion du contrat.

Art. 2. — Sauf accord des parties pour se placer sous le régime de l'article 1er, les dispositions des chapitres Ier et suivants du titre Ier de la loi du 1er septembre 1948 modifiée continuent toutefois d'être applicables aux locataires qui sont entrés ou entrent dans les lieux en vertu d'un échange opéré dans les conditions légales.

Art. 3. — Le ministre de la construction est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Décret n° 61-909 du 4 août 1961 rendant applicables à la commune de Béthune (Pas-de-Calais) les dispositions de l'article 3 *bis* de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la construction,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, et notamment son article 3 *bis* ainsi conçu :

« Dans les communes dont la population municipale totale est inférieure à 10.000 habitants (à l'exclusion de celles situées dans un rayon de 50 km de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris), les dispositions du présent titre ne seront pas applicables aux locataires qui entreront dans les lieux postérieurement au 1er janvier 1959, à l'exception toutefois de ceux visés à l'article 79.

« Des décrets pris sur le rapport du ministre de la construction pourront :

« 1° Apporter des dérogations aux dispositions de l'alinéa qui précède ;

« 2° Etendre lesdites dispositions à d'autres communes »,

Décrète :

Art. 1er. — Dans la commune de Béthune (Pas-de-Calais) par application des dispositions de l'article 3 *bis* (2e alinéa, 2°) de la loi du 1er septembre 1948 modifiée, les chapitres Ier et suivants du titre Ier de ce texte cessent d'être applicables aux locataires qui entrent dans les lieux postérieurement à la date de publication du présent décret lorsque les locations satisfont aux conditions suivantes :

1° Concerner un local :

a) Comportant au minimum une cuisine avec évier, une pièce habitable, une salle de bains ou une salle de douches ou un cabinet de toilette avec eau courante, un W.-C. intérieur avec effet d'eau et un éclairage électrique normal ;

b) Comportant un chauffage central individuel ou collectif ;

c) Présentant un bon état d'entretien intérieur (enduits et papiers d'apprêt notamment). En outre, le gros œuvre de l'immeuble devra être dans un état satisfaisant, la couverture étanche, les souches de cheminées, gouttières et descentes d'eaux pluviales bien entretenues, les menuiseries extérieures repeintes depuis moins de dix ans. Dans les immeubles collectifs, les parties communes (entrées, cages d'escaliers et couloirs) devront être en bon état (résultant notamment de la réfection des peintures depuis moins de dix ans ou de leur lessivage récent) et leur propreté générale assurée. Les façades devront avoir été dépoussiérées depuis moins de dix ans.

2° Donner lieu à la conclusion d'un bail :

a) D'une durée de six ans au moins, résiliable chaque année à la volonté du preneur seul, la durée des baux renouvelés ne pouvant être inférieure à trois ans ;

b) Auquel sera annexé un exemplaire du constat de l'état du local et de l'immeuble dressé par huissier moins de trois mois avant la date de la conclusion du contrat.

Art. 2. — Sauf accord des parties pour se placer sous le régime de l'article 1er, les dispositions des chapitres Ier et suivants du titre Ier de la loi du 1er septembre 1948 modifiée continuent toutefois d'être applicables aux locataires qui sont entrés ou entrent dans les lieux en vertu d'un échange opéré dans les conditions légales.

Art. 3. — Le ministre de la construction est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Décret n° 61-910 du 5 août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 65 de la loi de finances n° 60-1384 du 23 décembre 1960 relatif à la protection des périmètres sensibles.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la construction, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 65 de la loi de finances pour 1961 n° 60-1384 du 23 décembre 1960 relatif aux périmètres sensibles définis en application du décret n° 59-768 du 26 juin 1959 modifié, et notamment son paragraphe VII aux termes duquel un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent article ;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Vu le décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements ;

Vu le décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958 relatif au permis de construire ;

Vu le décret n° 59-768 du 26 juin 1959 modifié tendant à préserver le caractère du littoral Provence-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 60-1321 du 7 décembre 1960 étendant au département de la Corse les dispositions du décret n° 59-768 du 26 juin 1959 tendant à préserver le caractère du littoral Provence-Côte d'Azur ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

CHAPITRE Ier

Droit de préemption.

Art. 1er. — L'arrêté du ministre de la construction désignant une zone dite zone de préemption, à l'intérieur de laquelle le département peut exercer un droit de préemption sur tout terrain qui ferait l'objet d'une aliénation à titre onéreux, est pris après avis du conseil général et après consultation des conseils municipaux des communes dont tout ou partie du territoire est intéressé par la zone envisagée.

Lorsqu'un conseil municipal n'a pas fait connaître ses observations dans le délai d'un mois à compter de la communication du projet donnée par le préfet au maire, il est réputé être favorable à ce projet.

Art. 2. — L'arrêté fixant la zone de préemption est publié au *Journal officiel* de la République française.

Une copie de cet arrêté, accompagnée d'un plan précisant le périmètre de la zone, est déposée à la mairie de chacune des communes intéressées. Avis de ce dépôt est donné :

Par affichage, pendant une période d'au moins un mois, à la mairie de chacune des communes intéressées.

Par insertion en caractères apparents dans un des journaux publiés dans le département.

Copie de l'arrêté est adressée au conseil supérieur du notariat, ainsi qu'à la chambre nationale des avoués près des cours d'appel et à la chambre nationale des avoués près des tribunaux de grande instance.

Art. 3. — Le directeur départemental de la construction est tenu de livrer sans frais à tout propriétaire d'un terrain qui le demande, ou à son mandataire, un certificat établi sur papier libre en double exemplaire et précisant si ce terrain est compris ou non à l'intérieur du périmètre d'une zone de préemption.

Art. 4. — A compter de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté fixant une zone de préemption, toute aliénation volontaire à titre onéreux, notamment sous forme de gré à gré, d'adjudication volontaire, d'échange ou d'apport en société d'un terrain situé à l'intérieur de la zone, doit être précédée d'une déclaration du propriétaire faisant connaître son intention d'aliéner, ainsi que les conditions de l'aliénation.

Toutefois, les échanges d'immeubles ruraux situés dans les zones de préemption réalisés dans les conditions prévues au titre Ier du livre Ier du code rural ne sont pas soumises aux dispositions du présent décret.

La déclaration, établie dans les formes fixées par arrêté du ministre de la construction, est adressée au préfet qui en délivre récépissé au plus tard dans les cinq jours. Dans un délai de deux mois à compter de la date du récépissé, le département doit notifier sa décision au propriétaire, dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Art. 5. — Lorsque l'aliénation est envisagée sous forme de vente de gré à gré, le préfet notifie au propriétaire dans le délai de deux mois prévu à l'article 4 :

Soit la décision du département de renoncer à l'exercice du droit de préemption ;

Soit sa décision d'acquérir aux prix et conditions proposés ;

Soit son offre d'acquérir à un prix fixé par lui et, à défaut d'acceptation de cette offre, de faire fixer la valeur de l'immeuble par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

A compter de la notification de cette offre, le propriétaire dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître au préfet :

Soit qu'il accepte le prix proposé ;

Soit qu'il accepte l'intervention de la juridiction compétente en matière d'expropriation ;

Soit qu'il renonce à l'aliénation.

Le silence du propriétaire équivaut à renonciation.

En cas d'intervention de la juridiction compétente en matière d'expropriation, le préfet notifie au propriétaire dans le délai d'un mois à compter de la décision de cette juridiction.

Soit la décision du département de renoncer à l'exercice du droit de préemption ;

Soit sa décision d'acquérir au prix fixé par ladite juridiction.

Art. 6. — Lorsque l'aliénation est envisagée sous une forme amiable autre que celle visée à l'article 5, notamment sous forme d'échange, d'adjudication volontaire ou d'apport en société, le préfet notifie au propriétaire, dans le délai de deux mois prévu à l'article 4 :

Soit la décision du département de renoncer à l'exercice du droit de préemption ;

Soit son offre d'acquérir à un prix fixé par lui et, à défaut d'acceptation de cette offre, de faire fixer la valeur de l'immeuble par la juridiction compétente en matière d'expropriation ; dans ce cas, il est ensuite procédé comme il est dit aux alinéas 2 à 4 de l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — La décision du département de renoncer à l'exercice du droit de préemption ainsi que l'offre d'acquérir à un prix fixé par lui ou de saisir la juridiction compétente en matière d'expropriation sont notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision du département d'acquérir est constatée par un arrêté du préfet et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où il accepte le prix offert par le département, le propriétaire notifie son acceptation par acte extrajudiciaire.

Les autres décisions du propriétaire sont notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 8. — En vue de constater le transfert de propriété réalisé au profit du département, l'arrêté préfectoral visé à l'article 7, deuxième alinéa, reproduit dans tous les cas la déclaration du propriétaire ; lorsque le département décide d'acquérir au prix qui a été fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, il reproduit en outre, l'acceptation, par le propriétaire, de l'intervention de cette juridiction et fait mention de la décision de cette dernière.

Dans le même but, l'acte extrajudiciaire prévu à l'article 7 (3e alinéa) reproduit la déclaration du propriétaire et l'offre du département.

L'arrêté préfectoral ou l'acte extrajudiciaire ainsi établi est publié au bureau des hypothèques.

Art. 9. — Le paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, la consignation du prix doit intervenir dans un délai de deux mois, à compter, suivant le cas :

Soit de la décision du département d'acquérir aux prix et conditions proposés ;

Soit de la notification par le propriétaire de son acceptation du prix proposé par le département ;

Soit de la décision d'acquérir au prix fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

Si le paiement ou la consignation n'a pas été fait dans ce délai, les frais et intérêts dus par le vendeur à la suite de la mobilisation de sa créance auprès d'un organisme inscrit sur une liste arrêtée conjointement par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la construction sont à la charge du département.

Art. 10. — En cas de renonciation expresse à l'exercice du droit de préemption ou à défaut de réponse du préfet dans les formes, conditions et délais mentionnés aux articles 5 à 7, l'aliénation envisagée ne peut être réalisée qu'aux conditions et prix initialement prévus.

Toutefois, dans le cas où la juridiction compétente en matière d'expropriation a fixé un prix différent, l'aliénation peut être réalisée moyennant un prix compris entre le prix initial et le prix fixé par la juridiction.

L'acte constatant l'aliénation doit indiquer que les formalités incombant au propriétaire en vertu du présent décret ont été accomplies et relater les circonstances qui permettent cette aliénation.

Art. 11. — A compter de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté fixant une zone de préemption, toute adjudication rendue obligatoire par la loi ou ordonnée par décision de justice d'un terrain situé à l'intérieur de cette zone doit être précédée d'une déclaration du greffier de la juridiction ou du notaire chargé de procéder à la vente, faisant connaître la date et les modalités de la vente. Cette déclaration est adressée au préfet, trente jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le préfet dispose d'un délai de dix jours à compter de l'adjudication pour informer le greffier ou le notaire de la décision du département de se substituer à l'adjudicataire. La décision du département est constatée par un arrêté du préfet et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ampliation notifiée est annexée au jugement ou à l'acte d'adjudication et publiée au bureau des hypothèques en même temps que celui-ci.

Art. 12. — Si un terrain sur lequel aurait pu être exercé le droit de préemption a été aliéné au profit d'un tiers en violation des dispositions des articles 4 à 10 ci-dessus, l'acte intervenu est nul. Le préfet, qui est recevable à saisir préalablement la juridiction compétente en matière d'expropriation aux fins de fixation de la valeur du terrain au jour de l'aliénation, peut demander au tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble de constater la nullité de l'acte et de déclarer le département acquéreur au lieu et place du tiers moyennant un prix égal à celui stipulé dans l'acte ou à la valeur fixée par ladite juridiction si cette valeur est inférieure au prix stipulé.

En cas d'adjudication rendue obligatoire par la loi ou ordonnée par décision de justice, lorsque les prescriptions du premier alinéa de l'article 11 ci-dessus n'ont pas été observées, le préfet peut demander au tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble de constater la contravention commise et de déclarer le département substitué, à la date de la demande, à l'adjudicataire moyennant un prix égal au prix de l'adjudication ou à la valeur du terrain fixée par la juridiction compétente en matière d'expropriation si cette valeur est supérieure au prix de l'adjudication. La saisine préalable de la juridiction précitée est toujours obligatoire et la valeur du terrain est appréciée à la date de cette saisine.

L'action du préfet se prescrit par dix ans à partir de la date de l'acte ou de l'adjudication.

CHAPITRE II

Redevance départementale d'espaces verts.

Art. 13. — A l'intérieur des périmètres sensibles mentionnés à l'article 65-1 de la loi susvisée du 23 décembre 1960, l'arrêté d'autorisation de lotissement fixe le montant de la redevance due par le lotisseur ou constate qu'elle n'est pas due en application de l'article 65-V.

Lorsque l'arrêté préfectoral autorise l'exécution par tranches des travaux à la charge du lotisseur, le paiement de la redevance peut également être autorisé par fractions échelonnées.

Dans le cas où le lotissement a été autorisé entre le 25 décembre 1960 et la date de publication du présent décret, le montant de la redevance due est fixé par arrêté préfectoral notifié au lotisseur.

S'il y a lieu à paiement d'une redevance, le certificat administratif prévu à l'article 9 du décret susvisé du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements ne peut être délivré que sur justification du paiement de la redevance entre les mains du comptable départemental.

Art. 14. — Dans le cas de constructions à usage d'habitation mentionnées à l'article 2 du décret susvisé du 31 décembre 1958 relatif au permis de construire, le permis de construire fixe l'assiette de la redevance à la charge de la personne physique ou morale qui a sollicité ce permis et liquide en conséquence son montant.

Art. 15. — Dans le cas de constructions sur une parcelle comprise dans un lotissement approuvé entre le 1er janvier 1951 et le 25 décembre 1960, le directeur départemental saisit le préfet en vue de la fixation de la redevance.

Art. 16. — Dans les cas prévus aux articles 14 et 15 ci-dessus, le permis de construire est délivré sous la réserve que les travaux ne pourront être entrepris avant paiement de la redevance entre les mains du comptable départemental.

Quelle que soit la date du paiement de la redevance, le délai de validité du permis de construire court du jour de sa délivrance.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article 15, si l'arrêté fixant le montant de la redevance a été notifié postérieurement à la notification du permis de construire, le délai de validité de ce dernier ne court que du jour de la notification de l'arrêté susvisé.

Art. 17. — Lorsque, dans le cas prévu à l'article 14 ci-dessus, le permis de construire a été délivré entre le 25 décembre 1960 et la date de publication du présent décret, le montant de la redevance due est fixé par arrêté préfectoral notifié au bénéficiaire du permis de construire.

Lorsque, dans le cas prévu à l'article 15 ci-dessus, le permis de construire a été délivré entre le 25 décembre 1960 et la date de publication du présent décret, le directeur départemental saisit le préfet en vue de la fixation du montant de la redevance. Le préfet notifie son arrêté au bénéficiaire du permis de construire.

Art. 18. — Le produit de la redevance est versé à un compte spécial ouvert au budget du département. Il est affecté aux acquisitions de terrains et aux travaux d'aménagement prévus à l'article 65-II de la loi susvisée du 23 décembre 1960.

CHAPITRE III

Gestion des terrains acquis.

Art. 19. — Aucune construction même provisoire, à usage privatif, autre que celles nécessaires à la gestion des espaces libres, ne peut être édifiée sur les terrains acquis par les départements en application de l'article 65 de la loi susvisée du 23 décembre 1960.

La gestion des espaces libres aménagés pourra être éventuellement confiée par le département soit à un service public spécialisé, soit à une société d'économie mixte départementale ou interdépartementale. Toutefois, ces espaces libres seront soumis au régime forestier dans la mesure où ils entrent dans le champ d'application des articles 1er et 82 du code forestier.

Art. 20. — Le ministre de la construction, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Publication d'un plan d'urbanisme directeur d'un groupement d'urbanisme.

Par arrêté concerté du ministre de la construction et du ministre de l'intérieur en date du 20 juillet 1961, pris en application de l'article 10 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme, la publication du plan d'urbanisme directeur du Bec d'Ambès est ordonnée.

Ce plan sera mis à la disposition du public à compter du 1er septembre 1961 :

1° Dans les locaux de la direction départementale de la construction de la Gironde à Bordeaux, les lundis, mardis et jeudis de 14 heures à 17 heures ;

2° Dans les mairies des communes désignées ci-après, tous les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux : Ambarès, Ambès, Bayon, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Vincent-de-Paul.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-905 du 5 août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 188-9 du code rural relative à la location d'office de certaines exploitations et terres indûment cumulées.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 188-9 du code rural duquel résulte qu'en cas de délaissement d'un bien à la suite d'une mise en demeure préfectorale de faire cesser un cumul ou une réunion de terres ou d'exploitations interdit, tout intéressé de nationalité française peut, si le bailleur n'exploite pas lui-même ou ne loue pas ces terres ou exploitations, solliciter le bénéfice du bail dans les conditions fixées par règlement d'administration publique ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Toute personne de nationalité française qui veut obtenir le bénéfice du bail prévu au dernier alinéa de l'article 188-9 susvisé saisit le tribunal paritaire de baux ruraux compétent en raison de la situation de l'immeuble par lettre recommandée adressée au secrétaire du tribunal avec demande d'avis de réception.

Art. 2. — Le tribunal se prononce sur la demande, après avoir mis en cause le propriétaire et en considération des intérêts sociaux et familiaux en présence et de la capacité de l'intéressé.

En cas de demande concurrente, il désigne, s'il y a lieu, le preneur.

Le candidat au bail doit fournir tous éléments d'information nécessaires au tribunal, et notamment justifier de son aptitude professionnelle, des moyens matériels dont il dispose et de la possibilité pour lui d'exploiter régulièrement au regard de la réglementation des cumuls.

Le tribunal peut n'attribuer le bénéfice du bail que sur une partie des terres sollicitées. Il fixe le prix et la date de l'entrée en jouissance et les autres conditions du bail.

Art. 3. — Lorsque le fonds donné à bail comprend des bâtiments d'exploitation, le preneur, lors de son entrée en jouissance, prend ceux-ci dans l'état où ils se trouvent.

Art. 4. — Le tribunal ne peut faire droit à la demande de bail lorsque le propriétaire, antérieurement à celle-ci, a, depuis le délaissement, procédé lui-même, dans le respect de la réglementation des cumuls, à la mise en valeur des biens ou à leur location.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,

HENRI ROCHEREAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDMOND MICHELET.

Décret n° 61-827 relatif aux attributions et au fonctionnement du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 juillet 1961, page 7051, 1re colonne :

Alinéa *e* de l'article 6 du décret n° 61-827 du 29 juillet 1961, 2e ligne :

Au lieu de :

« ... loi du 3 août 1960... »,

Lire :

« ... loi du 5 août 1960... ».

Article 9 du même décret, 2e et 3e ligne :

Au lieu de :

« ... comité de direction... »,

Lire :

« ... conseil de direction... ».

Dernier alinéa de l'article 10 du même décret, 2e ligne et 4e et 5e ligne :

Au lieu de :

« ... comité de gestion... »,

Lire :

« ... conseil de direction... ».

Décret n° 61-828 relatif aux groupements de producteurs agricoles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 juillet 1961, page 7052, à l'article 3, 5e ligne :

Au lieu de :

« Société régie par les dispositions de la loi de 1884, modifiée par la loi de 1920.

« Association entre producteurs régie par les dispositions de la loi 1901 »,

Lire :

« Syndicat régi par les dispositions de la loi du 21 mars 1884 relative à la création des syndicats professionnels, modifiée par la loi du 18 mars 1920.

« Association entre producteurs régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ».

Emploi des marques numérotées servant à l'identification des bovins.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code rural, et notamment l'article 214 ;

Vu le décret n° 60-368 du 9 avril 1960 réprimant les contraventions aux arrêtés pris en application de l'article 214 du code rural en matière de prophylaxie des maladies des animaux réputées contagieuses,

Arrêtent :

Art. 1er. — Pour l'exécution des opérations de prophylaxie des maladies des animaux conduites par les services vétérinaires, l'utilisation de plaquettes d'identification fabriquées ou numérotées par des fabricants n'ayant pas reçu l'agrément desdits services est interdite.

Art. 2. — Les demandes d'agrément doivent être établies conformément à l'avis aux fabricants publié au *Journal officiel*.

Art. 3. — La liste des fabricants et des modèles de plaquettes agréés avec les mentions à y faire figurer est publiée au *Journal officiel*.

Art. 4. — Le chef du service vétérinaire, sous l'autorité du directeur des actions techniques, et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1961.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,

MAURICE ORGEOLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le chef de service,

M. DE LA GÉNIÈRE.

Conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » aux vins bénéficiant de l'appellation d'origine « Coteaux du Languedoc ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 janvier 1961, page 325, à l'avant-dernière ligne de l'article 1er, au lieu de : « Saint-Christol », lire : « Coteaux de Saint-Christol ».

Conseil interprofessionnel du comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.

Par arrêté du 24 juillet 1961, MM. Jean Charter et Constant Garnier ont été nommés membres du conseil interprofessionnel du comité des fruits à cidre et des productions cidricoles, en remplacement de MM. Le Grenellec et Egon, décédés.

Eaux et forêts.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juillet 1961 : page 6972, au lieu de : « Le Chatelier (Xavier), détaché au Maroc », lire : « Le Chatelier (Xavier), en service détaché ».

Enseignement agricole.

Par arrêté en date du 2 août 1961, M. Robert (Michel), ingénieur des travaux agricoles à l'école d'agriculture de Tizi-Ouzou (Algérie), est muté d'office et dans l'intérêt du service à l'école d'agriculture de Petre (Vendée).

Inspection des lois sociales en agriculture.

Par arrêté en date du 17 juillet 1961, ont été promus et nommés :

Inspecteurs divisionnaires, 1er échelon. — MM. Forge, Lagreze, André (Joseph) et Cayrou.

Inspecteurs de 1re classe, 1er échelon. — MM. Barbou des Places, Fleury, Lopez (Robert) et Brohand.

Génie rural.

Par arrêté du 27 juillet 1961, les ingénieurs du génie rural de 1re classe dont les noms suivent sont promus au 1er échelon de la classe principale d'ingénieur du génie rural :

A compter du 1er avril 1961.

MM. Gaillet (Charles), Guittard (André).

A compter du 24 avril 1961.

MM. Ganteil (Gabriel), Veron-Reville (Robert).

Par arrêté du 28 juillet 1961, sont inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude les candidats au concours ouvert le 24 mai 1961 reconnus aptes à suivre l'enseignement dispensé à l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires soit en qualité d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux ruraux, soit en qualité d'élève ingénieur civil à titre français :

1	MM. Le Cocq (André).	18	MM. Ertzbischoff (Philippe).
2	Hery (Marcel).	19	de Castelli (Stéphane).
3	Le Stang (Jean-Pierre).	20	Cheron (Jacques).
4	Piat (André).	21	Belloncle (Jacques).
5	Jouan (Michel).	22	Jouhannet (Amédé).
6	Hardy (Robert).	23	Jouglard (Bernard).
7	Gilbert (Bernard).	24	Sardin (André).
8	Le Bris (Alain).	25	Martelli (Dominique).
9	Vallée (Jean-Paul).	26	Le Moine (Yves).
10	Lemoine (Loïc).	27	Convert (Paul).
11	Viaux (Jean-Claude).	28	Peterschmitt (Louis).
12	Putz (Charles).	29	Knab (Alain).
13	Chamard (Jean-Jacques).	30	de Lamberterie (Jean-Marie).
14	Revel (Jean-François).		
15	Farin (Jean-Christian).	31	Bennehard (Michel).
16	Belhadi Mouloud.	32	Guironnet (Robert).
17	Bailly (Jean).		

Par même arrêté, sont inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude les candidats reconnus aptes à suivre l'enseignement dispensé à l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires en qualité d'élève ingénieur civil à titre étranger :

1	MM. M'Bepi (Henri).	4	MM. Ranivondrahona (Johnson).
2	Sessou Tossa (Prosper).	5	N'Galle Edimo (Samuel).
3	Cisse Amadou.		

Par arrêté du 28 juillet 1961, sont nommés ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux :

1	MM. Le Cocq (André).	8	MM. Le Bris (Alain).
2	Hery (Marcel).	9	Vallée (Jean-Paul).
3	Le Stang (Jean-Pierre).	10	Lemoine (Loïc).
4	Piat (André).	11	Viaux (Jean-Claude).
5	Jouan (Michel).	12	Putz (Charles).
6	Hardy (Robert).	13	Chamard (Jean-Jacques).
7	Gilbert (Bernard).		

Sous réserve des examens médicaux réglementaires.

Par arrêté du 28 juillet 1961, sont nommés élèves ingénieurs civils à titre étranger et admis à suivre l'enseignement dispensé à l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires :

1	MM. M'Bepi (Henri).	4	MM. Ranivondrahona (Johnson).
2	Sessou Tossa (Prosper).	5	N'Galle Edimo (Samuel).
3	Cisse Amadou.		

Services agricoles.

Par arrêté en date du 31 juillet 1961, M. Gaffarel (Jean-Marie) est rayé du corps des ingénieurs des services agricoles à compter du 28 février 1961, date d'expiration du congé de disponibilité dont il était bénéficiaire.

Par arrêté en date du 31 juillet 1961, il a été mis fin au détachement auprès de l'institut national agronomique, à compter du 1er août 1961, de Mme Blanchet (Marguerite), chef de section administrative des services agricoles, qui est réintégrée dans ses fonctions à la direction des services agricoles de Seine-et-Oise.

Par arrêté en date du 1er août 1961, M. Warnery (Christian) est rayé du corps des ingénieurs des services agricoles à compter du 9 mars 1961, date d'expiration du congé de disponibilité dont il était bénéficiaire.

Par arrêté en date du 2 août 1961, M. Gabriel (Fernand), ingénieur en chef des services agricoles à la direction de l'agriculture et des forêts en Algérie, est muté d'office et dans l'intérêt du service, à la direction des services agricoles de la Martinique en qualité de directeur.

Par arrêté en date du 4 août 1961, M. Parisot (Pierre), ingénieur des services agricoles de classe principale, est chargé des fonctions de directeur des services agricoles de la Meuse, à compter du 1er août 1961, à la suite de l'admission à la retraite par limite d'âge de M. Lucas.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret du 31 mai 1862 et les textes subséquents portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 nommant le Premier ministre ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le livre V, titre Ier, de la troisième partie (décrets) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, modifié par le décret n° 59-166 du 7 janvier 1959, notamment l'article D. 446 ;

Vu le décret du 22 janvier 1959 portant délégation de signature, ensemble le décret du 14 novembre 1960 qui l'a modifié,

Décrète :

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Jacques Pernet, directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions intervenant en application des lois et règlements régissant l'office national, les services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, écoles de rééducation professionnelle, foyers, établissements rattachés et collectivités subventionnées, ainsi que tous actes, arrêtés et décisions pris au titre des lois et règlements dont l'office national et les services départementaux précités sont chargés d'assurer l'application.

M. Pernet est également habilité à signer tous marchés de fournitures et de travaux et toutes décisions énoncées par le décret n° 56-256 du 13 mars 1956.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Pernet, délégation est donnée à M. Benjamin Aribaud, directeur adjoint à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, à l'effet de signer, au nom du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, tous actes, arrêtés et décisions visés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Pernet et de M. Aribaud, la même délégation est donnée à M. Maurice Cochet et à M. Gaston Trezeguet, sous-directeurs à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 4. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

RAYMOND TRIBOULET.

Services extérieurs.

Par arrêté du 31 juillet 1961, M. Bitoun (Charles), secrétaire administratif à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de Constantine, est chargé, par intérim, des fonctions de directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre à Constantine du 1er au 31 août 1961.

La délégation de signature prévue aux articles A 1 à A 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est donnée à M. Bitoun pendant la durée de ses fonctions.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 61-911 du 4 août 1961 complétant le tableau des emplois classés dans la catégorie B (risques particuliers ou fatigues exceptionnelles) annexé au décret n° 54-832 du 13 août 1954 portant règlement d'administration publique pour la codification de lois et de règlements d'administration publique relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 ;

Vu la loi du 18 août 1936 ;

Vu le décret du 2 février 1937 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 75 de la loi du

31 mars 1932 déterminant les emplois classés dans la catégorie B (risques particuliers ou fatigues exceptionnelles) ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le décret n° 52-832 du 12 juillet 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des corps du service automobile des postes, télégraphes et téléphones modifié par les décrets n° 55-40 du 8 janvier 1955 et n° 56-1043 du 12 octobre 1956 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le tableau des emplois du ministère des postes et télécommunications classés dans la catégorie B, annexé au code des pensions civiles et militaires de retraite, est complété ainsi qu'il suit :

Conducteur d'automobiles de première catégorie affecté à Paris à la direction régionale du matériel de transport.

Art. 2. — Le ministre des postes et télécommunications, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des postes et télécommunications,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-912 du 4 août 1961 complétant le tableau documentaire des limites d'âge (II : Fonctionnaires civils) annexé au décret n° 54-832 du 13 août 1954 portant règlement d'administration publique pour la codification de lois et de règlements d'administration publique relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 ;

Vu la loi du 18 août 1936 ;

Vu le décret du 25 septembre 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le décret n° 52-832 du 12 juillet 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des corps du service automobile des postes, télégraphes et téléphones modifié par les décrets n° 55-40 du 8 janvier 1955 et n° 56-1043 du 12 octobre 1956 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le tableau documentaire des limites d'âge (II : Fonctionnaires civils, catégorie B) annexé au code des pensions civiles et militaires de retraite est complété comme suit en ce qui concerne le ministère des postes et télécommunications :

Limite d'âge : 4e échelon.

Conducteur d'automobiles de première catégorie affecté à Paris à la direction régionale du matériel de transport.

Art. 2. — Le ministre des postes et télécommunications, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des postes et télécommunications,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-913 du 4 août 1961 modifiant le décret n° 59-860 du 17 juillet 1959 modifiant les conditions d'attribution de l'indemnité pour travaux dangereux allouée à certains personnels des postes, télégraphes et téléphones.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des postes et télécommunications,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 59-860 du 17 juillet 1959 modifiant les conditions d'attribution de l'indemnité pour travaux dangereux allouée à certains personnels des postes, télégraphes et téléphones ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 59-860 du 17 juillet 1959 est remplacé par le suivant :

« *Art.* 2. — Les fonctionnaires et agents visés au précédent article doivent, pour bénéficier de l'indemnité, être obligatoirement affectés à l'un des services énumérés ci-après :

« Centre national d'études des télécommunications (section générale et service des recherches et du contrôle techniques).

« Centres émetteurs et centres récepteurs radio-électriques.

« Centres et relais hertziens.

« Centres de télécommunications sous-marines. »

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des postes et télécommunications et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1961.

Fait à Paris, le 4 août 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des postes et télécommunications,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-914 du 4 août 1961 modifiant le décret n° 45-062 du 8 décembre 1945 fixant les taux et conditions d'attribution des indemnités allouées au personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones à des titres divers.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des postes et télécommunications,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 45-062 du 8 décembre 1945 fixant les taux et conditions d'attribution des indemnités allouées au personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones à des titres divers et les textes modificatifs subséquents, et notamment le décret n° 53-1368 du 30 décembre 1953 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le tableau n° IV figurant à l'article 1er du décret n° 45-052 du 8 décembre 1945, déjà modifié par les textes subséquents, est à nouveau complété comme suit :

TABLEAU IV

Indemnités allouées en atténuation de dépenses.

GRADES OU FONCTIONS	NATURE de l'indemnité.	TAUX de l'indemnité.
. . . . .	. . . . .	. . . . .
Personnel du centre de téléphonie sous-marine de Penmarc'h.	Indemnité dite d'isolement.	80 NF.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des postes et télécommunications et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1961.

Fait à Paris, le 4 août 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des postes et télécommunications,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Services extérieurs.

Par arrêté du 29 juin 1961, a été nommé receveur hors série à Marseille-R. P. et titularisé dans le grade correspondant : M. Jourdan, directeur départemental à Paris-Ligne du Sud-Est.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêté du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes en date du 28 juillet 1961, ont été nommés ouvriers du cadre de la fabrication à la manufacture des tabacs de Lille, en exécution de la législation sur les emplois réservés (loi du 26 octobre 1946 et décret du 10 juillet 1947), les candidats ci-après désignés :

MM.
Santre (Jean), 2e tour.
Pozzer (Gino), 1er tour.
Descamps (Marcel), 2e tour.
Facqueur (Paul), 1er tour.
Bart (Daniel), 2e tour.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

Commission des affaires étrangères.

Séance du jeudi 10 août 1961.

Présents. — MM. Abdesselam, Albert-Sorel (Jean), Béraudier, Blin, Borocco, Boscher, Boudjedir (Hachmi), Caillemer, Chibi (Abdelbaki), David (Jean-Paul), Deschizeaux, Dronne, Garraud, Hostache, Jarrosson, Lefèvre d'Ormesson, Lopez, Montagne (Rémy), Peyrefitte, Pinoteau, Radius, Réthoré, Roclore, Sagette, Schumann (Maurice), Simonnet, Viallet.

Excusés. — Mme Ayme de La Chevrelière, MM. Baudis, Bettencourt, Bosson, Chamant, Arthur Conte, Faulquier, Filliol, Félix Gaillard, Habib-Deloncle, Jamot, Guy Mollet, Mondon, Muller, Raphaël-Leygues, Ribière, Schuman (Robert), Seitlinger, Szigeti, Thorailler, Vendroux.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'extension de la convention collective concernant les entreprises de battages et de travaux agricoles du département de la Loire-Atlantique.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des entreprises de battages et de travaux agricoles de la Loire-Atlantique la convention collective conclue le 20 juin 1961 à Nantes entre :

D'une part, le groupement départemental coopératif agricole des entrepreneurs de battages et de travaux agricoles et la fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériel agricole de la Loire-Atlantique,

Et, d'autre part, l'union départementale des syndicats des travailleurs de la terre C. F. T. C. et l'union départementale des syndicats confédérés de la Loire-Atlantique C. G. T.

Cette convention a pour objet de régler les rapports entre employeurs et salariés des entreprises de battages et de travaux agricoles de la Loire-Atlantique qui lui sont assujetties en vertu de son article 1er.

Le texte en a été déposé le 11 juillet 1961 au greffe du tribunal d'instance de Nantes.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture (direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Les abonnements au *Journal officiel* partent du 1er de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

Caisse des dépôts et consignations.

Opérations d'épargne (caisses d'épargne, caisse nationale d'épargne, épargne-crédit).

D'après les renseignements donnés par les caisses d'épargne ordinaires (centralisés par le ministère des finances) et la caisse nationale d'épargne, les opérations de ces caisses avec leurs déposants et celles de l'épargne-crédit font ressortir les résultats suivants (en millions de nouveaux francs)

Mois de juin 1961.

	DÉPOTS	RETRAITS	EXCÉDENTS
Caisses d'épargne	596	518	78
Caisse nationale d'épargne	352	313	39
Epargne-crédit	4	1	3
Totaux	952	832	120

Comparaison avec la période antérieure

	AVOIR au 1er janvier compte tenu des intérêts.	EXCÉDENTS DE DÉPOTS													INTÉRÊTS capitalisés au 31 décembre
		Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai	Juin.	Juillet.	Août	Septembre.	Octobre.	Novembre.	Décembre.	Total	
1960															
Caisses d'épargne	15.222	299	162	107	124	55	53	211	216	126	131	79	109	1.672	509
Caisse nationale d'épargne	10.910	148	87	61	67	23	19	115	127	65	66	— 6	24	796	341
Epargne-crédit	31	5	5	5	4	4	3	4	4	4	3	3	3	47	1
Totaux	26.163	452	254	173	195	82	75	330	347	195	200	76	136	2.515	851
1961															
Caisses d'épargne	17.403	325	149	86	117	60	78								
Caisse nationale d'épargne	12.047	140	59	31	47	13	39								
Epargne-crédit	79	5	5	4	2	2	3								
Totaux	29.529	470	213	121	166	75	120								

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 10 août 1961.	
4,9180	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,9150	4,9135
4,7500	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,7540	4,7480
2,309	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	2,320	2,316
39,45	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	.....	.....
123,230	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,120	123,050
19,075	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	19,037	19,028
9,8875	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8900	9,8740
71,420	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,230	71,130
13,8025	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,7820	13,7735
7,9370	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,9245	7,9185
69,010	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,830	68,750
136,550	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,385	136,315
17,190	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,195	17,165
95,450	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	95,290	95,220
114,080	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,940	113,870
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 3 AOUT 1961	AU 27 JUILLET 1961
ACTIF			
Encaisse or		4.322.225.572,77	4.322.225.572,77
Disponibilités à vue à l'étranger		10.134.400.000 »	9.991.800.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		740.000.000 »	740.000.000 »
Monnaies divisionnaires		17.972.716,93	16.829.885,85
Comptes courants postaux		607.067.905,93	419.530.718,39
Prêts à l'Etat (2)		6.500.000.000 »	6.500.000.000 »
Avances à l'Etat (2)		2.976.000.000 »	2.567.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	5.371.162.666,97	15.480.110.609,17	15.762.352.689,51
Effets escomptés sur l'étranger	1.128.069,11		
Effets garantis par l'office des céréales (3)	263.553.071,92		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	9.844.266.801,17		
Effets négociables achetés en France (4)		2.899.260.845,63	3.104.197.284,52
Avances à 30 jours sur effets publics		174.317.720 »	170.089.000 »
Avances sur titres		70.056.182,45	69.158.904,32
Avances sur or		»	»
Effets en cours de recouvrement		470.236.620,87	475.851.890,40
Divers		809.690.300,90	810.619.034,64
Total		45.201.338.474,65 NF	44.949.654.980,40 NF
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		41.941.859.626,20	41.481.914.062,75
Comptes courants créditeurs			
Compte courant du Trésor public	484.415,91	1.806.478.504,67	2.113.999.978,89
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	794.789.644,37		
Autres comptes courants et de dépôts de fonds, dispositions et autres engagements à vue	1.011.204.444,39		
Capital de la Banque		150.000.000 »	150.000.000 »
Divers		1.303.000.343,78	1.203.740.938,76
Total		45.201.338.474,65 NF	44.949.654.980,40 NF

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
J. BRUNET.

(1) (Convention du 27 juin 1949.)

(2) (Convention du 29 octobre 1959 approuvée par la loi du 28 décembre 1959.)

(3) (Loi du 15 août 1936 décret du 29 juillet 1939 et loi du 19 mai 1941.)

(4) (Décret du 17 juin 1938.)

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 1/2 0/0
Avances sur titres	5 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achats des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone : GUT 18-72 — Compte chèque postal : 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

GRANDS MOULINS DE BORDEAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.600.000 NF

SIÈGE SOCIAL : A BORDEAUX (GIRONDE), 39, QUAI DE BRAZZA

R. C. : Bordeaux 55-B 348.

Amortissement des obligations 4 1/4 % 1942.

Sur les 120 obligations devant être amorties en 1961, 54 l'ont été par rachats en Bourse. Les 66 autres, amortissables par voie de remboursement, ont été tirées au sort le 1er août 1961 et portent les numéros suivants :

2.629, 2.630, 2.731, 2.734 à 2.736, 2.738, 2.744, 2.745, 2.961 à 2.966, 3.021, 3.022, 3.024, 3.025, 3.027, 3.028, 3.061 à 3.064, 3.069, 3.070, 3.072, 3.077 à 3.080, 3.171, 3.176 à 3.180, 3.213 à 3.217, 3.222 à 3.224, 3.582, 3.583, 3.586 à 3.589, 3.622, 3.653, 3.691 à 3.694, 3.697, 3.841 à 3.843, 3.847 à 3.850.

Ces obligations seront remboursées à partir du 5 septembre 1961, au pair, soit à 50 NF, contre présentation des titres, coupon n° 30 attaché, au siège et dans les succursales de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.

Les amortissements antérieurs ont tous été intégralement effectués par voie de rachats en Bourse.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3 MILLIONS DE NOUVEAUX FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, A PARIS

Registre du commerce : Seine 54-B 9417.

Obligations nominatives 6 % 1951 de 1.000 NF nominal.

(Emprunt de 3.500.000 nouveaux francs.)

Echéance du 1er septembre 1961.

Dixième tirage effectué le 3 juillet 1961 pour amortissement de 80 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) La série sortie au dixième tirage ;

b) La série sortie au tirage antérieur et non encore totalement remboursée.

Tous les titres sortis aux huit premiers tirages ont été remboursés.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
758 à 837	1961	1.576 à 1.651	1960

Coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1960 (9e tirage), coupon échéance 1er septembre 1961.
Remboursement 1961 (10e tirage), coupon échéance 1er septembre 1962.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à 1.150 NF par les soins de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

L'AIR LIQUIDE

Société anonyme pour l'étude et l'exploitation des procédés Georges Claude.

AU CAPITAL DE 81.254.600 NF

SIÈGE SOCIAL : 75, QUAI D'ORSAY, PARIS (7e)

R. C. : Seine 55-B 9628.

Obligations 4 1/2 0/0 de 50 NF émises en 1941.

Vingtième amortissement.

La société L'Air liquide a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement de 250 obligations qui devait être effectué pour le 15 octobre 1961 conformément au tableau d'amortissement imprimé au verso des titres et publié au *Journal officiel* du 21 avril 1942.

Toutes les obligations sorties aux tirages antérieurs ont été remboursées.

AEROPORT DE PARIS

ETABLISSEMENT PUBLIC DOTÉ DE L'AUTONOMIE FINANCIÈRE

(Ordonnance du 24 octobre 1945. — Décret du 4 janvier 1947.)

DIRECTION GÉNÉRALE : 291, BOULEVARD RASPAIL, PARIS (14e)

R. C. : Seine n° 55-B 1662.

Obligations nominatives 5 0/0 1953 de 1.000 NF nominal.

Echéance du 15 septembre 1961.

Huitième tirage effectué le 4 juillet 1961 pour amortissement de 23 obligations.

NUMÉROS	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
632 à 654	1961

Coupon échéance 15 septembre 1962 attaché.

Obligations nominatives 6 0/0 1953 de 1.000 NF nominal.

Echéance du 15 septembre 1961.

Huitième tirage effectué le 4 juillet 1961 pour amortissement de 405 obligations.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
3.169 à 3.409	1961	3.793 à 3.956	1961

Coupon échéance 15 septembre 1962 attaché.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à raison de 1.250 NF par obligation 5 0/0 1953 et de 1.040 NF par obligation 6 0/0 1953 par les soins de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été remboursés.

Société anonyme des Anciens Etablissements PANHARD et LEVASSOR

CAPITAL : 28.000.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 19, AVENUE D'IVRY, PARIS (13e)

R. C. : Seine 57-B 11429.

Bons 6 1/2 0/0 1951 *de* 100 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

Des bons amortis au tirage du 25 juillet 1961 et remboursables à 100 NF à partir du 1er septembre 1961;

Des bons amortis aux tirages antérieurs parmi lesquels figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 686	61	15.105 à 16.532	53
687	61	16.533 à 18.532	58
688 à 773	61	18.533 à 20.580	60
1.070 à 3.546	55	21.286 à 23.877	59
3.547 à 4.467	57	24.496 à 24.521	61
5.903 à 7.185	57	24.522 à 27.455	56
7.186 à 7.257	61	27.456 à 30.000	61
13.847 à 15.104	60		

SOCIETE MAROCAINE DE DISTRIBUTION D'EAU, DE GAZ ET D'ELECTRICITE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30 MILLIONS DE NOUVEAUX FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 45, RUE CORTAMBERT, A PARIS

R. C. : Seine n° 55-B 4695.

Obligations 6 1/2 0/0 1950 de 100 NF nominal.

Echéance du 1er *septembre* 1961.

Onzième tirage effectué le 4 juillet 1961 pour amortissement de 272 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, la série sortie au onzième tirage;

b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées;

c) Les numéros frappés d'opposition à la date du onzième tirage.

NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
4.100 à 4.105	opp.	**9.023 à 9.069**	**1960**
4.151 à 4.155	»	**9.883 à 10.252**	**1961**
4.342 à 4.596	**1957**	**16.628 à 16.910**	**1959**
8.448 à 8.721	**1960**	**22.717 à 22.529**	**1954**

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1954 (4e tirage), coupon n° 5, 1er septembre 1955.
Remboursement 1957 (7e tirage), coupon n° 8, 1er septembre 1958.
Remboursement 1959 (9e tirage), coupon n° 10, 1er septembre 1960.
Remboursement 1960 (10e tirage), coupon n° 11, 1er septembre 1961.
Remboursement 1961 (11e tirage), coupon n° 12, 1er septembre 1962.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e);
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Afrique), 17, boulevard Baudin, Alger;
Du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er);
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e);
De la Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, Paris (9e).

SOCIETE MAROCAINE DE DISTRIBUTION D'EAU, DE GAZ ET D'ELECTRICITE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30 MILLIONS DE NOUVEAUX FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 45, RUE CORTAMBERT, A PARIS

R. C. : Seine n° 55-B 4695.

Obligations 6 1/2 0/0 1951 de 100 NF nominal.

Echéance du 15 *septembre* 1961.

Dixième tirage effectué le 4 juillet 1961 pour amortissement de 1.350 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, la série sortie au dixième tirage;

b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées;

c) Les numéros frappés d'opposition à la date du dixième tirage.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4.032 à 6.137	**1959**	**16.257 à 17.664**	**1960**
7.534 à 9.626	**1961**	**17.711 à 19.096**	**1957**
11.051 à 11.746	**1956**	**19.606 et 19.607**	**opp.**
11.747 à 12.795	**1954**	**21.578 à 21.635**	**1958**
11.781	**opp.**	**21.636 à 22.690**	**1955**
12.796 à 13.152	**1956**	**22.691 à 23.809**	**1958**
13.317 à 14.152	**1952**	**22.937**	**opp.**

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1952 (1er tirage), coupon n° 2, 15 septembre 1953.
Remboursement 1954 (3e tirage), coupon n° 4, 15 septembre 1955.
Remboursement 1955 (4e tirage), coupon n° 5, 15 septembre 1956.
Remboursement 1956 (5e tirage), coupon n° 6, 15 septembre 1957.
Remboursement 1957 (6e tirage), coupon n° 7, 15 septembre 1958.
Remboursement 1958 (7e tirage), coupon n° 8, 15 septembre 1959.
Remboursement 1959 (8e tirage), coupon n° 9, 15 septembre 1960.
Remboursement 1960 (9e tirage), coupon n° 10, 15 septembre 1961.
Remboursement 1961 (10e tirage), coupon n° 11, 15 septembre 1962.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e);
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Afrique), 17, boulevard Baudin, Alger;
Du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er);
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e);
De la Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, Paris (9e).

Société anonyme FAVRICHON et VIGNON

AU CAPITAL DE 62.500 NF

SIÈGE SOCIAL : A SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY (LOIRE)

R. C. : Roanne 10858.

Obligations 5 1/4 0/0 1947 *de* 50 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 12 juillet 1961 et remboursables à partir du 25 août 1961 à 50,01 NF;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
30 à 71	**60**	**1.025 à 1.132**	**61**
253	**60**	**1.435 à 1.576**	**59**
254 à 320	**61**	**1.577 à 1.760**	**58**
377 à 555	**57**	**1.780 à 1.917**	**60**
697 à 740	**61**		

SOCIETE DES PAPETERIES DE FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.630.100 NF
SIÈGE SOCIAL : 20, RUE DE BERRI, PARIS
Registre du commerce : Seine 54-B 3672.

Obligations 6 % minimum-1957 de 100 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 1.798 obligations amorties au quatrième tirage au sort du 20 juillet 1961 formant, avec les 599 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 1er septembre 1961 ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
8.197 à 9.837	59	28.870 à 30.628	60
19.706 à 21.238	58	38.440 à 40.257	61

Ces obligations sont remboursables à 110 NF.

PEIGNAGE DE TOURCOING

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 720.000 NOUVEAUX FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 119, CHAUSSÉE BERTHELOT, TOURCOING (NORD)
R. C. : Tourcoing n° 8021.

Emprunt 4 1/4 0/0 1943.

Dix-huitième amortissement.

LISTE NUMERIQUE

Des séries comprenant les 294 obligations amorties par tirage au sort le 18 juillet 1961 et formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir le 1er septembre 1961 ;

Des séries comprenant des obligations sorties au tirage précédent et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
61 à 70	60	3.561 à 3.570	61	6.031 à 6.040	61
311 à 320	61	3.571 à 3.580	61	6.081 à 6.090	59
391 à 400	61	3.601 à 3.610	61	6.411 à 6.420	61
681 à 690	60	3.691 à 3.700	61	6.511 à 6.520	61
971 à 980	61	3.791 à 3.800	61	6.621 à 6.630	60
1.171 à 1.180	60	3.881 à 3.890	58	6.681 à 6.690	61
1.407 à 1.410	60	4.141 à 4.150	59	6.801 à 6.810	61
1.531 à 1.540	60	4.191 à 4.200	61	6.861 à 6.870	61
1.631 à 1.640	61	4.341 à 4.350	61	6.961 à 6.970	61
1.851 à 1.860	60	4.451 à 4.460	60	6.981 à 6.990	60
2.051 à 2.060	61	4.501 à 4.510	61	7.071 à 7.080	61
2.101 à 2.110	61	5.161 à 5.170	60	7.201 à 7.210	60
2.121 à 2.130	61	5.251 à 5.260	61	7.381 à 7.390	61
2.371 à 2.380	60	5.291 à 5.300	61	7.511 à 7.520	60
2.391 à 2.400	60	5.311 à 5.320	61	7.611 à 7.620	61
2.511 à 2.520	61	5.461 à 5.470	59	7.731 à 7.740	60
2.561 à 2.570	61	5.471 à 5.480	59	7.811 à 7.820	61
2.791 à 2.800	58	5.581 à 5.590	59	7.821 à 7.830	61
2.871 à 2.880	60	5.601 à 5.610	60	7.941 à 7.950	59
2.881 à 2.890	61	5.631 à 5.640	61	7.991 à 8.000	58
2.961 à 2.970	61	5.691 à 5.700	61	8.041 à 8.050	61
2.991 à 3.000	58	5.761 à 5.769	60	8.081 à 8.090	60
3.031 à 3.040	60	5.770	61	8.191 à 8.200	60
3.091 à 3.100	61	5.771 à 5.780	59	8.301 à 8.310	60
3.121 à 3.130	60	5.801 à 5.810	61	8.451 à 8.460	60
3.231 à 3.240	60	5.831 à 5.840	60	8.661 à 8.670	60
3.261 à 3.270	60	5.851 à 5.860	59	8.671 à 8.680	60
3.371 à 3.380	60	5.891 à 5.900	58	8.771 à 8.780	60
3.481 à 3.490	61	5.961 à 5.970	60	8.881 à 8.890	61
3.531 à 3.540	61	6.021 à 6.030	61	8.991 à 9.000	61

Ces obligations sont remboursables au pair (soit 20 NF par titre) à partir du 1er septembre 1961.

DECHELETTE - DESPIERRES S. A.

CAPITAL : 1.414.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 133, BOULEVARD BARON-DU-MARAIS, ROANNE (LOIRE)
R. C. : Roanne 56-B 44.

Bons 6 1/2 0/0 1954 de 100 NF.

Septième amortissement au 1er septembre 1961.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 630 bons sortis au tirage du 20 juillet 1961, remboursables à 106,74 NF** (montant du remboursement minimum 105 NF, majoré d'une prime de 1,74 NF) résultant des bénéfices réalisés par le jeu des rachats en Bourse ;

2° **Des séries sorties aux précédents tirages parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
492 à 1.237	**61**	5.059 à 5.414	59
1.897 à 2.368	60	5.864 à 6.091	59
2.623 à 2.816	60		

DEPARTEMENT DE L'AISNE

Emprunts par souscription publique en vue du financement des travaux d'extension et de modernisation du téléphone automatique rural (6 0/0 *septembre* 1954, 6 0/0 *décembre* 1954, 6 0/0 *septembre* 1955, 6 0/0 *decembre* 1955, 6 0/0 *février* 1956, 5,50 0/0 *septembre* 1956, 6 0/0 *mai* 1957).

Séries remboursables en 1961.

Il a été procédé, le 17 juillet 1961, à la préfecture de l'Aisne, au tirage au sort de la série d'obligations remboursables en 1961 des emprunts par souscription publique réalisés en vue du financement des travaux d'extension et de modernisation du téléphone automatique rural (6 0/0 septembre 1954, 6 0/0 décembre 1954, 6 0/0 septembre 1955, 6 0/0 décembre 1955, 6 0/0 février 1956, 5,50 0/0 septembre 1956, 6 0/0 mai 1957).

Les numéros de séries suivants sont sortis.

1° Emprunt 6 0/0 septembre 1954 : n° 7 ;
2° Emprunt 6 0/0 décembre 1954 : n° 22 ;
3° Emprunt 6 0/0 septembre 1955 : n° 33 ;
4° Emprunt 6 0/0 décembre 1955 : n° 52 ;
5° Emprunt 6 0/0 février 1956 : n° 74 ;
6° Emprunt 5,5 0/0 septembre 1956 : n° 88 ;
7° Emprunt 6 0/0 mai 1957 ; n° 104.

RESEAUX D'ELECTRICITE ET TRANSPORTS

COMITÉ DE GESTION
AVENUE HABIB-BOURGUIBA, A TUNIS

AMORTISSEMENT AU 15 SEPTEMBRE 1961
des obligations 6 1/2 0/0 1949 de 100 NF
DE LA
Compagnie tunisienne d'électricité et transports (C. T. E. T.).
SOCIÉTÉ ANONYME TUNISIENNE AU CAPITAL DE 595.455 DTU
SIÈGE SOCIAL : AVENUE HABIB-BOURGUIBA, A TUNIS
R. C. : Tunis n° 149.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 1.157 obligations sorties au tirage du 1er août 1961, remboursables à partir du 15 septembre 1961 ;

2° Des séries sorties aux précédents tirages parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES DE REMBOURSEMENT
19.979 à 21.045	59
34.252 à 35.646	**61**
46.363 à 47.756	60

VALLOUREC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 135 MILLIONS DE NOUVEAUX FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 6, RUE DARU, PARIS (8e)
Registre du commerce : Seine 55-B 14220.

OBLIGATIONS 6 1/2 0/0 1949
DE LA
Société Louvroil-Montbard-Aulnoye.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 694 obligations sorties au quatrième tirage au sort du 28 juillet 1961 et remboursables à partir du 1er septembre 1961, coupons nos 13 du 1er septembre 1962 et suivants attachés, à raison de 100 NF;

2° Des obligations amorties anterieurement et non encore remboursées.

NOTA. — Les nombres portés en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
7.266 et 7.267	1960	11.707 à 11.760	1961
7.280 à 7.289	1960	11.771 à 11.782	1961
7.296 à 7.300	1960	11.786 à 11.796	1961
7.311 et 7.312	1960	11.804 à 11.823	1961
7.317 à 7.320	1960	11.826 à 11.828	1961
7.331 à 7.345	1960	11.830 à 11.929	1961
7.356	1960	11.931 à 11.960	1961
7.400 à 7.415	1960	11.971 à 11.973	1961
7.439	1960	11.976 à 11.982	1961
7.450 à 7.457	1960	11.987 à 11.990	1961
7.463 à 7.467	1960	11.992 à 12.040	1961
7.470 à 7.479	1960	12.042 à 12.058	1961
7.487 à 7.491	1960	12.060 à 12.100	1961
7.493 à 7.501	1960	12.104 à 12.124	1961
7.512 à 7.515	1960	12.130 à 12.248	1961
11.533 à 11.660	1961	12.269 à 12.302	1961
11.663 à 11.675	1961	22.187	1956
11.677 à 11.704	1961	22.401 et 22.402	1956

Le remboursement aura lieu aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris;
Banque L. Dupont et Ce, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris,
et dans leurs succursales et agences.

VALLOUREC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 135 MILLIONS DE NOUVEAUX FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 6, RUE DARU, PARIS (8e)
Registre du commerce : Seine 55-B 14220.

Obligations 5 0/0 1960.

Liste numérique des 4.126 obligations sorties au premier tirage au sort du 26 juillet 1961.

87.645 à 91.770

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à partir du 1er septembre 1961, coupon n° 2 du 1er septembre 1962 attaché, à raison de 240 NF, aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris;
Banque L. Dupont et Ce, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris,
et dans leurs succursales et agences.

AVIS DIVERS

Avis de tirage de l'emprunt Afrique occidentale française 4 0/0 1931-1957 à effectuer le mardi 19 septembre 1961, à 9 h 30, au ministère de la coopération, service des emprunts, 27, rue Oudinot, Paris (7e).

Avis de tirage de l'emprunt Afrique occidentale française 5 0/0 1933-1935-1957 à effectuer le mercredi 20 septembre 1961, à 9 h 30, au ministère de la coopération, service des emprunts, 27, rue Oudinot, Paris (7e).

SOCIETE METALLURGIQUE D'IMPHY

Ancienne dénomination :
Société anonyme de Commentry, Fourchambault et Decazeville
AU CAPITAL DE 26.195.400 NF.
SIÈGE SOCIAL : 84, RUE DE LILLE, PARIS (7e)
Registre du commerce : Seine 54-B 2010.

Obligations 4 0/0 1945.

Quatorzième amortissement.

MM. les obligataires sont informés que le tirage d'amortissement aura lieu le jeudi 31 août 1961, à 14 h 30, en séance publique, au siège social, 84, rue de Lille, à Paris (7e).

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Bonny, demeurant 2, rue Puvis-de-Chavanne, à Saint-Etienne, agissant au nom de son fils mineur, Claude Humbert, né à Saint-Etienne le 10 avril 1949, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bonny.

M. Cabero (Joseph-René), né à Alger le 11 mars 1921, demeurant à Alger, 8, rue Ampère, agissant tant en son nom personnel que pour ses deux filles mineures : Anne-Marie-Françoise, née le 29 août 1944 à Marengo (Algérie), et Elisabeth-Marcelle-Bernadette), née le 27 novembre 1948 à Alger, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre à son nom patronymique celui de sa mère, Borja, et de s'appeler à l'avenir : Cabero-Borja.

(*Cette annonce annule et remplace la précédente parue au* Journal officiel *du* 14 *juin* 1961, *p.* 5382.)

M. Aissahine Abdelkader, né le 13 novembre 1933 à Guyotville (Alger), demeurant à la base aérienne n° 126, à Solenzara (Corse), agissant tant en son nom qu'en celui de son fils mineur, Bruno, né le 15 janvier 1958 à Reims (Marne), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Gillier et à son prénom celui de André.

M. Maurice Blizko, né à Zelechow (Pologne) le 20 juillet 1929, demeurant à Sarreguemines, 11, rue Poincaré, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bliscaux.

M. Pierre Le Calve, né à Vannes le 4 juillet 1902, demeurant avenue Guiton, la Rochelle, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de : de Kergrech, de façon à s'appeler désormais Le Calve de Kergrech.

M. Réquet (René), né le 22 mai 1895 à Paris (15e), demeurant 9, avenue du Maréchal-Franchet-d'Espérey, à Paris (16e);

M. Réquet (Patrice), né le 7 juin 1932 à Neuilly (Seine), demeurant 9, avenue du Maréchal-Franchet-d'Espérey, à Paris (16e), agissant tant en son nom personnel qu'aux noms de ses enfants mineurs : Nathalie, née le 27 août 1955 à Boulogne (Seine); Cyril, né le 21 septembre 1959 à Boulogne (Seine); Muriel, née le 14 avril 1961 à Boulogne (Seine),

déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à leur nom patronymique celui de Barville, de façon à s'appeler désormais Réquet-Barville.

BILANS

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

Situation au 31 mai 1961.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France							13.394.943,81
Portefeuille des effets							843.325.377,93
Portefeuille des titres							100.709.479,22
Avances sur dépôts de titres							401.963,29
Correspondants							424.949.782,33
Fonds national d'amélioration de l'habitat. — Effets et valeurs en dépôt							170.343.399,50
Emprunteurs — Prêts fonciers — Ordinaires — Sur obligations			542.138.137,54				
Sur avance de l'Etat			2.126.420,96	544.302.386,68			
Sur capital social et réserves			37.828,18				
(1) Dont 24.458.811 NF à l'état d'actes conditionnels.					550.535.566,68		
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs (opérations liées)				6.233.180			
Ouvertures de crédit hypothécaire avec compte courant				15.852.280			
Réparation de dommages de guerre				45.368.678,48	68.885.615,17		
Court terme				7.664.656,69			
(2) Dont 365.500 NF à l'état d'actes conditionnels.							
Amélioration de l'habitat — Prêts directs				13.260.247,25	26.763.535,60	16.714.103.039,49	
Dont 172.962 NF à l'état d'actes conditionnels.							
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs				13.503.288,35			
Spéciaux construction — Directs — Métropole — Logements ordinaires	3.357.225.962,97						
Logements économiques et familiaux	2.736.409.259,26	6 293.635.222,23					
(3) Dont 63.389.910 NF à l'état d'actes conditionnels.				6 409.388.549,04			
Afrique du Nord		175.753.296,84			16.067.918.342,04		19.085.404.056,37
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs (opérations liées) — Logements ordinaires		3.084.763.236					
Logements économiques et familiaux		6.513.766.587		9.598.529.823			
Opérations diverses sur fonds de développement économique et social						200.632.365,13	
Prêts maritimes et fluviaux						3.135.686,64	
Prêts aux collectivités publiques — Sur obligations					1.716.905.396,91		
Sur avance de l'Etat					8.854.383,78		
Sur fonds de développement économique et social					411.738.533,85	2.167.529.945,14	
Sur capital social et réserves, sur effets et sur ressources diverses					30.031.630,60		
Débiteurs divers							132.811.520,11
Comptes d'ordre et divers							194.646.132
Immeubles							56.643.769,83
Résultats							»
							21.022.627.424,30

PASSIF

Dépôts de fonds en comptes courants				96.099.111,67
Correspondants				280 434.968,48
Fonds national d'amélioration de l'habitat	Compte des départements		127.220.540,26	178.253.611,15
	Réserves		51.033.070,89	
Fonds forestier national				1.071.758,30
Versements différés — Sur prêts fonciers — Autres que les prêts spéciaux construction — Réalisés et en réalisation		3.730 606.70		
A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs		44.733.741,35	48.464.348,05	
Spéciaux construction — Réalisés et en réalisation		92.529.065,35		9.802.913.146,60
A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs)		9.661.919.733	9 754.448.798,35	9.823.229.116,60
Sur prêts aux collectivités publiques				20.315.970
Fonds de garantie des prêts spéciaux à la construction				85.142.434,73
Trésor public : son compte avance de 30.000.000 NF (convention du 3 décembre 1936)				11.536.286,23
Trésor public (section algérienne) : son compte avances				97.954.083,30
Trésor chérifien : son compte avances				21.603.449,85
Caisse de consolidation et de mobilisation des crédits à moyen terme				4.799.940.260,48
Fonds de développement économique et social				625.217.321,11
Obligations foncières	Montant au pair en circulation		2.047.951.345	2.013.242.498,87
	A déduire : primes à amortir		34.708.846,13	
Obligations communales	Montant au pair en circulation		1.886.412.902,50	1.871.076.638,98
	A déduire : primes à amortir		15.366.263,52	
Bons à lots en circulation				16.137.160,41
Obligations et bons à lots à rembourser : intérêts, lots et dividendes échus à payer				104.204.760,98
Créditeurs divers				167.244.837,03
Comptes d'ordre et divers				529.030.340,72
Provisions pour l'amortissement des emprunts				71.548.290,29
Réserves et provisions diverses				165.663.806,02
Capital social				63.000.000
Résultats				»
				21.022.627.424,30

HORS BILAN

I. — Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme	NF	1.626.472.752,35
II. — Effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme circulant sous l'endos du Crédit foncier de France		8.758.181.840

(Dont 8.064.937.793,66 NF d'effets du Sous-Comptoir pour lesquels l'engagement de consolidation en prêts est inscrit au bilan.)

Certifié conforme aux écritures : *Le Gouverneur*, ADÉODAT BOISSARD.

MUTUELLE GÉNÉRALE FRANÇAISE VIE

SOCIETE D'ASSURANCES SUR LA VIE A FORME MUTUELLE

RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Siège social : LE MANS

Bilan au 31 décembre 1960.

ETAT A-1.

ACTIF

Placements:		
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	779.726,34	
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
a) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	211.747.513,97	
b) Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret du 30 décembre 1938)	16.437.556,03	
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société	739.066,95	
V. — Valeurs remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	232.330,21	
VI. — Autres valeurs détenues par la société	329,20	
		229.936.522,70
Créances et espèces:		
Créances pour espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées		8.046.560,92
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société		12.459,54
Espèces en caisse au siège social		563.660,10
Banques, chèques postaux		13.299.134,54
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers :		
a) Espèces en caisse dans les agences	3.482.924,12	
c) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date (art. 159 du décret du 30 décembre 1938)	8.095.315,95	
d) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	952.716,75	
e) Primes moratoriées	4.067,34	
f) Autres créances sur les agents et courtiers	1.023.705,42	
		13.558.729,58

PASSIF

Fonds d'établissement et de développement		5.000.000
Réserves et engagements réglementés:		
I. — Fonds de régularisation des répartitions en faveur des sociétaires		1.465.562,84
Réserve pour éventualités diverses		2.000.000
Amortissement d'immobilisations (art. 40 du code général des impôts)		5.471.566,81
Réserve pour fluctuation du cours des valeurs (Etranger)		10.004,64
Réserve spéciale de réévaluation des immeubles (décret du 28 mai 1952)		311.818,03
Réserve spéciale de réévaluation des immeubles (décret du 2 août 1960)		6.391.183,88
Réserve spéciale de réévaluation des immeubles (Etranger)		54.182,50
Réserve spéciale de réévaluation des valeurs mobilières (décret du 2 août 1960)		9.547.476,87
Réserve de garantie		2.250.579,96
II. — Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques) (art. 149, 1° du décret du 30 décembre 1938) :		
1. Réserves mathématiques (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers), affaires directes réassurances non déduites:		
a) Pour risques en cours	190.308.750,33	
b) Pour sinistres à payer	1.949.801,96	
c) Pour sinistres connus après clôture de l'exercice	212.289,40	
d) Pour arrérages échus et non payés	14.558,29	
e) Pour capitaux échus et non payés	239.105,82	
f) Pour rachats à payer	102.100,27	
g) Pour fonds de solidarité des risques de guerre	1.266,10	
		192.827.872,17
2. Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés:		
a) Participations dues à payer aux assurés	121.350,25	
b) Comptes de bénéfices répartis aux assurés	2.007,18	
c) Réserve pour excédents attribués en supplément du capital	16.972.930,95	
d) Fonds de répartition à verser aux sociétaires (1961) (ass. gén. du 21 juin 1960)	2.040.000	
e) Fonds de répartition à verser aux sociétaires (1962) (ass. gén. du 13 juin 1961)	2.826.000	
f) Bonifications sur contrats d'assurances de groupes	1.652.385,15	
		23.614.673,53
3. Autres réserves techniques (affaires directes, réassurances non déduites):		
Réserve spéciale de prévoyance (assurances collectives)		115.754,75
4. Réserves techniques des acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites) :		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours		9.138.265,65
b) Réserves mathématiques pour sinistres, capitaux et rachats à payer		229.242,33
5. Réserve de capitalisation		204.133,07
III. — Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2° du décret du 30 décembre 1938) :		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées		2.874.034,47
b) Dettes immédiatement exigibles		1.078.142,31

ACTIF (suite).		
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires		1.449.892,46
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		805.662,06
Créances en compte courant sur les coassureurs		2.256,14
Réserves techniques:		
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires	19.633.090,34	
Réserves mathématiques à la charge des rétrocessionnaires	190.374,32	
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires	341.610,96	
		20.165.075,62
Divers:		
Créances diverses (débiteurs divers)		999.023,22
Intérêts échus et non recouvrés		59.087,34
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)		2.680.663,69
Loyers échus et non recouvrés		193.246,10
Commissions d'acquisition à amortir (Espagne)		7.149,89
Total général		291.779.123,90

PASSIF (suite).		
IV. — Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3° du décret):		
a) Dépôts de garantie en espèces		245.187,76
b) Dépôts de garantie en titres		329,20
VI. — Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société (art. 149, 5° du décret)		527.623,45
Dettes et provisions diverses:		
Dettes envers les agents et courtiers:		
Soldes créditeurs	1.456.140,48	
Commissions sur primes à recevoir	1.252.990,32	
		2.709.130,80
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces		17.946.010,75
b) Valeurs mobilières immatriculées au nom de la société		739.066,95
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		1.357.249,31
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants		368.426,06
Dettes en compte courant envers les coassureurs		397.846,18
Loyers et revenus perçus d'avance		9.057,96
Dettes diverses (créditeurs divers)		1.471.545,58
Réserve pour allocations de retraite au personnel de la société		3.081.486,87
Provision pour frais de surveillance et de contrôle		31.175,60
Provision pour fluctuation de changes sur devises étrangères		205.328,98
Autres provisions ou réserves pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif:		
Provision pour amortissement d'immeubles bénéficiant de primes à la construction		105.164,64
Total général		291.779.123,90

ETAT A-2

Etat détaillé de profits et pertes.

DEBIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres survenus:		
a) Assurances vie et décès		12.052.881,15
b) Assurances complémentaires		355.076,82
Capitaux et arrérages échus		4.179.136,80
Rachats effectués		2.399.436,28
Participation des assurés aux bénéfices (assurances de groupes)		7.442.273,31
Commissions payées et à payer		8.585.184,84
Primes cédées en réassurance et rétrocédées		7.420.114,19
Pertes sur les nues-propriétés		8.443,95
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)		199.447.015,98
c) Autres réserves techniques		213.555,50
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs		16.603.439,98
Autres éléments de débit imputables aux catégories		1.795.709,92
Frais généraux et impôts à la charge de la société:		
Frais généraux	7.503.168,29	
Impôts	164.433,09	
		7.667.601,38

CREDIT		
1re PARTIE — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Primes émises et accessoires de primes, nets d'impôts et nets d'annulations.		
a) Primes uniques	4.233.900,85	
b) Primes annuelles	61.377.324,64	
d) Primes d'assurances complémentaires	710.031,98	
e) Coûts de polices et accessoires de primes	82.411,01	
		69.403.668,48
Part des réassureurs:		
a) Dans les sinistres survenus	1.724.032,32	
b) Dans les capitaux et arrérages échus	340.441,98	
c) Dans les rachats effectués	334.209,15	
d) Dans les commissions échues	1.638.884,77	
		4.037.568,22
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice		19.823.464,66
Bénéfices sur les usufruits		1.979,87
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)		170.790.625,96
c) Autres réserves techniques		290.155,67
Autres éléments de crédit imputables aux catégories:		
Primes constituées par virements de réserves	246.546,56	
Compte de participation sur cessions	49.089,44	
Autres éléments	1.597.237,04	
		1.892.873,04
Intérêts crédités aux réserves mathématiques		5.908.128,62

DEBIT (*suite*).

2e PARTIE. — *Gestion générale.*

Intérêts crédités aux réserves mathématiques	5.908.128,62
Impôts sur les bénéfices des sociétés	65.052,77
Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts	410.863,59
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières	21.944,07
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères	12.572,99
Pertes sur réalisation de monnaies étrangères	5.045,13
Pertes diverses	221.371,69
Amortissement réglementaire des immeubles (art 172, décret du 30 décembre 1938)	212.412,62
Amortissement des commissions à amortir (Espagne, exercices 1955 à 1960)	2.462,99
Autres amortissements	481.594,29
Dotation à la réserve pour allocations de retraite au personnel de la société	1.000.000
Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice :	
Réserve de garantie	2.250.579,96
Réserve de capitalisation	204.133,07
Réserve pour fluctuation de changes sur devises étrangères	205.328,98
Autres éléments de débit :	
Intérêts servis sur dépôts en espèces effectués par des compagnies de réassurances	558.928,72
Intérêts sur dotation	25.000
Intérêts divers	137.540,40
Participation au financement du fonds commun de majoration des rentes viagères	64.147,30
Dépenses diverses	60.626,51
Majoration de provision pour rentes viagères sur immeubles (loi du 28 décembre 1959)	2.317,03
Solde créditeur de l'exercice	9.042.724,17
Total général	288.762.645

CREDIT (*suite*).

2e PARTIE. — *Gestion générale.*

Revenus des valeurs mobilières		8.271.359,02
Revenus des immeubles	2.820.591,51	
A déduire : travaux de remise en état	412.779,50	
		2.407.812,01
Revenus des prêts hypothécaires		13.171,12
Revenus des autres valeurs		368.650,81
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		2.476.233,37
Revenus sur créances pour dépôts de garantie remis aux cédants		239.902,58
Plus-value sur conversion de monnaies étrangères		14.049,95
Bénéfices sur réalisation de monnaies étrangères		2.032,72
Revenus, intérêts et bénéfices divers		360.100,87
Commissions d'acquisition non amorties de l'exercice (Espagne)		4.436,68
Report des réserves ou provisions du 31 décembre de l'exercice précédent :		
Réserve de garantie		1.903.561,60
Réserve de capitalisation		173.102,89
Réserve pour fluctuation de changes sur devises étrangères		203.852,02
Provision pour pertes sur créances		2.511,63
Provision pour impôts sur les bénéfices des sociétés		60.085,51
Recettes diverses		113.317,47
Total général		288.762.645

ETAT A-5. **Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.**

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	VALEUR ESTIMÉE selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938 (1).	VALEUR d'après le cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés (1).	VALEUR FIGURANT à l'actif du bilan (1).
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger :			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	779.726	840.730	779.726
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :			
A. — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats :			
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153	91.598.452	112.757.082	91.598.452
b) Autres valeurs admises par l'article 153	86.081.421	118.881.894	86.081.421
Total (*a* + *b*)	177.679.874	231.638.977	177.679.874
c) Valeurs admises en couverture d'engagements pris à l'étranger	30.423.620	29.243.584	30.423.620
d) Avances sur polices	2.922.489	2.922.489	2.922.489
e) 1. Nues propriétés et usufruits de valeurs visées à l'article 153	721.529	923.262	721.529
Total (III A)	211.747.513	264.728.313	211.747.513
B. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	16.437.556	16.638.009	16.437.556

(1) Arrondie en nouveaux francs par suppression des centimes.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	VALEUR ESTIMÉE selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938 (1).	VALEUR d'après le cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés (1).	VALEUR FIGURANT à l'actif au bilan (1).
IV. — Valeurs remises par les réassureurs immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:			
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	739.066	739.066	739.066
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	232.330	241.902	232.330
VI. — Autres valeurs détenues par la société	329	297	329
Total général	229.936.522	283.188.320	229.936.522
Totaux partiels:			
1. Valeurs de l'article 153 (III*a*+III*b*+III*e* n° 1+IV*a*+V*a*)	179.372.801	233.543.208	179.372.801
2. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938 (I*a*+II*a*+III*b*+III*c*+III*e*+V)	118.238.628	150.131.374	118.238.628
3. Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues)	176.846.150	230.097.979	176.846.150
4. Total des immeubles	45.981.831	45.981.831	45.981.831
5. Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit	193.095	193.095	193.095
6. Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles et les prêts hypothécaires et ouvertures de crédit	6.176.048	6.176.048	6.176.048
Total (3+4+5+6) égal au total (II*a*+III+V)	229.197.126	282.448.955	229.197.126

(1) Arrondie en nouveaux francs par suppression des centimes.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

11 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Union des libraires de Rodez.** But: développer le sens coopératif, contribuer au développement intellectuel et artistique de la région, promouvoir à une meilleure qualification professionnelle. Siège social: chambre de commerce de Rodez.

11 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Entente sportive Lantéfontaine-les Baroches.** But: pratique des sports. Siège social: salle Saint-Eloi, Genaville (Meurthe-et-Moselle).

12 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Comédie de Sens.** But: présenter des spectacles de théâtre. Siège social: hôtel de ville de Sens.

19 juillet 1961. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Groupement communal de propriétaires de terres pour la défense du gibier, dénommé la « Diane de Linzeux ».** But: préservation du gibier par la limitation de l'exercice du droit de chasse, répression du braconnage et mise en œuvre de moyens de repeuplement. Siège social: mairie de Linzeux.

20 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Association de chasse de Lérigneux.** But: grouper les propriétaires cultivateurs et habitants de la commune et des communes limitrophes en vue de l'organisation de la chasse et de la protection des propriétés et récoltes. Siège social: café Chauve, à Lérigneux (Loire).

20 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Société d'accordéon « Les Grillons ».** But: formation d'un groupe musical pouvant participer aux compétitions et aux festivités musicales. Siège social: mairie de Waziers (Nord).

22 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association pour la construction et l'entretien des locaux paroissiaux.** But: favoriser et assurer l'entretien et la rénovation de l'église et des locaux paroissiaux; construction de nouveaux locaux. Siège social: 36, Grande-Rue, à Chambourcy.

23 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **Association « Vitalité ».** But: tout ce qui concerne le bien matériel, physique et spirituel des familles. Siège social: 27, avenue Jules-Ferry, Annemasse (Haute-Savoie).

24 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour soins à domicile aux personnes âgées de Charenton.** But: assurer aux personnes âgées et malades qui font appel à ses services les soins à domicile dans le but de leur éviter une hospitalisation. Siège social: mairie de Charenton.

24 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Union sportive vacquiéroise.** But: pratique des sports. Siège social: salle de la mairie, Vacquiers.

25 juillet 1961. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Syndicat des chasseurs et propriétaires de Montans.** But: réglementation locale de la chasse. Siège social: mairie de Montans.

27 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Association communale de chasse de la Saint-Hubert dans la commune de Saint-Blaise-du-Buis.** But: syndiquer les propriétaires, cultivateurs et habitants de la commune ainsi que les étrangers qui seraient admis par le conseil d'administration en vue de l'organisation de la chasse et de la protection des propriétés et récoltes. Siège social: mairie de Saint-Blaise-du-Buis.

27 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Accordéon-Club de l'Ile-de-France.** But: favoriser le développement de la musique. Siège social: 85, rue des Vignes, Clamart.

27 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Comice agricole de Balbigny.** But: travailler pour le développement agricole et économique de la région. Siège social: mairie de Balbigny (Loire).

28 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Groupe régional Drôme-Ardèche de la Société amicale des anciens élèves des écoles nationales professionnelles.** But: conserver et élargir les relations amicales entre les anciens élèves résidant dans la zone d'action du groupe. Siège social: 7, rue Pasteur, Valence.

29 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Association des amis des Maurettes.** But: organisation d'activités récréatives, sportives et éducatives au camping des Maurettes. Siège social: camp des Maurettes, Villeneuve-Loubet (Alpes-Maritimes).

31 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Eglise évangélique de Saint-Dié.** But: *a)* assurer la célébration du culte évangélique; *b)* maintenir et propager les doctrines énoncées dans « La Confession de foi » annexée aux statuts; *c)* pourvoir aux frais nécessités par ce double objet; *d)* pour atteindre le but qu'elle se propose ses moyens d'action sont les suivants: 1° création d'annexes dans l'étendue de sa circonscription; 2° publication de livres, bulletins; 3° organisation de conférences. Siège social: 2, rue du 11-Novembre, Saint-Dié (Vosges).

31 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Association « Au Bon Accueil Vellave ».** But: réaliser l'accueil et l'hébergement de personnes âgées du département. Siège social: 5, avenue André-Soulier, le Puy.

31 juillet 1961. Déclaration à la préfecture du Vaucluse. **Amicale sportive des entreprises et administrations avignonnaises.** But: pratique du sport. Siège social: 116, rue Carreterie, Avignon.

1er août 1961. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Société de chasse de Soirans.** But: protection du gibier, répression du braconnage, constitution d'une réserve de chasse, destruction des animaux nuisibles. Siège social: Soirans, par Pluvault.

1er août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Union sportive d'Autreppes, Erloy, Saint-Algis.** But: pratique des exercices physiques, notamment du football, préparer des hommes robustes, créer entre les membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: mairie d'Autreppes (Aisne).

1er août 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Argelès. **Groupement des employés communaux de Lourdes.** But: amélioration et développement des problèmes sociaux et recherche, dans l'union, d'un climat d'entente. Siège social: hôtel de ville, Lourdes (Hautes-Pyrénées).

3 août 1961. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Comité d'entraide aux anciens de la commune de Darnétal.** But: venir en aide matériellement et moralement aux personnes âgées nécessiteuses de la commune soit en les guidant dans les démarches qu'elles pourraient avoir à faire afin d'obtenir les avantages à elles conférées par les lois et règlements, soit en leur distribuant des colis de victuailles ou autres. Siège social: mairie de Darnétal.

3 août 1961. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Foyer de Saint-Benoist-sur-Vanne.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: mairie de Saint-Benoist-sur-Vanne.

3 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Club gymnique cherbourgeois.** But: enseigner aux adultes des deux sexes la pratique de la gymnastique éducative et artistique. Siège social: hôtel de ville de Cherbourg (Manche).

4 août 1961. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association d'éducation populaire de l'Enfant-Jésus.** But: organisation et fonctionnement des écoles, et notamment de l'école de l'Enfant-Jésus. Siège social: chemin de l'Herbette, Montpellier.

5 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association amicale des anciens élèves du lycée de Bayonne.** But: *a)* entretenir les relations d'amitié qui se sont formés au lycée et venir en aide par tous les moyens dont elle disposera aux membres de l'association; *b)* fonder des bourses ou portions de bourses pour le lycée de Bayonne et ses annexes au profit, autant que possible, des fils d'anciens élèves, indistinctement, et fournir gratuitement aux élèves qui en seront dignes des fournitures classiques; *c)* exercer une influence salutaire sur les élèves soit en instituant des prix destinés à stimuler leur ardeur au travail, soit en favorisant, à leur sortie du lycée, leurs débuts. Siège social: au lycée de Marracq, Bayonne (Basses-Pyrénées).

7 août 1961. Déclaration à la préfecture de Moulins. **Association pour l'électrification des cloches.** But: parvenir à l'électrification des cloches de l'église de Verneuil, monument historique classé. Siège social: chez Mme Huguet, à Verneuil-en-Bourbonnais.

7 août 1961. Déclaration à la préfecture du Gard. **Fédération des associations d'éducation populaire du département du Gard.** But: coordonner la ligne de conduite de toutes les associations affiliées dans les questions relatives au financement et à la gestion matérielle des écoles. Siège social: 14, rue Pierre-Semard, Nîmes.

MODIFICATIONS

13 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'Institut d'études comparatives (I. E. C.)** transfère son siège social du 1, boulevard Malesherbes, Paris, au 40, rue Boileau, Paris.

17 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. **La Société de chasse et protection agricole de Montreynaud** transfère son siège social du café Berry, Montreynaud, à Saint-Etienne, à la Croix-Maladière, à la Tour-en-Jarez.

20 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. L'Association syndicale des pêcheurs à la ligne de Morannes change son titre, qui devient: **L'Ablette morannaise**, et transfère son siège social du Cheval-Blanc, à Morannes, à la mairie de Morannes.

21 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Le Groupement de collaboration pour l'amélioration des quartiers Trianon, Pont-du-Lys et Lauvert (dit Les Amphores et Paradis) réunis à Antibes—Juan-les-Pins** transfère son siège social du Puits-Fleuri, route de Cannes, à Antibes—Juan-les-Pins, à la plage Rhin-et-Danube, promenade du Soleil, R. N. 559, à Antibes—Juan-les-Pins (Alpes-Maritimes).

22 juillet 1961. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association familiale maritime du Havre.** Additif au but: défendre les intérêts moraux et matériels de toutes les familles, notamment celles des marins (commerce et pêche). Siège social: 13, rue Jean-Charcot, le Havre (Seine-Maritime).

31 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. L'Association Ecole supérieure de couvertures en ardoises change son titre, qui devient: **Ecole supérieure de couverture**, et transfère son siège social des 6 et 8, quai Robert-Fèvre, à Angers, au 8, quai Robert-Fèvre, à Angers.

4 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. L'association Groupement d'entente des chasses dites « communales » et futures chasses communales change son titre, qui devient: **Groupement d'entente des chasses dites « communales » et des chasses dites « intercommunales ».** Siège social: chez le président, M. Cariou, 6, rue du Docteur-Charcot, Brest (Finistère).

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

25 mai 1961. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 2 août 1961.) **Union des femmes catholiques polonaises en France.** But: développement de l'esprit catholique et maintien des traditions polonaises. Siège social: place Foch, Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.